

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 29 octobre 2021 à la salle du Conseil communal de la Ville de Namur

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président,
- 2) Appel nominal des Conseillers,
- 3) Dépôt des procès-verbaux des réunions des 3 septembre et 15 octobre 2021,
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu),
- 5) Interpellation directe de Monsieur Jean-Gérard PAHAUT,
- 6) Réforme de la Province : Présentation par le Collège provincial,
- 7) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu),
- 8) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions,
 - 1^{ère} Commission : 181/21, 184/21, 185/21, 206/21, 213/21, 214/21
 - 2^{ème} Commission : 143/21, 144/21, 171/21, 201/21, 203/21, 205/21
 - 3^{ème} Commission : 199/21, 202/21, 208/21, 209/21, 210/21, 211/21, 212/21, 217/21, 218/21
 - 4^{ème} Commission : 39/21, 125/21, 182/21, 183/21, 200/21, 204/21, 207/21, 215/21
- 9) Point déposé par un Conseiller : 224/21 : Le Domaine provincial de Chevetogne,
- 10) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Luc GENNART, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Richard FOURNAUX, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Patricia BRABANT, Catherine COLLARD, Claude BULTOT, Guy MILCAMPS, Antoine PIRET, Dominique NOTTE, Patricia VAN MUYLDER



Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Hugues DOUMONT, Jean-François DURY, Isabelle GENGLER, Saskia JAMAR, Nicole LECOMTE, Muriel MINET, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusés : Mme Carine DAFPE (PS)

M. le Président, signale que les projets de procès-verbaux des réunions du 3 septembre 2021 et du 15 octobre 2021 ont été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que ceux-ci sont adoptés.

Communication du Président

M. le Président rend hommage à M. Willy PEROT décédé ce 9 septembre.

M. le Président adresse ses condoléances à sa famille et ses proches au nom du Conseil provincial.

Interpellation citoyenne

Conformément à l'article L2212-29 du CDLD, M. le Président a reçu dans le délai imparti une demande d'interpellation de M. Jean-Gérard PAHAUT domicilié à Ciney au sujet de la politique menée par le Collège provincial en matière d'environnement et plus particulièrement au sujet du Domaine provincial de Chevetogne.

Le Bureau du Conseil réunit expressément le lundi 18 octobre 2021 a décidé favorablement de la recevabilité de l'interpellation.

M. le Président invite M. Jean-Gérard PAHAUT à venir au pupitre pour poser ses questions au Collège provincial.

M. Jean-Gérard PAHAUT dispose de 10 minutes pour ce faire (annexe 1) et le Collège a également 10 minutes pour répondre à M. Jean-Gerald PAHAUT (annexe 2). Ce dernier disposera ensuite de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture du point de l'ordre du jour.

Présentation thématique

Le Collège a souhaité préalablement à la séance faire le point sur la réforme de l'institution provinciale suite aux décisions régionales de financement des zones de secours par les Provinces.

M. le Président invite M. le Député-Président à prendre la parole (annexe 3).

M. Georges BALON-PERIN, Mme Catherine COLLARD, MM. Richard FOURNAUX, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. Dominique NOTTE quitte la séance à 10h45



M. Luc DELIRE quitte la séance à 10h50.

Questions orales

M. le Président indique avoir reçu une question orale recevable :

Cette question a été transmise par M. Antoine PIRET pour le groupe PS et concerne

La création de l'Observatoire de la Résilience « Boris Cyrulnick » à Sambreville : quelles collaborations futures avec la Province de Namur ?

M. le Président lui donne la parole pour la lecture de la question orale (annexe 4).

Mme Geneviève LAZARON répond pour le Collège (annexe 5).

M. Antoine PIRET intervient

1^{ère} Commission

Affaire 181/21 : Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial – Modification

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 181/21, reprise en annexe 6, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 184/21 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. Jean-Marc VAN ESPEN intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 184/21, reprise en annexe 7, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 185/21 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 - Autorisation d'emprunts

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 185/21, reprise en annexe 8, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 206/21 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Budget 2022

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 206/21, reprise en annexe 9, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 213/21 : Dossier Global ASPASC-Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial - Subventions - Octobre 2021

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 213/21, reprise en annexe 10, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 214/21 : Circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat - Autorisation du Conseil provincial

Mme Patricia VAN MUYLDER lit le rapport rédigé.

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Antoine PIRET, Jean-Marie CHEFFERT, Georges BALON-PERIN, Etienne BERTRAND, Patricia BRABANT, Jean-Marc VAN ESPEN, Georges BALON-PERIN, Amaury ALEXANDRE.

M. Antoine PIRET sollicite une suspension de séance.

M. le Président suspend la séance à 11h45.

Reprise de la séance à 11h57.

M. le Président met la résolution telle que modifiée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 214/21, reprise en annexe 11, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI et M. Patrick PYNNAERT), 8 voix contre (ECOLO) et 7 abstentions (PS)).

2^{ème} Commission

Affaire 143/21 : Direction de la Santé Publique - Département de la Santé Mentale - Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale (FeWaSSM) - Renouvellement des mandats

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 143/21, reprise en annexe 12, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Pierre RONDIAT quitte la séance à 12h.

Affaire 144/21 : DSP – Département de la Santé Mentale – ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse – IHP Les Erables – Mandats au sein de l'AG et du CA – Remplacement de Madame Espérance DELVAUX

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 144/21, reprise en annexe 13, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 171/21 : VIVRE MIEUX - Pôle "Santé & Société" - SASER - Demande d'Adhésion de la Province de Namur à la Fédération Wallon de Promotion de la Santé (FWPS)

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 171/21, reprise en annexe 14, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 201/21 : SOPDT - SERVICE DE LA CULTURE – LE DELTA – Accueil de l'exposition du Concours national de photographies Namur du 28/11/2021 au 31/12/2021. Demande de subside de 2000 €

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

Mmes Bénédicte ROCHET, Geneviève LAZARON et M. Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 201/21, reprise en annexe 15, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 203/21 : DVC - Modification exceptionnelle de la Résolution du 26/02/2021 "Tarification hébergements"

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

Mme Geneviève LAZARON intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 203/21, reprise en annexe 16, à l'unanimité (33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Luc DELIRE revient en séance à 12h20.

Affaire 205/16 : SOPDT - CAVEMA - Avenant au contrat-programme 2018-2022 pour signature par les autorités provinciales

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 205/21, reprise en annexe 17, à la majorité (26 voix pour, (MR, CDH, DEFI, PS, M. Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 8 abstentions (ECOLO)).

3ème Commission

Affaire 199/21 : STPI 2021/38 - Transformation de la cuisine et de la cafétéria de la Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 199/21, reprise en annexe 18, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 202/21 : Immeuble sis rue Saintraint, 1a 5000 Namur- Vente en un seul lot avec les immeubles dit 'de Propper' sis rue Saintraint 1 et rue du Collège 49 appartenant à la Région Wallonne

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 202/21, reprise en annexe 19, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 208/21 : EMAP- Bail emphytéotique- Immeubles sis rue pépin 2 b et c 5000 Namur

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

MM. Hugues DOUMONT, Amaury ALEXANDRE, Richard FOURNAUX, Hugues DOUMONT, Amaury ALEXANDRE, Hugues DOUMONT, Georges BALON-PERIN et Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 208/21, reprise en annexe 20, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 209/21 : Le Petit Bocq à Natoye (Hamois)- Projet WALPHY du SPW - Déviation du cours d'eau – Acte de cession sans stipulation de prix et échange d'immeubles - Passation par le Comité d'acquisition d'immeubles

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 209/21, reprise en annexe 21, à l'unanimité (34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 210/21 : Facility 2021/49 - Marché public de fournitures de véhicules électriques et hybride pour divers services provinciaux - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

MM. Amaury ALEXANDRE, Jean-François DURY, Mme Patricia VAN MUYLDER et M. Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 210/21, reprise en annexe 22, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 211/21 : Appel à projets développement durable 2021 - Approbation du règlement

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

MM. José PAULET intervient et dépose un projet d'amendement.

M. Georges BALON-PERIN intervient.

M. Antoine PIRET sollicite un report du dossier à une séance ultérieure.

M. le Président propose que le Député Amaury ALEXANDRE et le Président de la 3^{ième} Commission analysent la proposition d'amendement car elle manque de clarté.

En attendant, M. le Président passe à l'examen de l'affaire 212/21.

Affaire 212/21 : Budget participatif 2021 - Appel à projets - Approbation du règlement

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

Mme Nicole LECOMTE, MM. Antoine PIRET et Amaury ALEXANDRE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 212/21, reprise en annexe 25, à la majorité (19 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 15 abstentions (PS, ECOLO)).

M. José PAULET intervient et souhaite déposer un amendement.

M. Guy CARPIAUX intervient.

M. le Président précise qu'il ne revient pas sur ce dossier car le vote a eu lieu.

Mme Saskia JAMAR et MM. Hugues DOUMONT et Christophe GILON quittent la séance.

M. le Président revient sur l'affaire 211/21.

M. Antoine PIRET réitère sa demande de report de l'affaire.

MM. Amaury ALEXANDRE, Georges BALON-PERIN interviennent successivement.

M. le Président met la proposition de report au vote.

Décision : Le Conseil rejette la proposition de report à la majorité (18 contre le report (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 13 voix pour le report (PS, ECOLO), 0 abstention)

M. le Président met la proposition d'amendement aux voix

Décision : Le Conseil adopte l'amendement, repris à l'annexe 23 à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO))

M. le Président met la résolution telle que amendée aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution telle que amendée, reprise à l'annexe 24, à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 217/21 : Magasins rue Becquet à Namur – Vente - Nouvelle estimation – -Procédure de vente

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 217/21, reprise en annexe 26, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 218/21 : Immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31- Offre des Mata - Retrait de l'offre - Remise en vente

Mme Nicole LECOMTE lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 218/21, reprise en annexe 27, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

M. Stéphane LASSEAUX quitte la séance.

4^{ème} Commission

Affaire 39/21 : SPMC/PC – Officialisation de la donation du Fonds Genicot par Madame Thérèse Cortembos

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 39/21, reprise en annexe 28, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 125/21 : Service des Musées et du Patrimoine - Don des objets de l'exposition "Aux racines de la musique" à l'Asbl Archéologie Andennaise

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

MM. Richard FOURNAUX et Guyu CARPIAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 125/21, reprise en annexe 29, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 182/21 : HEPN : Convention concernant l'organisation conjointe du certificat d'université de formation complémentaire en développement durable - Edition 2021-2022 – Approbation

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 182/21, reprise en annexe 30, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 183/21 : Vivre mieux - Pôle de Santé mentale - Convention occupation de locaux du CPAS de Rochefort par le SSM de Jemelle – actualisation

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 183/21, reprise en annexe 31, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 200/21 : Approbation de la convention cadre de stage entre le Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité et l'Institution d'accueil

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 200/21, reprise en annexe 32, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 204/21 : Convention de collaboration entre l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" et la Province de Namur

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 204/21, reprise en annexe 33, à la majorité (21 voix pour (MR, CDH, DEFI, ECOLO, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO)).

Affaire 207/21 : Art L2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions – 2ème et 3ème trim. 2021

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

M. le Président déclare que le Conseil prend acte de l'affaire 207/21.



Affaire 215/21 : "Assurance collective". Hospitalisation - soins de santé en faveur des agents provinciaux - Année civile 2022- Intervention provinciale en faveur des agents retraités

Mme Isabelle GENGLER lit le rapport rédigé.

Mme Catherine COLLARD et M. Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 215/21, reprise en annexe 34, à l'unanimité (30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 224/21 : Domaine provincial de Chevetogne

M. le Président informe le Conseil qu'il a reçu une demande d'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour déposée par M. Guy MILCAMPS.

M. le Président a reçu ce vendredi 22 octobre un courriel de M. Guy MILCAMPS souhaitant mettre un point à l'ordre du jour comme le prévoit l'article L2212-22 §4 du CDLD.

Après vérification du fond et des conditions de la demande de point complémentaire, M. le Président précise qu'elle bien d'intérêt provincial et a été introduit dans les délais nécessaires des 5 jours francs pour son examen accompagné d'une note de synthèse, il est donc inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce jour.

M. le Président rappelle les règles de forme relatives à l'introduction d'un point complémentaire à l'ordre du jour par un Conseiller.

Pour la sérénité des débats, chacun aura le loisir de prendre la parole s'il le désire, M. le Président demande d'être toutefois concis et respectueux du temps de parole des uns et des autres. Une réplique ou une seconde intervention sera accordée si elles apportent des éléments nouveaux au débat.

M. Guy MILCAMPS prend la parole pour présenter son point complémentaire (annexe 35).


MM. Antoine PIRET, Jean-Marie CHEFFERT, Guy MILCAMPS, Mme Geneviève LAZARON, MM. Guy MILCAMPS, Georges BALON-PERIN, Antoine PIRET, Mme Geneviève LAZARON, MM. Jean-Marie CHEFFERT, Amaury ALEXANDRE, Georges BALON-PERIN et Antoine PIRET interviennent successivement.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 3 septembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.


La séance est levée à 13h50.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 octobre 2021.



Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 octobre 2021.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Annexe 1

Jean-Gérald Pahaut

5590 CINEY

Ciney, le 13 octobre 2021

À l'attention du Collège et du Conseil Provincial de la Province de Namur

OBJET : question citoyenne pour le Collège Provincial, lors du Conseil du 29 octobre 2021

Mesdames, Messieurs les conseillères et conseillers provinciaux.

Je m'appelle Jean-Gérald Pahaut, citoyen, père et entrepreneur.
Et je me pose beaucoup de questions sur la politique mise en œuvre en Province de Namur.

Je lis dans la presse que la Province doit faire des économies pour participer au financement des zones de secours.

Qu'à cet effet des services ont été fermés.

Des services aux citoyens...

La question que je me pose à ce stade est déjà : Et le politique ?

Quel effort fait-il précisément à son niveau ?

Et de manière chiffrée, à hauteur de ce qu'il coûte, pour participer à cet effort ?

Le parlement flamand va réduire les indemnités/salaires des parlementaires, qu'est-ce qui est envisagé au niveau de la Province de Namur, vu l'ampleur du défi qui est imposé aux services ?

Le volet suivant de ma question est que je suis particulièrement inquiet pour le Domaine de Chevetogne. Tantôt en famille, ou entre amis pour profiter des activités proposées, tantôt entre entrepreneurs pour des réunions marketing en marchant pour profiter de cet écrin de nature préservée, j'apprécie vraiment ce domaine et sa qualité.

Des connaissances qui y travaillent m'ont alerté quant à l'incertitude de leur avenir, pour lequel ils n'ont plus la moindre information depuis que le ministre de tutelle a cassé votre décision de faire passer le domaine en régie autonome.

Alerté aussi sur leurs conditions de travail de plus en plus compliquées vu le refus répété du Collège Provincial de pourvoir à des remplacements.

Plutôt que de me laisser aller aux rumeurs, je choisis donc de vous interpeller.

Quel avenir réservez-vous au Domaine de Chevetogne qui est mon parc, celui de mon enfance et de mes enfants, celui des citoyens ?

Comment comptez-vous garantir le bon entretien de ce qui a été construit avec l'argent de nos impôts ?

Je ne comprends pas vos réticences par rapport au plan stratégique à long terme, proposé par son directeur, et qui s'appelle le « musée vert ».

La Région Wallonne veut placer en réserves des parcelles pour atteindre les obligations fixées par l'Europe.

Des zones de bois de Chevetogne, non constructibles, sont difficilement exploitables économiquement via la filière bois classique, pourquoi tant de réserves pour la mise en valeur du rôle environnemental de ces parcelles ?

Pourquoi tant de réticences pour des investissements qui seront subsidiés et étalés et qui permettront à terme une piétonisation du Domaine sans que le relief ne soit encore un obstacle pour les visiteurs ?

Mon activité professionnelle est liée aux circuits courts, à la réduction des déchets; bref, je m'inscris dans une dynamique active de transition pour faire face aux défis climatiques et environnementaux.

Et je suis très interloqué quand je vois que, malgré que tous les partis aient inscrits à leur programme des engagements climatiques, un des premiers services supprimés est le service de l'environnement, qui faisait notamment des séances dans les écoles auprès des enfants.

Et désormais, j'apprends que le Collège recule, postpose, sur les remplacements d'animateurs du Domaine de Chevetogne, notamment ceux des classes de forêt.

Et qu'à ce rythme, sous peu, les classes de forêt ne pourront plus respecter les engagements pris auprès des écoles, étant dans l'incapacité de dédier un animateur par classe le temps de leur séjour.

La province de Namur a été pionnière avec la mise en place des classes de forêt.

Et maintenant ?

Maintenant, que l'urgence est climatique, quelle réponse donne la Province aux écoles ?

Quid des engagements pris auprès des écoles ?

Après plus d'un an et demi sans fêtes d'école, sans voyage,... vous allez encore priver mes enfants et leurs amis de classes de forêt ?

Qu'allez-vous dire à ces écoles qui ont montés des opérations de récoltes de moyens financiers pour permettre à tous leurs élèves de participer de manière active à des leçons d'environnement, pour pouvoir, entre-autres comprendre "en vrai" le rôle des haies, des forêts, des marais,... ?

Que prévoit donc la Province de Namur pour les 4.000 enfants qui, chaque année (hors Covid19) participent avec intérêt aux classes de forêt ?

Quelle est donc la vraie nature des actions positives pour l'environnement selon le Collège, en dehors des effets d'annonce électoralistes ?

De nos jours, entre les jeux de l'école, les cross ADEPS, les colonies de vacances, les classes de forêt, les journées Martine, ...

TOUS les wallons jeunes et moins jeunes sont passés au Domaine de Chevetogne et nombreux sont ceux qui, comme moi, y viennent encore régulièrement !

Le Domaine n'est plus le même que quand j'étais jeune, et c'est tant mieux, j'apprécie grandement les orientations qui y ont été mises en œuvre et je vous pose la question : qu'en sera-t-il pour mes enfants ?

Qu'allez-vous faire à court et moyen terme de ce domaine qui est le mien et celui des 500.000 citoyens de la Province de Namur ?

Vous l'avez compris, je me pose beaucoup de questions; que je vous pose :

Quel est votre réel niveau d'engagement pour l'environnement ?

Concrètement, quel avenir envisagez-vous donc pour le Domaine de Chevetogne ?

Quels sont les moyens financiers et humains que vous donnerez au Domaine de Chevetogne pour continuer de nous accueillir, nous les citoyens ?

Merci pour votre écoute, merci pour vos réponses.

Bien à vous,



Jean-Gérald Pahaut

Réponse à la question de Monsieur Pahaut – question citoyenne ? »

Cher Monsieur Pahaut,

Tout d'abord je tiens, sincèrement, à vous remercier pour votre interpellation qui permettra, je l'espère, que ma réponse soit enfin entendue par les citoyens.

1

Comme vous le dites ... vous vous posez beaucoup de questions.

Et c'est très bien car d'une part, j'apprécie l'intérêt que vous portez à notre Institution ainsi qu'à son activité et d'autre part cela va me permettre de vous répondre en réaffirmant (une fois de plus), haut et fort, que le Collège Provincial n'a jamais eu l'intention de se « débarrasser » du Domaine. Il n'a jamais été question de le privatiser. Nous proclamons, sans hésitation que le Domaine provincial de Chevetogne est et reste un fleuron de notre belle Province.

Merci donc pour votre interpellation et voici mes réponses aux questions que vous vous posez et parmi celles-ci, la première :

a) Quel effort le politique fait-il pour réaliser des économies à son niveau dans le cadre des économies imposées ?

Le politique a déjà été concerné par ces économies depuis la législature 2012 -2018. Le nombre de ses députés est passé de 6 à 4, sans que ne soit diminué le nombre de compétence. Et le conseil provincial est passé de 54 à 37 conseillers, soit une diminution de 17 conseillers... une réduction de personnel politique qu'aucun autre niveau de pouvoir fédéral, régional ou communal, n'a connu.

De plus, et les budgets successifs le prouvent, la Province n'a cessé depuis cette date à tout le moins de réaliser constamment des économies notamment envers le personnel des cabinets , avec une suppression de la dotations aux groupes politiques et également une forte diminution des budgets de représentation .

b) Inquiétudes à propos du « Domaine de Chevetogne »

a) Quel avenir réservez-vous ?

L'avenir est celui que n'ont cessé de lui réserver le collège et le conseil provincial ... Autrement dit, le meilleur qui soit ... Votre parc restera, pour reprendre vos mots, « **celui de votre enfance et de vos enfants et celui des citoyens** ».

Il n'y a pas de menaces qui pèsent sur l'Avenir de Chevetogne contrairement à ce que d'aucuns, sur le terrain, laissent entendre, non seulement au niveau de son entretien mais aussi des rénovations éventuelles, encore que, de ce côté, Chevetogne ait été joliment bien servi depuis 30 ans.

L'Histoire nous prouve que depuis (déjà) 2004 différents mandataires politiques provinciaux de partis différents ont souvent contesté la gestion du Domaine et plus précisément son coût.

Un député provincial, se plaignait amèrement que le Domaine coûte trop cher (Journal « Le Soir du 30 janvier 2004). Je le cite : « **La gestion du lieu est à revoir, le coût du Domaine est exponentiel : 3.500.000 euros doivent être injectés par la Province chaque année pour équilibrer les dépenses** ».

Pour votre information chaque année, la Province doit intervenir pour combler l'excédent des dépenses pour 60% du montant global, alors que les recettes du domaine ne représentent que 40%.

Aujourd'hui, ce ne sont plus les 3,5 millions qu'il faut trouver pour faire tourner Chevetogne, mais près de 4,5 millions.

Depuis de nombreuses années également, le projet d'une mise en régie du Domaine est évoqué, la majorité actuelle a voulu aller plus loin que d'y penser en concrétisant ce projet. Après un parcours un peu « bousculé » cette régie a pris la forme juridique d'une régie ordinaire.

Il y a donc bel et bien, au travers de cette nouvelle structure, un avenir pour le domaine de Chevetogne .

b) Autre aspect de votre intervention : **Le musée vert** – Imaginé par Messieurs Marc Dufrêne et Bruno Belvaux, le musée vert relève plus du concept que du plan stratégique. Nous en avons pris connaissance, mais nous souhaitons nous donner le temps d'examiner d'autres visions, sans nous lier d'emblée et sans avoir pris l'avis d'autres concepteurs ou spécialistes de la question. C'est bien le rôle du collège provincial de se donner le temps de la réflexion.

c) **La suppression administrative de la cellule environnement** n'est pas directement liée à Chevetogne.

Sachez que par le biais de l'axe du développement territorial, les défis climatiques et environnementaux seront bien pris en comptes.

d) Quant au **remplacement d'animateurs du Domaine**, notamment en classes de forêt, je dirai qu'il faut examiner la situation de manière structurelle et ponctuelle. Je ne puis, en cette intervention, entrer dans le détail mais, soyez en certain, avec mes collègues nous sommes très attentifs à cette problématique. Mais il est vrai que comme tous les services provinciaux, le Domaine est soumis à des restrictions budgétaires à la suite de la Réforme qui touche les finances provinciales au bénéfice de celles de communes

Par cette réponse, cher Monsieur Pahaut, j'ai souhaité démontrer que la nouvelle structure de régie ordinaire provinciale ne devrait en rien entraver le bon fonctionnement du domaine mais au contraire le rendre plus forte et plus performante à l'instar des résultats obtenus avec la régie du château de Namur.

Dans le cadre de ce passage en régie qui aura lieu en janvier 2022, le Collège a été amené à déterminer une dotation (qui devra être confirmée par le Conseil) qui se veut juste et est destinée à donner au domaine les moyens humains et budgétaires suffisants pour continuer à assurer ses activités tout en tenant compte du contexte de la réforme.

3

Parlons plutôt de nouvel envol et évitons de faire choux avec les rabat-joie qui se lamentent et qui prêtent à la Province des intentions qu'elle n'a pas....

Notre Domaine doit continuer à vivre en restant un endroit de loisir familial accessible à tous avec aussi la possibilité de s'ouvrir vers d'autres projets.

Les temps que nous vivons nous font prendre, en effet, conscience de l'importance d'une (re)connexion de l'Homme et de la Nature. Mais cette dimension doit être intégrée à l'existant. On ne peut pas dissocier l'activité actuelle (qui est fortement plébiscitée par les citoyens) et l'avenir « environnemental » du Domaine.

Et c'est d'ailleurs bien pour cette raison que j'ai, avec mes collègues et 14 000 autres personnes, signé, de manière pleinement réfléchie, la pétition rédigée par les agents du Domaine afin d'assurer son avenir.

Je suis sûre que si tout le monde y met du sien, le Domaine Valéry Cousin de Chevetogne aura encore de beaux jours devant lui.

Annexe 3



PROVINCE
de **NAMUR**

1 AN DE RÉFORME... **OÙ EN SOMMES-NOUS ?** **OÙ ALLONS-NOUS ?**

CONSEIL PROVINCIAL

Vendredi 29 octobre 2021



Rétroactes 2020 et 2021

- DÉCLARATION DE POLITIQUE RÉGIONALE 2019-2024
- MARS 2020 : NGW TRAJECTOIRES BUDGÉTAIRES + FINANCEMENT 60 %
- JUILLET 2020 : DÉCLARATION DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX
- JUILLET 2021 : NGW TRAJECTOIRES BUDGÉTAIRES + FINANCEMENT 65 %

COMPARATIF DES TRAJECTOIRES BUDGÉTAIRES

| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| NGW juillet 2021 | 8.496.074,61 | 11.575.515,41 | 14.759.080,64 | 17.812.496,80 |
| NGW mars 2020 | 8.197.339,40 | 10.929.785,87 | 13.662.232,34 | 16.394.678,81 |
| Diff. | 298.735,21 | 645.729,54 | 1.096.848,30 | 1.417.817,99 |

RAPPEL : ÉCONOMIES POUR LES COMMUNES EN 2021

| Communes | 2021 | Communes | 2021 | Communes | 2021 |
|-------------|-----------|-----------------|-------------|---------------|-----------|
| Andenne | 255.208 € | Florennes | 196.601 € | Ohey | 57.156 € |
| Anhée | 121.508 € | Fosses-la-Ville | 151.197 € | Onhaye | 52.919 € |
| Assesse | 61.427 € | Gedinne | 81.005 € | Philippeville | 161.420 € |
| Beauraing | 158.315 € | Gembloux | 299.068 € | Profondeville | 107.420 € |
| Bièvre | 54.397 € | Gesves | 81.949 € | Rochefort | 215.522 € |
| Cerfontaine | 78.936 € | Hamois | 114.117 € | Sambreville | 410.814 € |
| Ciney | 289.728 € | Hastière | 90.761 € | Sombreffe | 122.935 € |
| Couvin | 210.126 € | Havelange | 76.142 € | Somme-Leuze | 87.805 € |
| Dinant | 241.834 € | Houyet | 74.205 € | Viroinval | 93.718 € |
| Doische | 40.207 € | Jemeppe-s-S | 291.603 € | Vresse-s-S | 49.963 € |
| Eghezée | 199.648 € | La Bruyère | 77.917 € | Walcourt | 280.267 € |
| Fernelmont | 89.257 € | Mettet | 188.835 € | Yvoir | 121.438 € |
| Floreffe | 119.210 € | Namur | 2.792.742 € | | |

IL Y A 1 AN, NOUS AVONS DÉCIDÉ D'ASSUMER LE FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS

COMMENT ?



CHOIX DE LA FACILITÉ

Prendre des mesures ponctuelles chaque année est insuffisant
→ Source d'inquiétude pour le personnel, insécurité pour nos partenaires et l'institution !



CHOIX DE LA RESPONSABILITÉ

Une réforme

- globale,
- structurée,
- structurante.

→ Vision à long terme

POURQUOI ?

**PÉRENNISER LES SERVICES QUE
LA PROVINCE OFFRE AUX
CITOYENS SUR TOUT NOTRE
TERRITOIRE**



Une réforme difficile/controversée que nous avons menée avec le CODIR

On peut continuer à regretter le monde d'avant...

Nous avons choisi de nous inscrire dans le monde d'après !

PISTES DE RÉFLEXION

HYPOTHÈSES EXCLUES



LICENCIEMENT DU PERSONNEL
PROVINCIAL

POIDS SUPPLÉMENTAIRE À CHARGE
DES CITOYENS



CE QUE NOUS AVONS FAIT...

MESURES EXTERNES

- Suppression de nombreuses dépenses de transfert à nos partenaires :
 - dans les intercommunales (BEP & INASEP)
 - aux asbl
 - aux communes
- excepté * la supracommunalité
- * la Culture
- Augmentation de certains tarifs (STP, BAA)

MESURES INTERNES

- **Réforme structurelle**
 - * Choix de 4 métiers
 - * Redéfinition des compétences

→ *Groupe RH*

→ *En concertation continue avec les syndicats*

CE QUE NOUS AVONS FAIT...

📌 CO CONSTRUCTION/ PARTICIPATION/ TRAVAIL COLLABORATIF COP/CODIR

↓
ADHÉSION / IMPLICATION
APPROPRIATION

📌 TRAJECTOIRES CLAIRES JUSQU'EN 2024

- * MOYENS HUMAINS
- * BUDGÉTAIRES

ZONES DE SECOURS

- Nos revendications
 1. Présence au sein des instances décisionnelles des 3 zones (Collèges et Conseils) ;
 2. Participation aux décisions proportionnelle à l'intervention financière aux décisions ;
 3. Collaboration active entre les zones de secours et les services provinciaux (RH, Informatique)



CONCLUSIONS

- Impulser et écrire nos actions dans l'avenir
- Plan de gestion/ service
- PST
- Promouvoir notre "nouvelle" province

QUESTIONS/RÉPONSES

Merci pour votre attention



Annexe 4

Question orale pour la réunion du Conseil provincial du 29 octobre

Création de l'Observatoire de la Résilience « Boris Cyrulnick » à Sambreville : quelles collaborations futures avec la Province de Namur ?

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Ce lundi, le neuropsychiatre et psychanaliste français Boris Cyrulnik, mondialement connu pour ses travaux sur la résilience, inaugurerait à Sambreville le premier Observatoire européen de la résilience portant son nom, à l'initiative de l'IDEF, et en partenariat avec la Commune de Sambreville et plusieurs acteurs du monde académique – notamment l'Université de Mons Hainaut.

Comme vous le savez, l'IDEF co-fondé il y a plus de 40 ans maintenant par Christian Lalière est un acteur majeur de la petite enfance et de l'accompagnement de familles précarisées tout au long de leur parcours de résilience en province de Namur.

Sa Présidente Déborah Dewulf signalait ce lundi que l'objectif principal de l'Observatoire Boris Cyrulnik est « *d'apporter une contribution humaniste, scientifique, transversale, internationale et ancrée dans le vécu à l'analyse scientifique, pratique et active de la résilience, qui désigne la capacité d'un individu à se (re)construire en dépit des circonstances traumatiques vécues. L'Observatoire s'adresse à un public très large. Il comprend les professionnels de l'accompagnement et de l'aide à la reconstruction identitaire mais aussi et surtout toute personne qui souhaite témoigner anonymement de son parcours ou disposer de pistes d'informations relatives à la résilience. Il comprend également les enseignants, les étudiants et les chercheurs.* » A travers la signature d'une Charte de 15 engagements ce lundi, cet Observatoire novateur entend notamment mettre le fruit de ses enquêtes participantes et analyses scientifiques au bénéfice de la collectivité, notamment par le biais de conférences et de publications.

Lors de notre dernier Conseil provincial, notre Gouverneur Denis Mathen introduisait et concluait sa Mercuriale sur l'enjeu majeur de la résilience pour notre province de Namur.

On le sait, des collaborations ont été amorcées par le passé entre l'IDEF et la province de Namur notamment en ce qui concerne le

transfert de savoirs et la formation d'agents provinciaux, du SPAF en particulier.

Eu égard à l'enjeu majeur de la résilience pour les familles précarisées à Sambreville et en province de Namur et aux contributions potentielles majeures de cet Observatoire à la recherche scientifique, je propose qu'un contact soit établi au plus vite et au plus haut niveau entre notre Institution provinciale et l'IDEF afin d'envisager des collaborations futures au bénéfice des habitants de l'ensemble de notre Province.

Pouvez-vous organiser cette rencontre à très brève échéance ?

Je vous remercie,

Antoine Piret

1

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collègues,

Monsieur le Conseiller,
Cher Antoine,

Je te remercie d'avoir attiré mon attention sur cette initiative et te confirme que nous allons organiser une rencontre.

Comme tu le signales, la résilience est un enjeu majeur pour tous les habitants de notre province et plus précisément pour toutes les personnes qui rencontrent des difficultés.

En lien avec notre institution, je pense notamment à nos bénéficiaires (jeunes et aînés) qui fréquentent de nos maisons du Mieux Être, aux étudiants de nos écoles et de nos PMS mais aussi aux bénéficiaires d'EMISM, du SASER et cette liste n'est pas exhaustive....tous nos agents, acteurs de terrain en particuliers seront certainement intéressés par cette initiative et probablement par des collaborations futures avec cet observatoire de la Résilience.

Vous serez bien évidemment informé du suivi.

Annexe 6



Affaire 181/21 : Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial - Modifications

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

VU l'article L2212-46, alinéa 4 CDLD ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mesures COVID-19 en Région wallonne, la tenue des réunions à distance des organes des pouvoirs locaux et para-locaux en visioconférence est autorisée par des décrets jusqu'au 30 septembre 2021.

CONSIDERANT qu'à dater du 1er octobre 2021, ces mesures liées à la crise sanitaire sont remplacées par des nouvelles dispositions du CDLD qui organisent de façon pérenne les réunions en visioconférence suite à l'adoption du décret du 15 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le régime des réunions physiques reste la règle et les réunions à distance demeurent un régime supplétif.

CONSIDERANT que le décret ne prévoit pas la tenue de réunion hybride ;

CONSIDERANT que ce décret fixe le cadre dans lequel le Collège peut se réunir à distance ;

CONSIDERANT que le décret précise que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions et modalités des tenues des réunions à distance ;

CONSIDERANT que l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 apporte des précisions sur la mise en application de ce décret, notamment sur le compte de la convocation et du procès-verbal des réunions du Collège ;

CONSIDERANT dès lors que le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial doit être adapté ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ~~34~~ voix pour, ~~1~~ voix contre et ~~1~~ abstention(s) ;


CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité.

DECIDE,

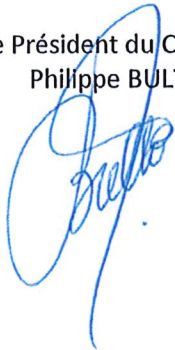
Article 1ier : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Collège provincial en sa version actualisée du 29 octobre 2021 repris en annexe ;

Article 2 : La présente résolution et son annexe seront publiées au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Namur, le 29 octobre 2021



Le Directeur général
Valéry ZUINEN



Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial de Namur

Disposition préliminaire

Pour les dispositions non spécifiquement prévues au sein du présent ROI, il y a lieu de se référer aux dispositions du CDLD.

Chapitre I : Organisation des séances du Collège provincial

Article 1

Le Collège provincial se réunit à Namur tous les jeudis.

En cas de nécessité, il peut se réunir en tout autre lieu de la Province ainsi que modifier le calendrier fixé à l'alinéa précédent.

Il se réunit à tout moment, lorsque l'intérêt provincial requiert l'urgence.

Il est fait mention de la liste des présents au procès-verbal de la séance, ainsi que des empêchements et excusés.

Article 2

Conformément à l'article L6511-3, §§. 1^{er} et 2 CDLD, le Collège provincial peut se réunir à distance en situation extraordinaire telle que définie à l'article L6511-1 ou dans 20 pour cent des cas maximum en situation ordinaire.

Le Député-Président décide de la tenue d'une réunion à distance 3 jours ouvrables avant la réunion sauf circonstances exceptionnelles et en informe le Directeur général.

En réunion à distance, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en situation extraordinaire, si le Collège provincial est tenu de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote en réunion à distance.

Article 3

Les séances du Collège provincial sont présidées par le Député provincial désigné à cette fin par le Conseil provincial; en cas d'empêchement, ses fonctions sont remplies par le Député provincial, le premier en rang, à moins que le Président n'ait délégué un autre Député provincial à son remplacement.

Le rang est le suivant :

- M. le Député-Président Jean-Marc VAN ESPEN
- Mme la Députée Geneviève LAZARON
- M. le Député Amaury ALEXANDRE
- M. le Député Richard FOURNAUX

Article 4

Tout membre du Collège provincial, qui est empêché de siéger, doit, sauf cas de force majeure, avertir le Collège provincial lors de la séance précédente.

Le Collège provincial désignera lequel de ses membres fera rapport des dossiers dont le Député absent à la charge.

Absences :

- En cas d'absence du Député Président Jean-Marc VAN ESPEN, la Députée Geneviève LAZARON rapporte ses dossiers.
- En cas d'absence de la Députée Geneviève LAZARON, le Député Jean-Marc VAN ESPEN rapporte ses dossiers.
- En cas d'absence du Député Amaury ALEXANDRE, le Député Richard FOURNAUX rapporte ses dossiers
- En cas d'absence du Député Richard FOURNAUX, le Député Amaury ALEXANDRE rapporte ses dossiers.

Chapitre II : Ordre du jour des séances

Article 5

Un ordre du jour des séances, accompagné du bulletin des notes reprenant l'ensemble des dossiers à examiner par le Collège, est établi par le Directeur général, en délégation du Président du Collège provincial et transmis au Gouverneur et à chaque membre du Collège provincial.

En cas de réunion à distance, l'ordre du jour reprend les raisons justifiant la tenue d'une réunion à distance, mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion et contient une brève explication technique permettant la connexion et la participation à la réunion.

L'outil numérique utilisé dans le cadre de réunions à distance garantit l'identification certaine du membre de l'organe pendant toute la durée de la réunion.

Les points sont inscrits dans le bulletin des notes dans l'ordre de présence des Députés provinciaux.

L'ordre du jour de la séance du jeudi et le bulletin des notes sont transmis par le Directeur général au Députés provinciaux et au Gouverneur au plus tard le lundi à 18 heures.

Si des dossiers sont transmis par le Directeur général pour inscription en urgence après l'arrêt de l'ordre du jour et le bulletin des notes, ils sont inscrits pour autant que le Député provincial rapporteur et le Directeur général aient marqué leur accord sur l'urgence.

Article 6

Sauf urgence, lorsque la séance a lieu le jeudi, tous les dossiers à porter à la connaissance du Collège provincial, doivent être adressés au Directeur général, pour le vendredi qui précède la séance, à 10 heures au plus tard.

Ces dossiers doivent être portés à la connaissance des membres du Collège provincial en même temps que la communication du bulletin des notes.

Article 7

Tout dossier porté à la connaissance du Collège provincial et du Gouverneur par voie électronique contient, selon sa nature, une note ainsi que tous les documents et informations nécessaires à éclairer la décision du Collège provincial.

Article 8

Dans les situations où la séance du Collège n'est pas fixée un jeudi ou si elle a lieu dans un autre lieu de la Province, le Directeur général prend les mesures nécessaires pour transmettre de tous les documents et pour assurer le bon déroulement des séances conformément au CDLD.

Chapitre III : Procédure de décision

Article 9

Les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

Toutefois, sauf en cas contraire résultant de dispositions légales ou réglementaires, notamment lorsque le Collège provincial siège en qualité de juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un membre du Collège provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Le Collège provincial peut entendre en séance toute personne qu'il juge utile, assistée le cas échéant par un conseil ou toute autre personne de son choix.

En tout état de cause, le Collège se réunit à huis clos pour délibérer.

Article 10

Toute décision du Collège provincial fait l'objet d'un rapport préalable du membre du Collège provincial concerné, en fonction de ses attributions.

L'Administration formule une proposition de décision.

Article 11

Lorsqu'une décision est adoptée par le Collège provincial, celle-ci est signée par le Député président du Collège provincial et le Directeur général.

Article 12

Les décisions du Collège sont collégiales.

Elles sont adoptées selon la règle du consensus.

A défaut de pareil consensus, le Président met la décision au vote des membres présents.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents qui ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les membres votent à haute voix.

Le résultat du vote doit être inscrit au procès-verbal du Collège provincial.

Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le Collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un Député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique.

Hormis ces circonstances, aucune personne ne peut pénétrer durant la séance dans la salle où elle se tient sans l'autorisation du Président du Collège.

En matière juridictionnelle, seuls les membres ayant suivi la totalité de la procédure peuvent prendre part au vote.

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des Députés provinciaux présents.

Lors des réunions à distance, en cas de votes secrets, les Députés votent au moyen de leur adresse électronique mise à disposition par la Province ou par tout autre système de vote électronique préalablement accepté par décision du Collège.

Au plus tard la veille de la séance du Collège, le Directeur général communique au Collège provincial la liste des dossiers soumis au vote secret avec les bulletins de vote.

En cas de vote au moyen de l'adresse électronique mise à disposition par la Province, les votes des Députés sont adressés uniquement au Directeur général qui veillera à anonymiser les votes dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 13

Hormis les cas prévus à l'article 6, si le Gouverneur souhaite obtenir un document ou adresser une demande à l'Administration provinciale, il en formule la demande au Président du Collège.

Chapitre IV : Procès-verbal des séances

Article 14

Le Directeur général tient le procès-verbal des délibérations du Collège provincial en se conformant aux prescriptions des articles L2212-46 alinéa 11 et L2212-58, §3 du CDLD. Le procès-verbal contient les points adoptés, modifiés et reportés.

Le procès-verbal mentionne la date de son approbation suivie de la signature du Président du Collège et du Directeur général, au jour de la séance d'approbation.

En cas de réunion à distance, le procès-verbal le mentionne et reprend les heures d'ouverture et de clôture de la séance, ainsi que les éventuelles interruptions dues à des problèmes techniques.

Toutes les réunions à distance sont reprises dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1 CDLD.

Le projet de procès-verbal d'une séance est soumis à l'approbation du Collège provincial au plus tard au début de la deuxième séance qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Tout membre du Collège provincial qui estime que le procès-verbal ne reflète pas fidèlement et sincèrement les délibérations du Collège provincial peut proposer sa modification et le Collège statuera sur cette modification.

En cas d'erreur matérielle, elle est immédiatement corrigée s'il échet par le Directeur général. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions du Collège provincial deviennent exécutoires sans attendre l'approbation du procès-verbal.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 15

Les instructions données à l'administration par le Collège provincial le sont obligatoirement par l'intermédiaire du Directeur général.

Article 16

Toute demande nécessitant une instruction par l'administration provinciale doit être transmise à la Direction générale qui prendra les mesures utiles.

Annexe 7



AFFAIRE 184/21 : DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2021

VU l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2021 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2021 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 28.12. 2020 ;

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 approuvé par l'autorité de Tutelle par arrêté du 30.06.2021 ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10/09 /2021 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ¹⁹...voix pour, ¹...voix contre et ¹⁵...abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB2/2021 aux montants suivants :

| | BI 2021 | MB2/2021 | Résultats après MB2/2021 |
|------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------------------|
| BUDGET ORDINAIRE | | | |
| Boni (tableau de tête) | 17.467.365 € | 0,00 € | 17.467.365 € |
| Exercice Propre | 5.734 € | 3.061 € | 8.795 € |
| Exercices Antérieurs | 1.105.435 € - | 93.072 € | 1.012.363 € |
| Prélèvements | - 3.467.924 € - | 867.784 € - | 4.335.708 € |
| TOTAL | 15.110.610 € - | 957.795 € | 14.152.815 € |
| BUDGET EXTRAORDINAIRE | | | |
| Boni (tableau de tête) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Mali | -21.727.034 € | 0,00 € - | 21.727.034 € |
| Exercice Propre | - 10.000.066 € | 7.049.906 € - | 2.950.160 € |
| Exercices Antérieurs | 34.777.185 € - | 9.053.421 € | 25.723.764 € |
| Prélèvements | 7.821.282 € | -1.055.762 € | 6.765.520 € |
| TOTAL | 10.871.367 € - | 3.059.277 € | 7.812.090 € |

Namur le 29/10/2021

Le Directeur général

Valery ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

**AFFAIRE N° 185/21 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 –
Autorisation d'emprunts**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'article L2222-1 du CDLD;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10/09/2021;

VU le rapport de la 1^{ère} Commission émettant son avis ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

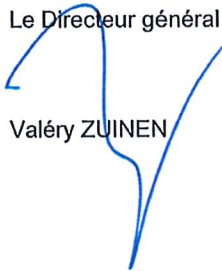
CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts repris au deuxième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général


Valéry ZUINEN

Le Président,


Philippe Bultot

Cultes

AFFAIRE N° 206/21 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Budget 2022

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

VU les articles 16 et 16bis § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de comptes pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice culturel ;

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du budget 2022 voté par le Conseil de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur le 17 août 2021, a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que le dit budget a été réceptionné par l'Administration provinciale de Namur le 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, c'est au Conseil provincial qu'il appartient de remettre un avis sur l'adoption du budget 2021 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que ledit budget était accompagné des justificatifs nécessaires à son analyse effectuée par l'Administration provinciale dans son rapport du 7 octobre 2021, étudié par le Collège provincial en séance du 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT dès lors que le délai imparti à la Haute Assemblée pour remettre un avis sur le budget 2022 de la FEC a débuté le 5 octobre 2021 ;

VU la particularité du culte catholique disposant d'un patrimoine mobilier et immobilier propre générant des recettes portées au sein des budgets et des comptes de sorte que le fruit de ce dernier couvre une partie des charges, réduisant d'autant les interventions obligatoires des provinces ;

VU le compte 2020, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en date du 30 mars 2021 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 5 juillet 2021, tout en présentant le résultat définitif suivant :
Recettes globales : 314.531,25€
Dépenses globales : 254.281,73€
Solde comptable : 60.249,52€ ;

VU le boni du compte 2020 qui a été reporté au sein du résultat présumé de l'exercice 2021 et inscrit au budget 2022 de sorte qu'il diminue à due concurrence le montant des interventions de secours pour l'exercice 2022 ;

VU le budget 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique le 18 août 2020, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 9 novembre 2020, qui présente un équilibre entre recettes et dépenses à 262.650,00€ ;

VU le budget 2022 présentant un équilibre entre les recettes et les dépenses à 278.086,00€ avec :

- en recettes au service ordinaire, 226.455,90€ provenant :
 - de divers points dont les recettes de loyers de maisons, revenus de fondations, rentes, fermages, intérêts de fonds placés, quêtes, droits de fabrique, ... pour un total de 43.650,00€
 - d'une intervention des provinces d'un montant total de 182.805,90€ (en diminution de 17% par rapport au compte 2020 et en augmentation de 3% eu égard au budget 2021)
- en dépenses ordinaires, un total de 257.557,00€ dont :
 - au niveau du chapitre 1 : 34.325,00€ de dépenses soumises à l'approbation de Monseigneur l'Evêque qui sont destinées aux frais liés au fonctionnement régulier de la Cathédrale
 - au niveau du chapitre 2 : 223.232,00€ de dépenses soumises à l'approbation de l'Exécutif du culte et de la tutelle comprenant, en majeure partie, les dépenses incompressibles liées aux traitements, contributions, assurances et charges sociales
- en recettes au service extraordinaire, 51.630,10€ provenant :
 - du résultat présumé de 2021 (= 31.101,10€) et de remboursements de capitaux (=1.572,00€) pour un total de 32.673,10€
 - d'une intervention provinciale d'un montant total de 18.957,00€ (en augmentation de 21% par rapport au compte 2020)
- en dépenses extraordinaires, un total de 20.529,00€ ; dépenses qui se produisent ponctuellement et qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine de la Fabrique d'église Cathédrale, dont pour 2022, une somme de 10.529,00€ pour travaux de peinture de châssis, d'entretien et de réparation de toiture ainsi qu'une provision de 10.000,00€ pour réparations imprévues et urgentes ;

CONSIDERANT que le versement d'une intervention de secours au service extraordinaire du budget 2022 sera conditionné à la réception préalable de justificatifs attestant de travaux tels que repris et définis dans le cadre du volet extraordinaire dudit budget ;

CONSIDERANT que conformément à la circulaire du 21 janvier 2019, les pièces justificatives se rattachant audit budget ont été fournies, à savoir que les différents postes de recettes et de dépenses sont accompagnés d'explications par le Conseil de fabrique et d'un tableau permettant d'en estimer l'évolution ;

CONSIDERANT qu'une appréciation positive quant au respect du principe de sincérité budgétaire peut être émise ;

VU le soutien financier des provinces aux services ordinaire et extraordinaire calculé de sorte que 10% du subside devrait être affecté d'office à la Province de Namur et que les 90% restant devraient être ventilés en fonction du chiffre de population entre les Provinces de Namur et de Luxembourg ;

CONSIDERANT dès lors, qu'avec un chiffre de population au 1^{er} janvier 2021 de 497.073 unités pour la Province de Namur et de 288.722 unités pour la Province de Luxembourg, les montants des interventions de secours 2022 aux services ordinaire et extraordinaire s'élèveraient, pour la Province de Namur, respectivement à 122.354,92€ et à 12.688,22€ ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence budgétaire supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'Article L2212-65§2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021, à savoir : « positif » ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle sur le budget 2022 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressé et arrêté à l'équilibre à 278.086,00€, par le Conseil de Fabrique Cathédrale en date du 17 août 2021, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise à:

- Monsieur J- M. WARNON, Directeur financier de la Province de Namur
- Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget de la Province de Namur
- Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



**AFFAIRE N° 213/21 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – OCTOBRE 2021**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- ASBL "IMAGE&3D EUROPE" sise à Liège. - Demande de subside
- ASBL « Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Associés » - Demande d'aide financière

CONSIDÉRANT QUE ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 1ère commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à¹⁹... voix pour, ⁰... contre et ¹⁵... abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'ASBL "IMAGE&3D EUROPE" sise à Liège pour l'organisation de la 3ème édition de la journée de la Wallonia XR laquelle devrait se dérouler au TRAKK à Namur avant la fin de cette année 2021 est refusée aux motifs que les restrictions budgétaires imposées à la Province dans le cadre de la réforme provinciale pour le financement des zones de secours, ne lui ont pas permis d'inscrire des subsides pour ce type d'événement.

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Fédération Francophone de Karaté et Arts Martiaux Associés » est refusée aux motifs d'une part qu'il n'y a plus de disponible sur le budget dédié au sport et d'autre part en raison de l'arrêt de la politique sportive provinciale au 31 décembre 2020.

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Au Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 octobre 2021

Le Président,

Philippe BULTOT



Affaire 214/21 : Circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat – Autorisation du Conseil provincial

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2224-4 du CDLD ;

VU la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des zones de secours dans le cadre de la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024. Aperçu des modifications en cours qui seront apportées aux normes budgétaires et comptables des provinces dans ce contentieux édicté par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 14 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que cette circulaire paraît bien présenter les caractéristiques de ce que l'on appelle une « circulaire réglementaire » et, pour ce motif, susceptible d'être déférée à la censure du Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT qu'il apparaît bien que la volonté de l'auteur de cette circulaire est de rendre les règles qu'elle comporte obligatoires ;

CONSIDERANT que le contenu de cette circulaire est de nature à nuire aux intérêts provinciaux ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, le Collège provincial a décidé d'introduire un recours en annulation de cette circulaire ;

CONSIDERANT que cette circulaire paraît également irrégulière ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que dès lors que cette circulaire peut être qualifiée de réglementaire et émane du Ministre des Pouvoirs locaux, il faut constater qu'elle n'a pas été soumise, en projet, à l'avis de section de législation du Conseil d'Etat en méconnaissance de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la circulaire apparaît également comme visant à l'exécution de l'article L2233-5 du CDLD qui prévoit que chaque province doit affecter minimum 10 % du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours ; que comme l'a mis en évidence l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat sur le texte en projet, cette disposition n'entre pas dans le financement, par la Région, d'une mission visée à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10^o de la loi spéciale du 8 août 1980 puisque les missions visées sont assignées aux zones de secours par l'autorité fédérale et non par la Région, pas plus que dans le

cadre du financement général des provinces visé à l'article 6, § 1^{er}, 8°, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1680 (Parlement wallon, session 2014-2015, 63-n°1);

CONSIDERANT dès lors que la circulaire litigieuse méconnaît elle aussi ces dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles et échappe à la compétence du Ministre ;

CON SI BERANT...

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'autoriser l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des zones de secours dans le cadre de la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024. Aperçu des modifications en cours qui seront apportées aux normes budgétaires et comptables des provinces dans ce contentieux édicté par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 4^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à *19* voix pour, *8* voix contre et *7* abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité.~~

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des zones de secours dans le cadre de la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024. Aperçu des modifications en cours qui seront apportées aux normes budgétaires et comptables des provinces dans ce contentieux édicté par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 3 : L'expédition de la présente résolution sera adressée à Maître Nathalie FORTEMPS, avocate ;

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZIJINEN

Le Président du Conseil

Philippe BULTOT

La version électronique constitue le document de référence

** CONSIDERANT que l'introduction de ce recours n'a pas pour vocation d'empêcher la Province de Namur d'intervenir dans le financement communal des zones de secours dans le cadre de la trajectoire budgétaire qui a été fixée par le Gouvernement wallon.*

Annexe 12

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 143/21 : SOPDT - Vivre-Mieux - Direction de la Santé Mentale - ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale - FeWaSSM – Remplacement de Madame Chantal DAMBLY, démissionnaire à l'AG et au CA

VU la décision prise en date du 10 juin 2021 par laquelle le Collège provincial marque son accord sur les propositions émises par la Direction de la Santé Publique relatives au remplacement de Madame Chantal DAMBLY, démissionnaire au sein des instances de l'ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale ;

CONSIDERANT que ce dossier a été présenté au Collège provincial préalablement à l'instruction d'un dossier au Conseil provincial compte tenu de l'organisation d'une Assemblée générale de l'ASBL FéWaSSM le 15 juin, soit 3 jours avant la réunion du Conseil provincial du 3 septembre 2021 ;

VU que la Province de Namur est membre de l'ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale - FeWaSSM ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de l'ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale - FeWaSSM;

VU la décision du Collège provincial du 21 février 2013 stipulant que des agents pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les ASBL dont la Province est membre ;

CONSIDERANT que lors de la passation des dossiers administratifs de la Direction de la Santé Publique vers le Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial, il a été omis d'instruire un dossier au Collège provincial afin que celui-ci marque son accord sur les projets de lettre et de résolution à présenter à l'approbation de ladite séance du Conseil provincial.

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale ;

CONSIDERANT que, par ses résolutions du 16 juin 2017, 7 septembre 2018 et 6 février 2019, le Conseil provincial a mandaté huit représentants des services de santé mentale (SSM) de la Province de Namur à l'Assemblée générale (1 représentant par SSM agréé par l'AViQ) et un représentant au Conseil d'administration, à savoir :

Caroline FAMREE, assistante sociale au sein du SSM Namur Balances ;

Chantal DAMBLY, logopède et Directrice administrative au sein des SSM Tamines et Gembloux ;

Catherine CASSEAU, assistante sociale et Directrice administrative au sein du SSM de Namur-Astrid ;

Nicolas BARRE, psychologue au sein du SSM de Dinant ;

Murielle LEGROS, employée d'administration et Directrice administrative au sein du SSM de Ciney ;

Terry FERRIERE, logopède et Directrice administrative au sein du SSM d'Andenne ;

Catherine ROSSION, assistante sociale au sein du SSM de Couvin (Florennes) ;

Delphine LARDOT, rééducatrice en psychomotricité au sein du SSM de Beauraing ;

Au Conseil d'administration

Chantal DAMBLY, logopède et Directrice administrative des SSM de Tamines et Gembloux ;

CONSIDERANT que Mme Chantal DAMBLY, Directrice du SSM de Tamines/Gembloux, ne souhaite pas que ses mandats soient renouvelés au motif qu'elle sera admise à la pension en 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Chantal DAMBLY, démissionnaire au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de ladite asbl ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer la candidature d'un représentant provincial pour la fonction d'administrateur ;

CONSIDERANT que la Direction de la Santé Publique propose que Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la santé mentale remplace Madame Chantal DAMBLY à l'Assemblée générale et présente sa candidature au Conseil d'administration de l'ASBL Fédération Wallonne des Service de Santé Mentale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner, à dater du 15 juin 2021, au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale, Madame Espérance DELVAUX, Responsable du département de la Santé Mentale, en remplacement de Madame Chantal DAMBLY, démissionnaire.

Article 2 : de présenter la candidature de Madame Espérance DELVAUX, Responsable du département de la Santé Mentale, au Conseil d'administration de l'Asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale, à dater du 15 juin 2021.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera envoyée à :

- Asbl Fédération Wallonne des Services de Santé Mentale, rue du Luxembourg, 15, 6900 Marche-En-Famenne ;
- Espérance DELVAUX, Responsable du département de Santé mentale ;
- Chantal DAMBLY, logopède et Directrice administrative des SSM de Tamines et Gembloux

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC;
- Madame Myriam GOUMET, Directrice en chef ff.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Annexe 13

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique,
de l'Action Sociale et Culturelle

Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 144/21 : SOPDT - Direction de la Santé publique – Département de la Santé Mentale – ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables – Mandats au sein de l'AG et du CA – Remplacement de Madame Espérance DELVAUX, Démissionnaire

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux attributions et compétences du Collège provincial ;

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une Assemblée générale d'une asbl ;

VU que la Province de Namur est membre fondateur de l'Asbl « Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations protégées dans la Haute Meuse dite les Erables », agissant en exécution de la décision du Conseil Provincial, en date du 5 décembre 1995 pour son service de santé mentale de Florennes ;

VU l'arrêté du 21 février 2013 par lequel le Collège provincial a décidé que des agents pouvaient être désignés comme représentants de la Province de Namur dans les ASBL dont la Province est membre ;

VU les statuts de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables ;

VU l'article 10 des statuts de l'A.S.B.L. stipulant que les membres de droit perdent automatiquement leur qualité de membre dès qu'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été désignés ;

CONSIDERANT qu'un dossier a été présenté au Collège provincial préalablement à l'instruction d'un dossier au Conseil provincial compte tenu de l'organisation d'une Assemblée générale de l'ASBL IHP Les Erables le 14 juin 2021, soit 4 jours avant la réunion du Conseil provincial du 18 juin 2021 ;

VU la décision du 10 juin 2021 prise par le Collège provincial ;

CONSIDÉRANT que, par ses résolutions des 15 février 2019 et 24 avril 2020, le Conseil provincial a mandaté trois représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale à savoir Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la santé mentale, Madame Delphine MARCHOT, Directrice administrative du SSM de Florennes, et Madame Florence JACQUEMART, Logopède au sein du SSM de Florennes et a proposé la candidature de Madame Espérance DELVAUX pour la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de ladite ASBL ;

VU le courriel du 9 juin 2021 par lequel Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la Santé Mentale informe sa hiérarchie de son souhait d'être déchargée des mandats qu'elle occupe au sein l'ASBL susvisée ;

CONSIDERANT que le Conseil provincial prend acte de sa démission de ses mandats ;

CONSIDERANT que votre Collège vous propose de désigner Madame Audrey SEVRIN, Chargée de projets au Département de la Santé mentale, à l'Assemblée générale et de présenter cette candidature en tant que représentante de la Province de Namur au Conseil d'administration de ladite ASBL ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 - de désigner, à dater du 14 juin 2021, Madame Audrey SEVRIN, Chargée de projets au Département de la Santé mentale, en qualité de représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables, en remplacement de Madame Espérance DELVAUX, démissionnaire.

Article 2 - de présenter cette candidature pour la fonction d'administrateur, à dater du 14 juin 2021, représentant la Province de Namur au Conseil d'administration de l'ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse - Les Erables, en remplacement de Madame Espérance DELVAUX, démissionnaire.

Article 3 - Expédition de la présente décision sera envoyée à :

- ASBL Association pour la Création et la Gestion d'Initiatives d'Habitations Protégées dans la Haute Meuse – Les Erables, route de Blaimont, 7, 5541 Hastière-Par-Delà;
- Madame Audrey SEVRIN, Chargée de projets au Département de la Santé mentale ;
- Madame Espérance DELVAUX, Responsable du Département de la santé mentale ;
- Madame Florence JACQUEMART, logopède au Service de Santé Mentale de Florennes ;
- Madame Delphine MARCHOT, Directrice administrative du Service de Santé Mentale de Florennes.

Copie pour information sera transmise à :

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC;
- Madame Myriam GOMET, Directrice en chef ff;

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT



PROVINCE
de **NAMUR**

Vivre Mieux - SASER

Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire N° 171/21 : VIVRE MIEUX - Santé & Société - SASER - Demande d'Adhésion de la Province de Namur à la Fédération Wallonne de Promotion de la Santé (FWPS)

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU l'article L2223-13 & L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux participations provinciales aux intercommunales, A.S.B.L. et autres associations ;

CONSIDERANT que l'asbl « Fédération Wallonne de Promotion de la Santé » (FWPS), qui rassemble plus de 50 acteurs de promotion de la santé, a pour mission de co-construire et de défendre une vision commune de la promotion de la santé en Wallonie, de porter et faire connaître les valeurs, les missions, les méthodes et les thématiques de travail du secteur ;

CONSIDERANT que l'asbl « Fédération Wallonne de Promotion de la Santé » (FWPS) est l'interlocuteur privilégié de l'AVIQ pour toutes les matières relatives à la prévention et la promotion de la santé ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun que la Province, via son Service de Santé Affective, Sexuelle et de Réduction des Risques (SASER), puisse adhérer à la FWPS, notamment pour renforcer la plus-value du partenariat « Coupole Dorsale Wallonne » conclu avec entre la Province de Namur, l'asbl "Sidasol Liège" et l'asbl "Sida IST" Charleroi Mons ;

VU la convention de collaboration entre la Province de Namur, l'asbl "Sidasol Liège" et l'asbl "Sida IST" Charleroi Mons, appelée convention "Dorsale Wallonne" approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 29/01/2021 ;

VU les statuts de la FWPS ;

CONSIDERANT les conditions d'adhésion qui consiste en l'envoi des statuts et du dernier rapport d'activités de la personne morale, une rencontre avec des administrateurs de la

FWPS et enfin un vote en Assemblée générale sur base du retour des administrateurs rencontrés ;

CONSIDERANT qu'une cotisation annuelle de 100 € est demandée à chaque membre ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Vivre Mieux à déposer la candidature de la Province de Namur, via son Service de Santé Affective, Sexuelle et de Réduction des Risques (SASER) à la « Fédération Wallonne de Promotion de la Santé » (FWPS) et que Mesdames Bénédicte RUSINGIZANDEKWE, responsable du SASER et Florence CHAUVIER, Cheffe de Division, représentent l'institution provinciale, respectivement comme adhérente et suppléante.

Article 2 :


Expédition de la présente décision sera envoyée à :


- Madame **Chantal LEVA**, Présidente de Asbl « Fédération Wallonne de Promotion de la Santé » - Place de la République Française 1 (2e étage) – 4000 LIEGE
- Madame **Bénédicte RUSINGIZANDEKWE**, Responsable du SASER ;
- Madame **Florence CHAUVIER**, Chef de division au Secteur « VIVRE MIEUX »

Copie pour information sera transmise à :

- Madame **Dominique HICGUET**, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle ;
- Madame **Myriam GOMET**, Directeur en chef ffons du Vivre Mieux.

Namur, le 29 octobre 2021


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN


Le Président,
Philippe BULTOT

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle – SOPDT.

Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

**AFFAIRE N° 201/21 - ASPASC – SOPDT - SERVICE DE LA CULTURE – LE DELTA – Accueil de
l'exposition du Concours national de photographies Namur du 28/11/2021 au 31/12/2021.
Demande de subside.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Messieurs Vincent Cochain, membre du Club « Imagique » et Christian Belgeonne, Président du club Photo « Namur Passion » photographes et représentants des deux clubs photos susvisés à l'initiative d'un "Concours national de photos - Namur" ainsi que d'une exposition qui se déroulera au Delta dans la mezzanine du foyer du 28 novembre au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2^{ème} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 18 voix pour, 0... contre et 15 abstention ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à l'unanimité; la majorité,

ARRÊTE :

Article 1er : La convention reprise en annexe entre la Province de Namur et Messieurs Vincent Cochain, membre du Club « Imagique » et Christian Belgeonne, Président du club Photo « Namur Passion » est approuvée.

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée au(aux) :

- Bénéficiaires.
- Directeur financier.
- Service Com.
- Service Comptabilité.
- Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 29 octobre 2021.

Le Président,

Philippe BULTOT

Convention concernant l'octroi d'une subvention

ENTRE

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

ET

Les Clubs photos de Namur : « Namur Passion » représenté par Monsieur Christian BELGEONNE, Président et le « Club Imagique » représenté par Monsieur Vincent COCHAIN ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par Messieurs Christian BELGEONNE et Vincent COCHAIN ;

CONSIDERANT que l'aide financière servira à l'organisation d'un concours national de photos de Namur et sa province ainsi que d'une exposition qui se déroulera au Delta du 28 novembre au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QUE cet événement s'inscrit dans la dynamique événementielle locale et régionale et valorise la visibilité de la Province de Namur grâce à la couverture médiatique dont il bénéficie ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est octroyée à Monsieur Christian BELGEONNE, photographe et Président du club « Namur Passion » et Monsieur Vincent COCHAIN, photographe et membre du club « Imagique » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre aux clubs susmentionnés d'organiser un "Concours national de photographies de Namur et sa province" ainsi qu'une exposition qui se déroulera au Delta du 28 novembre au 31 décembre 2021 et sera destinée à couvrir des frais d'impression et des frais d'occupation.

Article 3 : Cette subvention consiste en un montant de 2 000 € (deux mille euros) à imputer sur l'article n° 762040/64000/084 du budget provincial 2021 intitulé « Soutien d'événements culturels, touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'institution provinciale » et sera versée sur le compte n° BE86 9733 9568 4050 intitulé « Concours National de photos Namur ».

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en :

- des factures liées à l'organisation de l'événement
- une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante
- l'extrait de compte bancaire justifiant la réception du subside
- une copie des comptes où la subvention provinciale apparaîtra de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues

et sont à adresser au sopdt@province.namur.be pour le 31 décembre 2022 au plus tard.

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention par toutes les parties.

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com – 081/77.67.45 - secretariat.com@province.namur.be et devra également communiquer à ce dernier des justificatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, tout ou partie du subside, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 29 octobre 2021.

Pour la Province de Namur

Pour le « Concours National de photos Namur »

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Le Président du club
« Namur Passion »

Club de photos
« Imagique »

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Christian BELGEONNE

Vincent COCHAIN



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°203/21 : DVC – Dérogation exceptionnelle de la Résolution du 26/02/2021 "Tarification hébergements"

VU la résolution du 26 février 2021 arrêtant la politique tarifaire des hébergements du Domaine provincial;

CONSIDERANT QUE dans ce Règlement, seules les gratuités et négociations de tarifs suivantes ont été prévues :

- La gratuité d'occupation du Château, Forum et Réfectoire des Classes de Forêt, Cabane Kazanou, BBQ pour les services provinciaux et les partenaires « forts » du Domaine (administrations communales de la Province de Namur, pouvoirs publics subsidants) et ce uniquement dans le cadre de réunion de travail ;

- Pour la location du Château : le Directeur du Domaine pourra négocier le tarif d'entrée au Domaine pour les participants aux activités organisées dans le cadre du tarif « Prestige » ;

- Pour les locations du Château, hors tarifs « prestige » (demandes relatives à des journées de prestige, réceptions, actions de promotion...), et « travail au vert » (demandes d'institutions, de société, d'associations souhaitant organiser une journée de travail, conférence ou séminaire,...) , pour les demandes particulières et occasionnelles, délégation est donnée au Directeur du Domaine pour fixer les tarifs de location appliqués en fonction de la nature de l'évènement, de l'ampleur de celui-ci, de la demande globale de l'organisateur et/ou des partenariats envisagés avec la Province ;

VU la demande de la Cantine Famennoise de disposer d'un logement au sein du DVC, pour la période hivernale, afin de loger de migrants, pour un loyer de 1200€/mois charges comprises ;

CONSIDERANT QUE pareille demande ne rentre pas dans les cas visés par le Règlement pour négocier les tarifs de location ;

VU l'avis favorable de la Direction du Domaine provincial de Chevetogne sur cette demande, la Fermette rustique de 28 personnes étant disponibles du 1^{er} novembre 2021 au 30 mars 2022 ;

VU le caractère humanitaire de pareille demande visant à offrir un logement à des migrants durant la période hivernale ;

CONSIDERANT QUE pareil hébergement n'est habituellement loué durant cette période hivernale que durant les vacances scolaires, soit 1 mois sur les 5 mois, la redevance étant fixée selon le Règlement à 3800€ par mois ;

CONSIDERANT QUE le Domaine ne subira aucun manque à gagner en terme de redevance liée au location des hébergements durant la période hivernale ;

CONSIDERANT QUE seul le Conseil provincial est compétent pour déroger à un règlement qu'il a précédemment approuvé, la dérogation devant rester exceptionnelle ;

VU la proposition du Collège d'approuver la mise à disposition de la Fermette rustique de 28 personnes au sein du DVC, à la Cantine Famennoise du 1er novembre 2021 au 30 mars 2022, pour une redevance forfaitaire de 1200€ par mois, charges comprises ;

VU les articles 2212-32 et 2212-38 CDLD ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est approuvée en dérogation à la Résolution du 26 février 2021 arrétant la politique tarifaire des hébergements au Domaine provincial de Chevetogne , la mise à disposition, du 1er novembre 2021 au 30 mars 2022, de la Fermette rustique de 28 personnes au sein du DVC, à la Cantine Famennoise, pour une redevance forfaitaire de 1200€ par mois, charges comprises.

Article 2: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Annexe 17

PROVINCE DE NAMUR
Service de l'Observation, de la
Programmation et du
Développement Territorial
Place Saint-Aubain, 2
5000 NAMUR

Affaire 205/21 – SOPDT – CAVEMA – Avenant au contrat-programme 2018-2022 pour signature par les autorités provinciales.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène tel que modifié;

VU les articles L2212-32 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le contrat-programme 2018-2022 de l'ASBL Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne dûment signé par toutes les parties prenantes ;

VU l'article 3 du contrat-programme susvisé par lequel la Province de Namur s'engage à verser à l'ASBL CAV&MA une subvention de 90.000€ /an pour la durée du contrat-programme soit jusqu'en 2022 ;

CONSIDERANT que le versement de la subvention Grand Manège 2021 de la FW-B est conditionné par la signature de toutes les parties de cet avenant qui prend effet dès 2021 et pour lequel tous les partenaires actuels, Province comprise, sont invités à marquer leur accord ;

VU l'avenant n°1 prorogeant pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023 et complétant notamment l'article 3 du contrat-programme 2018-2022 ;

CONSIDERANT que cet avenant précise bien que la Province est solidaire de ce dossier jusqu'en 2022, selon les termes du contrat-programme 2018-2022 ;

CONSIDERANT le courriel de Monsieur Jean-Marie MARCHAL, Directeur de l'Asbl CAVEMA transmis le 26 août 2021 au Cabinet de Madame la Députée LAZARON sollicitant la signature de l'avenant n°1 au contrat-programme 2018-2023 ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 16 voix pour, 0 voix contre et 8 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~.

DECIDE

Article 1er : d'approuver la signature de l'avenant n°1 au contrat-programme de l'ASBL « Centre d'Art Vocal et Musique Ancienne – CAV&MA » repris en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à

- la FW-B
- Monsieur J.M. MARCHAL, Directeur du CAVEMA

Copie pour information sera adressée à :

- A Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC.
- Au Bulletin provincial

Fait à Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général,


Valéry ZUINEN

Le Président,


Philippe BULTOT

AVENANT N° 1
au contrat-programme signé le 08/10/2018

Entre d'une part : la Communauté française de Belgique, ci-après dénommée la Communauté, représentée par sa Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes, Madame Bénédicte LINARD ;

Et : La Ville de Namur, ci-après dénommée la Ville, représentée par Monsieur Maxime PRÉVOT, Bourgmestre, et Madame Laurence LEPRINCE, Directrice générale ;

Et : La Province de Namur, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZIJNEN, Directeur général ;

Et d'autre part : Asbl « Centre d'Art Vocal et de Musique ancienne » (430.945.066), ci-après dénommée CA VEMA, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Jean 1er, représentée par Monsieur Ali SERGHINI, Président, et Monsieur Jean-Marc MARCHAL, Directeur général, ci-après dénommé l'Opérateur.

ÉTANT RAPPELÉ QUE :

Les parties ont conclu le 8 octobre 2018 un contrat-programme courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ,

IL EST CONCLU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

L'article 2 du contrat-programme est complété comme suit :

« Le contrat-programme est prorogé d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. »

Article 2.

L'article 3 du contrat-programme est complété comme suit :

a) Subvention de la Communauté française

A partir du 1^{er} janvier 2021, sans préjudice des limites budgétaires, la Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention complémentaire annuelle d'un montant de 411.000 € (quatre

cent onze mille euros), à titre de soutien structurel à l'Opérateur pour la mise en œuvre de la gestion du « Grand Manège ».

Dès le 1^{er} janvier 2022, cette subvention sera indexée annuellement en fonction du rapport de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et de celui du mois de janvier de l'année précédente ; et ce sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française.

Le contrat-programme est conclu dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté française, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de ces limites.

b) Subvention de la Ville de Namur

La Ville de Namur s'engage à verser à l'Opérateur une subvention complémentaire d'un montant de 240.000 € (deux cent quarante mille euros), à titre de soutien à son activité de gestionnaire du Grand Manège (salle de concerts et Horeca).

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le montant de cette subvention annuelle pourra faire l'objet d'une indexation pour autant que la Communauté française en fasse de même.

c) Subvention de la Province de Namur

La phrase suivante est complétée par les mots en italique : La Province s'engage à verser à l'Opérateur une subvention annuelle d'un montant de 90.000 € (nonante mille euros) à partir de 2018 et ce, jusqu'en 2022. *Aucune subvention ne sera versée en 2023.*

Article 3.

L'article 5 du contrat-programme est complété comme suit :

Gestion du Grand Manège

1. Cahier des charges 2022 et 2023

En 2022 et 2023, l'Opérateur s'engage à assurer le volume d'activités suivant :

1.1 Diffusion

L'Opérateur s'engage à accueillir, (co)organiser et/ou (co)produire au moins 15 à 20 concerts par an, dont au moins 5 concerts d'envergure internationale ou nationale (avec une attention particulière pour les projets d'autres opérateurs culturels soutenus par la FWB, tels que l'OPRL, l'ORW, l'ORCW, ou d'autres ensembles de musique ancienne).

L'Opérateur met sa salle à disposition du Conservatoire Balthazar-Florence à raison de 10 jours par an (auditions, concerts, ...).

L'Opérateur met sa salle à disposition des diffuseurs du pôle namurois « Na l », à frais réels de mise à disposition de la salle et du personnel, sous réserve que leur programmation convienne à l'infrastructure du Grand Manège. Il en est de même, le cas échéant, pour des projets émanant d'autorités publiques.

L'Opérateur développe une collaboration avec l'Asbl Le Delta dans le but de mettre sur pied des événements liés à divers répertoires spécifiques (musiques africaines, jazz, ...).

En matière de gestion du calendrier de la salle, les activités gérées directement par le CAY&MA (répétitions, concerts, enregistrements, séances pédagogiques, ...) demeureront prioritaires sur tout autre type d'occupation.

1.2. Médiation culturelle et activités pédagogiques

Articulation Culture/territoire

Les projets du Grand Manège s'inscrivent dans la vie de son quartier et de ses habitants. En partenariat avec les associations de quartiers, les écoles de devoirs, le Conservatoire de Namur, l'Opérateur développe des activités qui visent au développement humain, à l'intégration sociale, à la formation et au bien vivre ensemble. L'opérateur coordonnera ses activités sociales avec le Conservatoire namurois PECA.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- organiser chaque année au moins 30 animations et médiations destinées à des publics divers, en relation avec les concerts programmés, et au moins 15 animations et médiations destinées à un public scolaire.
- encourager les enfants qui bénéficient d'animations musicales dans le cadre des écoles de devoirs et associations de quartier à intégrer le chœur d'enfants organisé par le Conservatoire Balthazar-Florence sur le site du Grand Manège ;
- organiser au moins 2 activités par an poursuivant des objectifs de participation culturelle, tel que l'« Orchestre d'un jour » et le « Chœur improbable ».

1.3. Artistes en résidence

L'Opérateur accueille en résidence à l'année les ensembles qu'il gère : le Chœur de Chambre de Namur, l'Orchestre baroque Les Agréens et le Millennium Orchestra.

En outre, l'Opérateur s'engage à accueillir en résidence un/des artiste(s), ensemble(s) et/ou compositeur(s) de la FVB pour au moins 12 jours par an. Ces collaborations peuvent le cas échéant se matérialiser par un concert et/ou donner lieu à des activités pédagogiques ou de médiation (masterclass, ateliers pour les écoles, etc.).

2. Cahier des chartes 2021

En 2021, l'Opérateur s'engage à assurer la mise en œuvre des dernières étapes nécessaires à une mise en activité complète du Grand Manège dès 2022.

Ces étapes concernent notamment la gestion des marchés publics nécessaires à la finalisation de l'équipement de la salle, le réglage de son acoustique, la préparation de la 1^{ère} année en pleine activité (gestion de la programmation, des projets pédagogiques et de médiation culturelle, de la communication), et l'engagement progressif du personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses missions.

L'ouverture de la salle, au plus tard en septembre 2021, permettra en outre de réaliser les projets suivants :

- la programmation d'au moins 1 concert dans le cadre de l'inauguration du Grand Manège ;
- l'organisation d'une prestation de l'« Orchestre d'un jour » et du « Chœur improbable » ;
- la préparation d'un film avec les associations de quartier autour de l'ouverture du Grand Manège ;
- une première collaboration pédagogique avec le Conservatoire Balthazar-Florence, pour encourager les enfants qui bénéficient d'animations musicales dans le cadre des écoles de devoirs et associations de quartier à intégrer le chœur d'enfants organisé par le Conservatoire sur le site du Grand Manège ;
- l'organisation d'au moins 20 animations auprès des publics des associations de quartier et des écoles de devoirs ;
- en parallèle au Festival musical de Namur, l'organisation d'un stage musical pour les enfants, incluant la représentation d'un spectacle au Delta.


Article 4.

Les autres dispositions du contrat-programme restent d'application.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le 25 août 2021

Pour la Communauté française,
La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits
des Femmes,
Bénédictine LINARD



Pour la Ville de Namur,

Le Bourgmestre,
Maxime PREVOT

La Directrice générale,
Laurence LEPRINCE

Pour la Province de Namur,

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur général
Valéry ZIJNEN

Pour l'Opérateur,

Le Président,
Ali SERGHINI

Le Directeur général,
Jean-Marie MARCHAL



Service des Marchés publics

Affaire N°199/21 : STPI 2021/38 - Transformation de la cuisine et de la cafétéria de la Haute Ecole de la Province de Namur - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que le Service Technique du Patrimoine Immobilier a déposé, en date du 21 septembre 2021 une demande de marché de travaux de transformation de la cuisine et cafétéria de la Haute Ecole de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2021 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense a été fixée par l'auteur de projet 148.392,15€ HTVA, soit 157.295,68€ TVAC ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article n°741081/27101/000 du budget extraordinaire 2021 (projet n°135-2021), engagement n°16796 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 22 septembre 2021, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 24 septembre 2021 par le Directeur financier ce qui suit :

«*Avis positif* » ;

VU les conditions du présent marché, reprises dans les documents de marché et définies, notamment, en fonction de la législation relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le marché est soumis à une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, l'estimation de la dépense, s'agissant d'un marché de travaux passé par procédure négociée directe avec publication préalable, étant supérieure à 125.000,00 € HTVA et ce conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de la transformation de la cuisine et de la cafétéria de la Haute Ecole de la Province de Namur pour un montant estimé de 147.306,15€ HTVA, soit 156.144,52€ TVAC.

Article 2 : Le mode de passation du marché sera une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA.

Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Article 4 : L'ouverture des offres aura lieu dans un délai minimum de 22 jours - délai légal - à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Affaire n° 202/21 : Immeuble sis rue Saintraint, 1a 5000 Namur- vente en un seul lot avec les immeubles dit 'de Propper' sis rue Saintraint 1 et rue du Collège 49 appartenant à la Région Wallonne

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU la résolution du 6 septembre 2019 par laquelle le Conseil provincial décidait la mise en vente de l'immeuble sis rue Saintraint 1a, à Namur, la valeur vénale minimale étant fixé à 1.263.000€ ;

CONSIDERANT QUE malgré la publicité réalisée depuis septembre 2019 et l'intérêt de certains candidats acheteurs, aucune offre n'a été remise, à ce jour, pour cet immeuble ;

QUE les points négatifs de cet immeuble sont les suivants: une seule entrée via la rue Saintraint , aucun parkings et de peu d'espaces extérieurs (une petite cour) ;

VU la décision du SPW de mettre en vente les immeubles, dit "de Propper" sis rue Saintraint,1 et rue du Collège 49, jouxtant l'immeuble provincial, ces immeubles étant par ailleurs actuellement "connectés" dès lors qu'ils étaient occupés par les cabinets des députés provinciaux et la direction générale ;

CONSIDERANT QUE la vente de ces immeubles en un seul lot permettra de présenter sur le marché immobilier, un bien exceptionnel au centre du Vieux Namur, disposant de parkings et d'un double accès via la rue du Collège et la rue Saintraint, et des espaces extérieurs confortables ;

VU l'estimation de la valeur vénale de ces immeubles réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles ce 8 septembre 2021, chacun étant estimé à 1.050.000€ et le lot à 1.900.000€, la clé de répartition étant de 50% pour la Province et le SPW en cas de vente couplée ;

CONSIDERANT QU'en parallèle à cette vente couplée, afin de maximiser les chances de vendre cet immeuble, la Province pourra continuer à proposer son immeuble en vente en un seul lot, sur base de l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeubles, soit 1.050.000€ ;

VU la proposition du Collège d'approuver la vente en un seul lot de l'immeuble provincial sis rue Saintraint, 1a à Namur, cadastré Namur, 1er Div, section C , 1118H et les immeubles du SPW sis rue Saintraint, 1 et rue du Collège 49, cadastrés Namur, 1er DIV, section C, 1119C, au prix minimal de 1.900.000€ sachant que la répartition du prix de vente se fera à concurrence de 50% pour chacune des parties. Le Collège fixera les modalités pratiques de la vente couplée des deux immeubles, sachant que la Province continuera, en parallèle , à proposer à la vente son immeuble sis rue Saintraint, 1a en un lot distinct au prix minimal estimé par le Comité d'acquisition d'immeubles, soit 1.050.000€ ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 septembre 2021 ,

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 5 octobre 2021 « avis positif » ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la vente en un seul lot de l'immeuble provincial sis rue Saintraint, 1a à Namur, cadastré Namur, 1er Div, section C , 1118H et les immeubles du SPW sis rue Saintraint, 1 et rue du Collège 49, cadastrés Namur, 1er DIV, section C, 1119C, au prix minimal de 1.900.000€ sachant que la répartition du prix de vente se fera à concurrence de 50% pour chacune des parties.

Article 2 : Le Collège fixera les modalités pratiques de la mise en vente de ces immeubles en un seul lot conjointement avec le SPW

Article 3 : L'immeuble sis rue Saintraint, 1a continuera à être mis en vente par la Province, en lot séparé, au prix minimal de 1.050.000€

Namur le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 208/21: EMAP- Bail emphytéotique- immeubles sis rue pépin 2 b et c 5000 Namur

VU l'article 2222-1 du CDLD ;

VU la convention du 19 décembre 2011 conclue entre la Province et la Ville de Namur mettant à disposition de la Province des locaux au sein des bâtiments sis rue Pépin, 2b et 2c et rue Mascaux, ceux-ci étant occupés conjointement par l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur et la Province de Namur pour l'EMAP, selon un horaire convenu ;

VU la déclaration de politique communautaire (DPC) dans laquelle le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a notamment dévoilé ses priorités concernant l'enseignement de promotion sociale et particulièrement sa volonté d'encourager les coopérations et fusions sur base volontaire entre établissements d'enseignement de promotion sociale pour harmoniser l'offre de formation et renforcer les moyens administratifs et pédagogiques des établissements, tout en veillant à conserver une offre de proximité ;

VU la volonté de la Province de Namur de se positionner clairement en tant que Pouvoir Organisateur de référence pour la promotion sociale, notamment en reprenant l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur, les cours continuant à être dispensés dans les locaux actuellement utilisés rue Pépin 2b et 2c et dans les serres sises rue Mascaux à Namur ;

VU le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale prévoit des modalités de fusion entre établissements mais pas en matière de reprise, les modalités d'une reprise étant par conséquent laissées à l'appréciation des pouvoirs organisateurs concernés ;

CONSIDERANT QU'après concertation entre Province et Ville, celle-ci, par mail du 9 avril 2021, propose que dans le cadre de cette reprise de l'Ecole Industrielle, un droit d'emphytéose soit octroyé à la Province sur les immeubles actuellement occupés pour cet enseignement, soit les immeubles sis Namur, 1^{er} division, section C, n°293 N° sis rue Pépin, 2b et 2c ; un droit d'occupation étant octroyé, sur les serres sises rue Mascaux, la Province supportant l'entretien et les petits réparations ainsi que les charges et la Ville supportant les grosses réparations. La convention serait conclue pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 9 mois ;

VU l'arrêté du Collège du 27 mai 2021 proposant les conditions suivantes pour le droit d'emphytéose :

- durée minimale de 50 ans
- redevance: 1€ symbolique au vu des travaux de réhabilitation et de mise aux normes à réaliser
- réalisation d'un état des lieux
- affectation des immeubles: établissement scolaire
- la Province supportera toutes les contributions, taxes, redevances et autres charges grevant ou qui viendraient grever l'immeuble
- la Province souscrira une assurance contre l'incendie, et le recours de tiers
- La Province supportera tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires, nécessaires au maintien de l'immeuble compris dans l'emphytéose

- la Province pourra aménager les immeubles et y placer toutes constructions et installations qu'elle jugerait utile pour l'affectation de l'immeuble en établissement scolaire, et ce sans devoir demander l'accord préalable de la Ville
- A la fin du bail emphytéotique, les constructions, installations ainsi que toutes les améliorations et plantations que la Province aura apportées aux immeubles reviennent en propriété à la Ville, sans aucune indemnité. Sauf, en cas d'arrivée du terme initialement convenu ou de résiliation anticipée aux torts de la Ville, une indemnité sera due pour les travaux et aménagements réalisés les 5 dernières années, cette indemnité étant fixée à dire d'un expert désigné conjointement sur base comptable. En aucun cas, la Ville ne pourra pas exiger que la Province remette les immeubles en conformité à l'état des lieux d'entrée;

VU la résolution du Conseil communal du 27 mai 2021 approuvant le principe du droit d'emphytéose et les conditions reprises ci-dessus ;

VU la proposition du Collège d'approuver, en vue de la reprise de l'Ecole Industrielle de la Ville de Namur par la Province :

- la résiliation de la convention conclue entre la Ville et la Province le 19 décembre 2011 pour l'occupation des immeubles sis rue Pépin et rue Mascaux,
- l'octroi à la Province d'un droit d'emphytéose sur les immeubles sis Namur, 1^{er} division, section C, n°293N³, rue Pépin, 2b et c appartenant à la Ville de Namur, aux conditions reprises ci-dessus, un notaire devant être désigné pour passer l'acte,
- la mise à disposition à titre gratuit des serres sises rue Mascaux pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 9 mois. La province supportera l'entretien et les petites réparations de cet immeuble, la Ville conservant la charge des grosses réparations.

VU les avis de l'Administration Technique et de l'Environnement et de l'Administration de l'Enseignement ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 « Vu » ;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0. voix contre et 15 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: de marquer son accord sur la résiliation de la convention conclue entre la Ville et la Province le 19 décembre 2011 pour l'occupation des immeubles sis rue Pépin et rue Mascaux,

Article 2 : de marquer son accord sur l'octroi à la Province un droit d'emphytéose sur les immeubles sis Namur, 1^{er} division, section C, n°293N³, rue Pépin, 2b et c appartenant à la Ville de Namur, aux conditions suivantes :

- durée minimale de 50 ans
- redevance: 1€ symbolique au vu des travaux de réhabilitation et de mise aux normes à réaliser

- réalisation d'un état des lieux
- affectation des immeubles: établissement scolaire
- la Province supportera toutes les contributions, taxes, redevances et autres charges grevant ou qui viendraient grever l'immeuble
- la Province souscrira une assurance contre l'incendie, et le recours de tiers
- La Province supportera tous les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires, nécessaires au maintien de l'immeuble compris dans l'emphytéose
- la Province pourra aménager les immeubles et y placer toutes constructions et installations qu'elle jugerait utile pour l'affectation de l'immeuble en établissement scolaire, et ce sans devoir demander l'accord préalable de la Ville
- A la fin du bail emphytéotique, les constructions, installations ainsi que toutes les améliorations et plantations que la Province aura apportées aux immeubles reviennent en propriété à la Ville, sans aucune indemnité . Sauf, en cas d'arrivée du terme initialement convenu ou de résiliation anticipée aux torts de la Ville , une indemnité sera due pour les travaux et aménagements réalisés les 5 dernières années, cette indemnité étant fixée à dire d'un expert désigné conjointement sur base comptable. En aucun cas, la Ville ne pourra pas exiger que la Province remette les immeubles en conformité à l'état des lieux d'entrée;

Article 3 : de marquer son accord sur les mises à disposition, à la Province, à titre gratuit, les serres sises rue Mascaux pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 9 mois. La province supportera l'entretien et les petites réparations de cet immeuble, la Ville conservant la charge des grosses réparations.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 209/21. : Le Petit Bocq à Natoye (Hamois)- projet WALPHY du SPW - déviation du cours d'eau – acte de cession sans stipulation de prix et échange d'immeubles - passation par le Comité d'acquisition d'immeubles

VU l'article 2222-1 du CDLD ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre d'un projet européen visant la libre circulation du poisson (projet WALPHY), le Service public de Wallonie a dû modifier le tracé actuel du cours d'eau provincial « Le Petit Bocq » ;

CONSIDERANT QUE la réalisation de ces travaux impliquent des échanges de parcelles appartenant au SPW et à la Province reprises sous N°4 et 5 du plan ci-joint dressé le 12 mars 2021 par Mr Pascal De Buck, géomètre (cadastrés sous les nouveaux identifiants 403DP0000 et 403^E P0000) avec des parcelles appartenant à Monsieur Den Doncker Sébastien et Madame Moreau Marlène domiciliés à Emptinne, rue d'Emptinal,8 reprises sous N°1, N°2 et 3 au plan ci-joint (cadastrées sous les nouveaux identifiants parcellaires 403P0000, 403BP0000 et 403CP0000) ;

CONSIDERANT QUE le Comité d'acquisition d'immeubles a préféré passer un seul acte proposant d'une part la cession par le SPW, à la Province, de la parcelle reprise sous N°4 et ensuite l'échange de cette parcelle devenue provinciale et de la parcelle reprise sous N°5 avec les parcelles appartenant aux riverains reprises sous le N°1, 2 et 3 du plan ci-joint ;

CONSIERANTQUE pareille opération permet d'éviter le paiement de toute soulte et du droit d'enregistrement pour les riverains ;

QUE cet acte n'a aucune incidence financière pour la Province

VU le projet d'acte ci-joint rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles,

VU l'avis favorable du Service technique provincial, du 15 avril 2021, sur cette opération;

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le projet d'acte de cession sans stipulation de prix et échange d'immeubles ci-joint qui sera passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles entre la Province, le SPW et Monsieur Den Doncker Sébastien et Madame Moreau Marlène domiciliés à Emptinnes, rue d'Emptinal,8 .

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet d'acte de cession sans stipulation de prix et échange d'immeubles ci-joint qui sera passé devant le Comité d'acquisition d'immeubles entre la Province, le SPW et Monsieur Den Doncker Sébastien et Madame Moreau Marlène domiciliés à Emptinne, rue d'Emptinal,8 .

Article 2 : Le Comité d'acquisition d'immeuble est mandaté pour représenter la Province à la signature de l'acte

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

£

Service Public
SPW Finances
Département des
Comités d'acquisition

**Direction du Comité
d'acquisition de NAMUR**

Dossier n° 91030/605/1
Répertoire n°

ET D'AUTRE PART,

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, rue du Collège, numéro 33, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.656.511.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de et en exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial de Namur en date du * 2021, résolution devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont une expédition certifiée conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le cessionnaire ».

A. CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, cessionnaire, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
CINEY - 1^{ère} division - CINEY (INS 91030)

Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante-huit centiares (78 ca), actuellement non cadastrée, à prendre dans le domaine public, section B numéro 0.
Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : 403 D P0000.

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous teinte verte et sous N° 4 au plan numéro 1 Dossier 21013 dressé le 12 mars 2021 par Monsieur Pascal De Buck, géomètre du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, plan dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **91030-10433** et n'a subi aucune modification depuis lors.

CESSION SANS STIPULATION DE PRIX ET ECHANGE D'IMMEUBLES

L'an deux mille vingt et un.

Le

Nous, **André NAVEAU**, Président au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de NAMUR, agissons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaisant devant nous :

La **REGION WALLONNE, Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures, Direction des routes de Namur**, dont les bureaux sont situés à 5100 Jambes, avenue Gouverneur Bovesse, numéro 37 et identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020, contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur Belge du 1^{er} mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le cédant ».

ORIGINE DE PROPRIETE

La Région wallonne est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement suite à la réalisation de travaux d'amélioration du cours d'eau « Le Bocq » qui ont été exécutés en 2011.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du 1^{er} janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VI.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I). PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97. 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations

visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Ciney, le 22 février 2021, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes ;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II.) INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

- Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables aux les suivantes :

- le bien est situé en Zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur le bien ;
- le bien est situé sur le territoire communal où une guide régional d'urbanisme s'applique ;
- Guide régional sur le bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- le bien est situé en Zone agricole au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2012 et entré en vigueur le 05 août 2013 ;
- le bien est situé au Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité adopté définitivement par le

Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2014, approuvé par arrêté ministériel du 14 octobre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- le bien est situé en zone aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

Il est précisé que le bien est situé dans une zone « présence de karst » sur la carte DRIGM.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident

majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

**5. État du sol - information - garantie
I. État du sol : information - titularité - non contractualisation-renonciation à nullité**

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols numéro 10287545, daté du 08 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : naturelle ou agricole ou résidentielle ou mixte ou récréative ou industrielle.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire) :
Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

D. Renonciation à nullité

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

6. Patrimoine naturel

- le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

- les biens sont inscrits dans une zone de prévention de captage : éloignée de type Ib, dénommée « Captage de Lienne », et dans une zone de prévention de captage : rapprochée de type IIa, dénommée « Captage de Lienne » ;

- les biens sont situés en zones Vivaqua 2A, 2B et 3 ;

- les biens sont situés à moins de 50 m d'un cours d'eau.

B. Données techniques – Équipements

- Le cédant déclare en outre que :

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et n'est pas repris au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

- Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

Lesquels ont préalablement déclaré avoir conclu un contrat de cohabitation légale - auquel il n'a pas été mis fin à ce jour par l'un ou l'autre des comparants - suivant déclarations faites à l'Officier de l'Etat-Civil de la Commune de Hamois en date du 20 décembre 2011.

Ci-après dénommés « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, rue du Collège, numéro 33, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.656.511. Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de et en exécution d'une résolution prise par le Conseil provincial de Namur en date du * 2021, résolution devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et sont une expédition certifiée conforme restera ci-annexée.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public ».

ECHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

A) BIENS CÉDÉS PAR LE POUVOIR PUBLIC

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE
CINEY - 1^{re} division - CINEY (INS 91030)

1) Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée de septante-huit centiares (78 ca), actuellement non cadastrée, à prendre dans le domaine public, section B numéro 0.

Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : 403 D P0000.

2) Une parcelle de terrain d'une contenance mesurée d'un are septante-cinq centiares (01 a 75 ca), actuellement non cadastrée, à prendre dans le domaine public, section B numéro 0.

Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : 403 E P0000.

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III.) DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

B. ECHANGE

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur **DEN DONCKER Sébastien** Marc Michel Robert, né à Donderyd (Suède), le 28 juin 1978, connu au registre national sous le numéro 78.06.28 349-06, célibataire, et Madame **MOREAU Marlène** Sylvie Delphine, née à Uccle, le 19 juin 1980, connue au registre national sous le numéro 80.06.19 250-2,

domiciliés ensemble à 5360 Emptinne, rue d'Emptinne, numéro 8.

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous N° 4 (sous teinte verte) et sous N° 5 (sous teinte bleue) au plan numéro 1 Dossier 21013 dressé le 12 mars 2021 par Monsieur Pascal De Buck, géomètre du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, plan dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **91030-10433** et n'a subi aucune modification depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

La Province de Namur en est propriétaire en partie pour l'avoir acquis ce jour de la Région Wallonne par échange de biens, comme dit ci-dessus et, en partie, depuis plus de trente ans.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIENS CÉDÉS PAR LE COMPARANT

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

CINEY - 1^{re} division - CINEY (INS 91030)

1) Une contenance d'un are septante-sept centiares (01 a 77 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « PRE MILLIET », actuellement cadastrée comme Pré, section B numéro 93 B P0000 pour une contenance de quarante-sept ares septante-six centiares (47 a 76 ca).

Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant : 403 A P0000.

2) Une contenance de septante-cinq centiares (75 ca) dans une parcelle sise au lieu-dit « MALADIRE », actuellement cadastrée comme Pâture, section B numéro 94 D P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares cinquante-deux centiares (53 a 52 ca), et suivant dernier titre transcrit section B numéro 94 B P0000.

Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant :403 B P0000.

3) Une contenance de quatre centiares (04 ca) à prendre également dans la parcelle sise au lieu-dit « MALADIRE », actuellement cadastrée comme Pâture, section B numéro 94 D P0000 pour une contenance de cinquante-trois ares cinquante-deux centiares

(53 a 52 ca), et suivant dernier titre transcrit section B numéro 94 B P0000.

Cette emprise a reçu de l'administration de la documentation patrimoniale le nouvel identifiant parcellaire suivant :403 C P0000.

Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous N° 1 (sous teinte mauve) et sous N° 2 et 3 (sous teinte rose) au plan numéro 1 Dossier 21013 dressé le 12 mars 2021 par Monsieur Pascal De Buck, géomètre du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, plan dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **91030-10433** et n'a subi aucune modification depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, les biens cadastrés section B numéro 93 B P0000 et numéro 94 D P0000 (**ancienement cadastré section B numéro 94 B P0000**) appartenaient à Monsieur MARTEAU Émile Lambert et Madame LAMBERT Marie Louise Lambertine pour les avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un procès-verbal de vente publique du notaire Bosseret, à Ciney, le 28 mai 1919.

Monsieur MARTEAU Émile Lambert est décédé le 10 mai 1939 et Madame LAMBERT Marie Louise Lambertine le 1^{er} avril 1953. Leurs successions a été recueillie par Madame MARTEAU Adolphine Léopoldine Marie Émilie Ghislaine.

Madame MARTEAU Adolphine Léopoldine Marie Émilie Ghislaine (NN : 20.11.03 142-71) est décédée le 29 janvier 2006 et sa succession fut recueillie par ses trois enfants : 1) CAMUS Octavie Marie Julie Émilie Ghislaine (NN : 41.04.29 122-91), 2) CAMUS Rose Marie Alberte Alice Andrée Ghislaine (NN : 46.07.21 204-84) et 3) CAMUS Émilie Adolphe René Ghislain (NN : 48.04.15 205-90).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benedikt Van der Vost, notaire associé et membre de la société « Berquin Notaires », à Bruxelles, et l'intervention de Maître Patrick Lambinet, notaire à Ciney, le 25 septembre 2006 et transcrit au bureau sécurité juridique de Dinant, le 03 octobre suivant, sous la référence 31-T-03/10/2006-10241, CAMUS Octavie Marie Julie Émilie Ghislaine, épouse de Monsieur KINARD Jean Joseph Paul Ghislain, CAMUS Rose Marie Alberte Alice Andrée Ghislaine, épouse de Monsieur Étienne Jean Jacques Zéphir Joseph Ghislain et CAMUS Émilie Adolphe René Ghislain, époux de Madame MERCY Monique Héliène Marie Ghislaine, ont vendu lesdits biens à Monsieur DEN DONCKER Sébastien Marc Michel Robert (NN : 78.06.28

349-06) et Mademoiselle MOREAU Marlène Sylvie Delphine (NI : 80.06.19 250-29), chacun à concurrence d'une moitié indivise.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

II.- BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement suite à la réalisation de travaux d'amélioration du cours d'eau « Le Bocq » qui ont été exécutés en 2011.

III.- CONDITIONS

Article 1.- Le présent échange a lieu sans soule.

Article 2.- Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des copermutants.

Article 3.- Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4.- Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment.

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain.

Article 5.- Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans le chef des précédents propriétaires.

Article 6.- S'il y a lieu, l'abonnement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Article 7.- Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

IV.- CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties conviennent en outre ce qui suit :

- Les trois emprises concernant les parcelles section B numéro 93 B P0000 et section B numéro 94 D P0000, et ayant reçu les nouveaux identifiants parcellaires 403 A P0000, 403 B P0000 et 403 C P0000 constituent une extension du lit du cours d'eau "le Bocq". Dès lors, le droit de pêche en rive gauche reste exclusivement lié au droit de propriété des parcelles riveraines du cours d'eau au-delà de la crête de berge, à savoir des parcelles section B numéro 93 B P0000 et section B numéro 94 D P0000.
- La parcelle bénéficiant du nouvel identifiant parcellaire 403 E P0000 (4B au niveau des plans et d'une contenance de 1a 75 ca) constitue une nouvelle parcelle privée riveraine du cours d'eau, dès lors elle est accompagnée du droit de pêche exclusif pour les propriétaires de cette parcelle, en rive droite du cours d'eau "le Bocq".

V.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

L.) PREAMBULE

A. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie dans sa coordination officielle ;
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

B. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22

décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le Géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie qui les publie sur le site internet de son Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

Le comparant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes,

- au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Ciney, le 22 février 2021, dont une copie a été remise à l'acquéreur antérieurement aux présentes ;
- et de l'information obtenue sur base du site internet du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, « Géoportail de la Wallonie » (<https://geoportail.wallonie.be>).

II.) INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée des copermutants :

- Les copermutants déclarent, à propos du bien dont chacun est actuellement propriétaire, que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes :

- les biens sont situés en Zone agricole au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets sur les biens ;
- les biens sont situés sur le territoire communal où une guide régional d'urbanisme s'applique ;
- Guide régional sur le bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au

public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

- les biens sont situés en Zone agricole au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2012 et entré en vigueur le 05 août 2013 ;
- les biens sont situés au Guide communal d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité adopté définitivement par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2014, approuvé par arrêté ministériel du 14 octobre 2015 et entré en vigueur le 1^{er} mai 2016.

b) Autorisations en vigueur

- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur à l'exception de :

- un permis d'urbanisme (ou permis d'urbanisme de constructions groupées), délivré après le 1^{er} janvier 1996 et ayant pour objet « la réalisation d'une rivière et travaux de remeandration sur le cours d'eau « le Bocq » délivré en février 2011 » portant les références A/UCP3/2011/180223.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- les biens ne sont ni visés par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- les biens ne sont pas visés par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...).

4. Zones à risque

- les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte

géotechnique majeurs tels que l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- les biens sont situés en zones d'aléa d'inondation très faible, faible et élevé dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129§8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

Il est précisé que les biens sont traversés par un ou plusieurs axes de ruissellement concentré de valeur faible et élevé (voir la légende) sur la carte ERRUISSOL ;

Il est également précisé que le bien est traversé par un axe de risque de ruissellement diffus de valeur élevé (voir la légende) sur la carte ERRUISSOL ;

Il est aussi précisé que les biens sont situés dans une zone « présence de karst » sur la carte DRIGM ;

- les biens ne sont pas, à sa connaissance, exposés à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information - garantie

I. État du sol : information - titularité - non contractualisation-renonciation à nullité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10287545, daté du 08 mars 2021, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Les copermutants déclarent qu'ils ont été informés, avant la signature des présentes, du contenu de l'extrait conforme.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Les copermutants confirment, au besoin, qu'il ne sont pas titulaire des obligations au sens de l'article 2.39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des

mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'ils entendent assigner aux biens, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, les copermutants déclarent qu'ils entendent les affecter à l'usage suivant : naturelle ou agricole ou résidentielle ou mixte ou récréative ou industrielle.

2) Portée

Les copermutants prennent acte de cette déclaration.

3) Déclaration des copermutants (absence d'information complémentaire) :

Les copermutants déclarent, sans qu'ils puissent exiger de l'un et l'autre des investigations préalables, qu'ils ne détiennent pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

6. Patrimoine naturel

- les biens ne sont situés ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

- les biens sont inscrits dans une zone de prévention de captage : éloignée de type Ib, dénommée « Captage de Lienne », et dans une zone de prévention de captage : rapprochée de type Ia, dénommée « Captage de Lienne » ;

- les biens sont situés en zones Vivaqua 2A, 2B et 3 ;

- les biens sont situés à moins de 50 m d'un cours d'eau.

B. Données techniques - Équipements

- Les copermutants déclarent, chacun en ce qui concerne le bien dont il est actuellement propriétaire, que :

- les biens ne bénéficient pas d'un équipement d'épuration des eaux usées et ne sont pas repris au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

- Les copermutants déclarent, chacun en ce qui concerne le bien dont il est actuellement propriétaire, que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que les biens recèlent une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte

janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VI- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la Région Wallonne.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Région Wallonne et la Province de Namur font élection de domicile en leurs bureaux, et le comparant, personne physique, en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, personne physique, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents requis par la loi.

Ledit comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Chaque comparant, chacun en ce qui le concerne, déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Les comparants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à

qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Les copermutants déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
 - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
 - un réservoir à gaz ;
 - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens décrits ci-dessus, les copermutants ont répondu par la négative et ont confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement auxdits biens, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25

Les parties nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.



Service des marchés publics

AFFAIRE N°210/21 : Facility 2021/49 - Marché public de fournitures de véhicules électriques et hybride pour divers services provinciaux - Approbation de la procédure et des conditions du marché.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire sur l'article 104002/24100/000, engagement n° 18644 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est de 190.082,65 € HTVA soit 230.000 € TVAC ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé dans le cadre de ce marché est une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché – s'agissant d'un marché de fourniture - étant inférieur au seuil européen, à savoir 214.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai minimum de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 12 octobre 2021, conformément à l'article L2265-2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 14 octobre octobre 2021 par le Directeur financier ce qui suit :

« *Avis positif* » ;

VU les conditions du présent marché, reprises dans les documents du marché et définies, notamment, en fonction de la législation relative aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 voix contre et 15 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~ ; »

ARRÊTE :

- Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de l'acquisition de véhicules électriques et hybride pour divers services provinciaux pour un montant estimé de 190.082,65 € HTVA soit 230.000 € TVAC.
- Article 2 : Le mode de passation du marché, à savoir une procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est approuvé.
- Article 3 : Les documents du marché sont approuvés.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Namur, le 29 octobre 2021

Votre correspondant :
Denis BECKER

Tél. : +32(0)81/77.52.92
denis.becker@province.namur.be

Objet : **Affaire n°211/21 : Appel à projets développement durable 2021 –
Approbation du règlement**

Je certifie que deux votes ont été réalisés en cette affaire à savoir un pour l'amendement proposé par Monsieur José PAULET et un vote pour la résolution telle que amendée.

- L'amendement proposé par Monsieur José PAULET (voir annexe) a été adopté à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)) ;
- La résolution telle qu'amendée a été adopté à la majorité (18 voix pour (MR, CDH, DEFI, M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

La résolution a donc été adaptée en ce sens.



Valéry ZUINEN
Directeur général



CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

Art.38. ROI La discussion d'une proposition peut être divisée en deux débats :

- la discussion générale qui porte sur le principe et l'ensemble de la proposition ;
- la discussion des articles.

Si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition.

La discussion des articles porte successivement sur chaque article suivant l'ordre numérique et sur les amendements qui s'y rapportent.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements soit avant la proposition initiale soit avant les propositions de modifications faites par les commissions.

Art.39. ROI Tout amendement à une proposition doit être présenté par écrit et signé par son auteur.

Il doit être remis au président du conseil.

Il doit être remis avant que la discussion de la proposition ait été déclarée clôturée, et peut être retiré tant que le conseil n'a pas pris de résolution à son égard

Le conseil peut ordonner qu'il soit préalablement examiné par une commission ou par le collège.

Art.40. ROI Tout membre du conseil provincial peut demander qu'un ou plusieurs articles de la résolution soumise au conseil soient considérés

comme une ou plusieurs résolutions distinctes et fassent l'objet de votes distincts. La demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil peut

être introduite oralement avant que la discussion du projet de résolution ait été déclarée clôturée. La décision de division d'une proposition est

soumise au vote du conseil préalablement aux votes repris à l'article 38.

Identité(s) : JOSÉ PAULET.....

..... Conseiller(es) provincial(es).

Date : Le 28/10/2021

Affaire n° 2M/21: Appel à projets Développement Durable 2021.
Approbation du Règlement.

Proposition d'amendement de la résolution :

~~Compléter~~, **modifier**, ~~ajouter~~ (biffer les mentions inutiles) la résolution comme suit :

Article 1^{er}

⇒ ajouter dans l'article 1^{er}, juste après les mots "formulaire de participation", les mots : "tel que modifié" et avant les mots : "relatifs à l'appel à projets 2021 de la ..."

⇒ D'approuver le règlement et le formulaire de participation, tel que modifié, relatifs à l'appel à projets 2021 de la Province de Namur tels que repris en annexe.

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'amendement

.....
.....
.....
.....
.....

Signature(s)

AFFAIRE N°211/21
APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021
APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la démocratie locale de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT QUE cet appel à projets vise à soutenir toute initiative émanant d'organismes ou de collectifs de citoyens qui, par leur démarche novatrice et mobilisatrice, s'inscriront dans la dynamique des acteurs de changement locaux ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes: projets solidaires inclusifs, alimentation saine et durable, zéro déchet ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 50.000 € est prévu dans le cadre cet appel à projets à l'article budgétaire 879113/64000/008 "SOUTIEN AUX EVENEMENTS A CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE" du budget provincial 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 5 000 euros maximum sera attribué aux lauréats dans les limites des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

La version numérique constitue le document de référence

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à voix pour,.....voix contre etabstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

* **Article 1er** : D'approuver le règlement et le formulaire **tel que modifié** de participation relatifs à l'appel à projets 2021 de la Province de Namur tels que repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projets.

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 octobre 2021

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

La version numérique constitue le document de référence

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

➔ Montant de la subvention sollicitée dans le cadre de ce dossier :

➔ Autre financement (précisez l'organisme et le montant) :

3. Intégration des critères de sélection :

Quels sont les points par rapport auxquels votre projet est particulièrement novateur ?

.....
.....
.....

Si votre projet rentre dans les thématiques « Alimentation saine et durable » ou « Zéro déchet », décrivez en 5 lignes maximum en quoi votre projet est particulièrement écoresponsable ?

.....
.....
.....
.....
.....

Expliquez en quoi votre projet est particulièrement reproductible / transposable et durable ?

.....
.....
.....

Selon vous, à quel(s) autres critère(s) de sélection votre projet se rapporte-t-il ?

.....
.....
.....

Pérennité du projet :

.....
.....
.....

Partenariat :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Projet commun :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Projet (s) lié(s) :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Étapes et calendrier de réalisation des actions du projet :

| Étapes | Calendrier |
|--------|------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Communication(s) envisagée(s) :

.....
.....
.....

Budget :

➔ Coût total du projet :

➔ Estimation détaillée :

| Poste | Montant | Participation provinciale |
|-------|---------|---------------------------|
| | | |
| | | |

2. PRESENTATION DU PROJET

Titre du projet :

Thématique concernée : Alimentation ~~Cohésion sociale~~ **Projets solidaires inclusifs**
 Zéro déchet



Contexte/problemème ou besoin (pourquoi mettez-vous en place ce projet ?) :

.....
.....
.....

Objectif(s) du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Public(s) cible(s) :

Description du projet (max 10 lignes) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Localisation du projet/couverture territoriale :

Réalisation(s) concrète(s) et durable(s)/livrable(s) du projet :

.....
.....
.....

Valeur ajoutée/plus-value du projet : *En quoi votre projet présente un intérêt collectif ? Que va-t-il apporter aux citoyens en général et à votre public spécifique en particulier ?*

.....
.....
.....

La version électronique constitue le document de référence.



Appel à projets développement durable 2021 :

Formulaire de candidature

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Identification :

PORTEURS du projet :

Personne de contact :

Numéro de police responsabilité civile :

Adresse :

Rue et numéro :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mail :

Site internet :

Informations financières :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée : BE

Titulaire :

Personne de contact :

Téléphone :

Adresse mail :

Avez-vous déjà bénéficié d'une subvention de la Province de Namur ? Oui Non

Si oui :

- En quelle année ?
- Y a-t-il eu un contrôle de l'utilisation de la subvention ?
 Oui Non
 - Avez-vous reçu un arrêté de contrôle de l'utilisation de la subvention du Collège provincial ?
 Oui Non

Si oui, à quelle date ?

⇒ Dans l'affirmative, merci de l'annexer à la présente demande.

La version électronique constitue le document de référence.

Annexe(s) : Si oui, précisez :

-

-

Date : ... / ... / ...

Signature :

Formulaire à envoyer le 7 janvier 2022 au plus tard à l'adresse suivante :

Direction générale – Bp 50000 à 5000 NAMUR

ou à l'adresse mail suivante dg@province.namur.be

AFFAIRE N°211/21
APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021
APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la démocratie locale de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT QUE cet appel à projets vise à soutenir toute initiative émanant d'organismes ou de collectifs de citoyens qui, par leur démarche novatrice et mobilisatrice, s'inscriront dans la dynamique des acteurs de changement locaux ;

CONSIDÉRANT QUE ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes: projets solidaires inclusifs, alimentation saine et durable, zéro déchet ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 50.000 € est prévu dans le cadre cet appel à projets à l'article budgétaire 879113/64000/008 "SOUTIEN AUX EVENEMENTS A CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL ET DÉVELOPPEMENT DURABLE" du budget provincial 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 5 000 euros maximum sera attribué aux lauréats dans les limites des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 18. voix pour, 0. voix contre et 13. abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

tels que modifiés

Article 1er : D'approuver le règlement et le formulaire de participation relatifs à l'appel à projets 2021 de la Province de Namur tels que repris en annexe.

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projets.

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 octobre 2021

Pour le Conseil provincial,

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

APPEL À PROJETS DÉVELOPPEMENT DURABLE 2021

RÈGLEMENT

Alimentation saine et durable

Zéro déchet

Projets solidaires inclusifs

Présentation

Objectifs

Dans le cadre des compétences de la Cellule Transition territoriale liées à la participation citoyenne, le présent appel à projets vise à soutenir et stimuler l'émergence de nouvelles mobilisations citoyennes sur le territoire de la Province de Namur par une mixité de publics.

Ces projets devront être développés dans le cadre des thématiques suivantes :

- L'alimentation saine et durable ;
- Le « zéro déchet » ;
- Les projets solidaires inclusifs.

Les projets devront, une fois réalisés, être autonomes. Seront privilégiés les projets qui ont toutes les chances de se perpétuer grâce au développement de compétences, de la pratique, des partenariats et d'un ancrage local.

Les projets seront issus de domaines variés, devront pouvoir essayer et être reproduits ailleurs sur le territoire provincial.

L'exécution des projets doit déboucher sur des réalisations concrètes et durables dans le temps.

Au travers de cet appel à projets, une subvention de 5.000 euros maximum sera offerte aux lauréats. Par ailleurs, les candidats à cet appel à projets bénéficieront, s'ils le souhaitent, d'un accompagnement personnalisé pour la rédaction de leur dossier de candidature. Le personnel de la Cellule transition territoriale se tiendra à leur disposition du 15 novembre au 15 décembre 2021 sur rendez-vous. Les demandes en ce sens doivent être sollicitées via l'adresse mail suivante :

appelaprojets@province.namur.be

La version électronique constitue le document de référence.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour soumettre une candidature à l'appel à projets, il est nécessaire de répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- Être un groupement de minimum 3 personnes physiques, âgées de 18 ans minimum, sans lien familial et domiciliées sur le territoire de la Province de Namur.
- Être une personne morale qui poursuit un but désintéressé et disposant du statut juridique suivant :
 - o ASBL qui a son siège social sur le territoire de la Province de Namur ;
 - o AISBL, Associations internationales sans but lucratif domiciliées en Province de Namur ;
 - o Regroupement de citoyens en associations de fait domiciliés en Province de Namur (ces personnes doivent compléter et signer le document « Déclaration Association de fait ») ;
 - o Institutions d'utilité publique (Fondation, Maison de quartier, Maison des jeunes, écoles, ...) implantées sur le territoire de la Province de Namur.

Les participants déposant un projet, devront désigner au sein du groupe un responsable/référent de minimum 18 ans. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'Administration provinciale et informera les autres signataires de l'avancée du projet.

Le projet ne pourra être porté par, ni associé à un groupement politique.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement, les projets qui génèrent un conflit d'intérêt dans le chef des personnes visées à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Une association peut soumettre plusieurs projets. Plusieurs associations peuvent soumettre un projet commun et/ou des projets liés. Si plusieurs associations proposent un projet commun, le budget ne sera pas majoré.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI

- Le projet sera réalisé par et pour les citoyens ;
- Le projet présente un caractère original et créatif ;
- Les projets peuvent être très variés mais doivent impérativement être développés et avoir un impact sur le territoire de la Province de Namur ;
- Chaque projet doit poursuivre les objectifs de développement durable de manière claire et sans équivoque ;
- Le projet proposé doit viser l'intérêt général et ne pas poursuivre de but lucratif ;
- Les éventuels aménagements demandés devront être réalisés sur un terrain dont le candidat est propriétaire ou, le cas échéant, sur un terrain mis à disposition et pour lequel le propriétaire aura marqué son accord et en apportera la preuve ;
- Les dépenses liées au projet ne peuvent pas avoir été effectuées avant le 1^{er} mars 2022 ;

La version électronique constitue le document de référence.

- Le projet est réalisable dès l'obtention de la subvention ;
- Respecter l'une des trois thématiques citées.

En aucun cas, les montants alloués pour soutenir un projet ne peuvent servir de rémunération sous quelle que forme que ce soit.

ARTICLE 3 : THÉMATIQUES

Les projets soutenus doivent présenter un intérêt pour la Province, proposer des actions concrètes engendrant, sur le territoire de la Province de Namur et suivant la thématique, un impact positif sur l'environnement ou la dimension sociale.

ARTICLE 3.1 : ALIMENTATION SAINE ET DURABLE

Par alimentation saine et durable on entend une alimentation locale favorisant les circuits courts, viable sur le plan économique et social, qui préserve l'environnement, la santé et la diversité culturelle et sociale.

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins trois des objectifs suivants :

- Autonomie alimentaire – quelles réponses face aux vulnérabilités de notre système alimentaire dans le contexte actuel de crise (effondrement de la biodiversité, changement climatique, ...);
- Relocalisation du système alimentaire ;
- Dynamisation et structuration de l'offre issue de la production agricole locale ;
- Renforcement du lien entre producteurs et consommateurs ;
- Mise en place d'une logistique collaborative, mutualisation des ressources et des moyens (petits producteurs et transformateurs) ;
- Sensibilisation au changement de comportements, implication du tissu social (et institutionnel) ;
- Réduction de l'empreinte carbone alimentaire ;
- Accessibilité et sensibilisation des publics les plus vulnérables à une alimentation saine et durable.

ARTICLE 3.2 : PROJETS SOLIDAIRES INCLUSIFS

Par projet lié au développement de projets solidaires inclusifs, on entend projet qui, par exemple, favorise le lien entre les citoyens et citoyennes, diminue les inégalités sociales, apporte une valeur ajoutée pour les publics précarisés, favorise le bien-être ou la santé du public cible, renforce les liens dans le quartier ou la communauté, ...

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- Insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

- Accompagnement social global des personnes fragilisées (en difficulté d'insertion, en décrochage scolaire, en situation d'illettrisme, en situation de handicap, en situation de précarité sociale et économique, en situation de migrants, ...);
- Prévention et de promotion de la santé ou visant le bien-être physique et mental des habitants ;
- Retissage de liens interculturels et intergénérationnels inscrits dans la durée.

ARTICLE 3.3 : ZÉRO DÉCHET

Par projet zéro déchet on entend toute initiative qui permet de consommer moins, louer, partager, emprunter, acheter en 2nde main, faire soi-même, maximiser les objets et emballages réutilisables réparer, donner pour réutiliser, ...

Les projets à mener devront s'inscrire dans au moins un des objectifs suivants :

- Pérenniser la mise en œuvre de pratiques zéro déchet déjà éprouvées et dont la faisabilité, l'impact positif et le potentiel de réplicabilité ont été démontrés ;
- Expérimenter de nouvelles pratiques zéro déchet innovantes ou moins connues ;
- Contribuer à la sensibilisation d'un public à la thématique de diminution des déchets.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le dossier de candidature doit être introduit dûment complété à la Direction générale, BP 50000 à 5000 Namur ou à l'adresse mail suivante : dg@province.namur.be

Le demandeur enverra son dossier complet, en un seul exemplaire, au plus tard le 7 janvier 2022, date de la poste ou du courriel faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Le dossier de candidature décrira comment :

- a) le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques (coopération, solidarité, respect, convivialité, vivre-ensemble, ...);
- b) le projet vise l'intérêt collectif et ne poursuit pas de but purement lucratif ;
- c) le projet fédère un réseau d'acteurs ;
- d) le projet présente un caractère innovant ou original et est reproductible.

Le dossier comprendra :

- Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.
- Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet.
- Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles.
- La preuve que, le cas échéant, le propriétaire du site a marqué son accord sur la réalisation du projet.

La version électronique constitue le document de référence.

La version électronique constitue le document de référence.

ARTICLE 5 : CRITÈRES DE SÉLECTION

L'Administration provinciale procède à une analyse de la recevabilité des projets.

Les critères selon lesquels les projets seront évalués sont :

- L'adéquation du projet avec les objectifs généraux de l'appel et de la thématique choisie ;
- La composition du collectif porteur et en particulier sa diversité ;
- L'originalité du projet et son caractère innovant ;
- Le projet peut être défini comme résilient ;
- Le projet vise à stimuler l'émergence de nouvelles dynamiques citoyennes sur le territoire (capacité de mobilisation du projet et rayonnement) ;
- Le projet est aisément transposable et réappropriable ;
- Le public cible du projet prend en compte la mixité sociale ;
- Le projet présente un impact potentiel sur le retissage des liens entre l'institution provinciale et ses citoyens ;
- Son caractère durable et écoresponsable ;
- L'intérêt collectif ;
- Un lien avec la convivialité et le mieux-vivre ensemble ;
- Son caractère éthique ;
- Sa dimension territoriale.

Critères utilisés afin de pouvoir partager les projets :

- Créativité, innovation du projet ;
- Intérêt du projet dans sa diversité et son caractère sociétal ;
- Durabilité du projet ;
- Plus-value provinciale du projet.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU JURY DE SÉLECTION

Les projets seront évalués par un jury composé de :

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes ;
- Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci ;
- Trois experts externes dans les thématiques concernées. Il est proposé par l'Administration provinciale au Collège pour validation ;
- De deux membres de la Cellule Transition Territoriale dont un des deux assurera le secrétariat de la réunion de jury.

Ne peuvent siéger dans le jury les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

La version électronique constitue le document de référence.

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant est plafonné à 5.000€.

ARTICLE 7 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles admissibles. Les dépenses suivantes sont éligibles admissibles dans le cadre du présent appel à projets à la condition que celles-ci ne bénéficient pas d'autres subventions ou aides.

- Les dépenses de fonctionnement :
 - Les frais de port et d'envoi ;
 - Les dépenses de publication, de réalisation de matériel de promotion du projet ;
 - Les dépenses d'animation ;
 - Les dépenses d'achat et de location de matériel utiles à la réalisation du projet (à l'exception d'investissement) ;
 - Les frais d'assurance.
- Autres dépenses liées à la mise en œuvre du projet.
- Toute dépense d'infrastructure ou d'achat de matériel nécessaire à la mise en place du projet et acquis grâce à la subvention, doit obligatoirement avoir une vocation collective.

Ne peuvent être subventionnés, les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet et les frais liés à de la rémunération sous quelle que forme que ce soit.

Le Collège provincial décidera de l'octroi éventuel d'une subvention au(x) projet(s) qu'il retiendra sur base des propositions du jury. On peut noter qu'il n'y a pas de droit à l'obtention de la subvention même en cas de sélection par le jury.

ARTICLE 8 : CALENDRIER

| Etapes | Délais |
|---|---|
| Lancement de l'appel à projets | A partir du 15 novembre 2021 |
| Dépôt du formulaire | 7 janvier 2022 |
| Décision du jury | Semaine du 14 février 2022 – à voir avec la composition du jury |
| Mise en œuvre du projet | A partir du 1 ^{er} mars 2022 |
| Fin du projet et remise des justificatifs | 30 juin 2023 |

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

L'ensemble des projets recevables sont repris, au minimum, sur les différents canaux de communication de la Province de Namur (plate-forme G1idée, site internet, réseaux sociaux, ...).

La version électronique constitue le document de référence.

L'Administration provinciale se réserve le droit d'effectuer des communications relatives aux projets via tous leurs canaux de communication.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI ET AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions.

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 5000 euros dans les limites des crédits disponibles.

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 30 juin 2023 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :

- Des factures acquittées ;
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ;
- Un rapport photographique de la réalisation du projet.

Le Collège provincial statuera sur la bonne utilisation de la subvention accordée.

Le bénéficiaire communiquera à la Cellule Transition Territoriale par courrier (BP 50000 à 5000 Namur) ou par mail (appelaprojets@province.namur.be) pour la date du 30 juin 2023 l'ensemble des justificatifs précisés ci-dessus.

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : CONTREPARTIES

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

ARTICLE 12 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

ANNEXE

POLICE PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez dans le cadre de votre inscription sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

QUELLES DONNEES TRAITONS-NOUS ?

Les données traitées sont :

- Données classiques : Nom, prénom, adresse, téléphone, email, numéro de compte bancaire.

QU'EN FAISONS-NOUS ?

Nous traitons les données dans le cadre de votre participation au présent appel à projets.

Plus précisément, nous traitons les données pour :

- Étudier la recevabilité/lisibilité de votre projet ;
- Le cas échéant, octroyer et assurer le suivi de la bonne utilisation de la subvention.

SUR QUELLE(S) BASE(S) ?

Nous traitons les données dans le cadre de l'exécution d'une convention.

DESTINATAIRES DES DONNEES ?

Nous transmettons vos données:

- aux membres de notre jury afin qu'ils statuent sur la recevabilité de votre projet
- au service de la Comptabilité le cas échéant, afin qu'il puisse procéder à l'octroi de la subvention
- en cas d'octroi, à la Cellule Transition Territoriale qui va s'assurer de la bonne utilisation de la subvention.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES ?

Nous conservons les données durant la durée du projet/jusqu'au contrôle de la bonne utilisation des subventions.

Les données peuvent être conservées plus longtemps à des fins d'archives.

LOCALISATION DE VOS DONNEES

Les données sont exclusivement stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

QUELS SONT VOS DROITS ?

De manière générale, dans le cadre des traitements de données effectués par la Province de Namur, vous disposez des droits suivants :

Accès et rectification - Vous disposez du droit d'accéder à vos données et de les faire rectifier le cas échéant.

Opposition - Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données que nous faisons sur la base de notre intérêt légitime.

Retirer votre consentement - Lorsque les données sont traitées en vertu de votre consentement, vous pouvez à tout moment revenir sur cette décision, sans remettre en cause le traitement passé.

Effacement - Vous pouvez obtenir l'effacement de vos données ou la limitation du traitement dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du Règlement général sur la protection des données.

Portabilité - Vous pouvez obtenir la communication des données que vous avez fournies sous format électronique ou leur transmission à un tiers dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement général sur la protection des données.

À QUI VOUS ADRESSER POUR EXERCER CES DROITS ?

Le responsable de traitement de vos données (Province de NAMUR, BP 50 000 à 5000 NAMUR) et son délégué à la protection des données (BP 50 000 à 5000 NAMUR) se tiennent à votre disposition pour toute question et, moyennant justification de votre identité, pour toute demande relative aux droits exposés ci-dessus.

Si vous désirez de plus amples informations, ou si vous souhaitez introduire une réclamation, vous pouvez contacter l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 – 1000 Bruxelles, Tél. + 32 2 274 48 00 – contact@apd-gba.be).

Appel à projets développement durable 2021 :

Formulaire de candidature

1. INFORMATIONS GENERALES

Identification :

PORTEURS du projet :

Personne de contact :

Numéro de police responsabilité civile :

Adresse :

Rue et numéro :

Code postal :

Localité :

Téléphone :

Adresse mail :

Site internet :

Informations financières :

N° de compte en banque où la subvention pourra être versée : BE

Titulaire :

Personne de contact :

Téléphone :

Adresse mail :

Avez-vous déjà bénéficié d'une subvention de la Province de Namur ? Oui Non

Si oui :

- En quelle année ?
- Y a-t-il eu un contrôle de l'utilisation de la subvention ?
 Oui Non
 - Avez-vous reçu un arrêté de contrôle de l'utilisation de la subvention du Collège provincial ?
 Oui Non

Si oui, à quelle date ?

⇒ Dans l'affirmative, merci de l'annexer à la présente demande.

La version électronique constitue le document de référence.

2. PRESENTATION DU PROJET

Titre du projet :

Thématique concernée : Alimentation Cohésion sociale Zéro déchet

Contexte/problème ou besoin (pourquoi mettez-vous en place ce projet ?) :

.....
.....
.....

Objectif(s) du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Public(s) cible(s) :

Description du projet (max 10 lignes) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Localisation du projet/couverture territoriale :

Réalisation(s) concrète(s) et durable(s)/livrable(s) du projet :

.....
.....
.....

Valeur ajoutée/plus-value du projet : *En quoi votre projet présente un intérêt collectif ? Que va-t-il apporter aux citoyens en général et à votre public spécifique en particulier ?*

.....
.....
.....

Pérennité du projet :

.....
.....
.....

Partenariat :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Projet commun :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Projet (s) lié(s) :

Oui Non Si oui, avec quel(s) organisme(s) :

Etapes et calendrier de réalisation des actions du projet :

| Etapes | Calendrier |
|--------|------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Communication(s) envisagée(s) :

.....
.....
.....

Budget :

➔ **Coût total du projet :**

➔ **Estimation détaillée :**

| Poste | Montant | Participation provinciale |
|-------|---------|---------------------------|
| | | |
| | | |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

➔ Montant de la subvention sollicitée dans le cadre de ce dossier :

➔ Autre financement (précisez l'organisme et le montant) :

3. Intégration des critères de sélection :

Quels sont les points par rapport auxquels votre projet est particulièrement novateur ?

.....

Si votre projet rentre dans les thématiques « Alimentation saine et durable » ou « Zéro déchet », décrivez en 5 lignes maximum en quoi votre projet est particulièrement écoresponsable ?

.....

Expliquez en quoi votre projet est particulièrement reproductible / transposable et durable ?

.....

Selon vous, à quel(s) autres critère(s) de sélection votre projet se rapporte-t-il ?

.....

Annexe(s) : Si oui, précisez :

-

-

Date : ... / ... /...

Signature :

Formulaire à envoyer le 7 janvier 2022 au plus tard à l'adresse suivante :

Direction générale – Bp 50000 à 5000 NAMUR

ou à l'adresse mail suivante dg@province.namur.be

AFFAIRE N°212/21
BUDGET PARTICIPATIF 2021 - APPEL À PROJETS
APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil provincial,

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale de la décentralisation fixant les compétences du Conseil provincial ;

VU l'article L2212-38 du Code de la démocratie locale de la décentralisation en vertu duquel le Conseil peut adopter des règlements provinciaux d'administration intérieure ;

CONSIDÉRANT QU'au travers de sa déclaration de politique générale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de budget participatif ;

CONSIDÉRANT QUE le budget participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets ;

CONSIDÉRANT QUE ce budget participatif vise à associer les citoyens aux décisions d'investissements publics destinés à l'amélioration du cadre de vie des habitants, dans l'intérêt général et de manière durable ;

CONSIDÉRANT QUE les projets qui revêtent un caractère supracommunal seront privilégiés ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le cadre réglementaire d'attribution afin de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;

CONSIDÉRANT QU'un montant 200.000€ est prévu au budget extraordinaire à l'exercice 2021 (article budgétaire n° 104002/26240/000 - SUBSIDE D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE) ;

CONSIDÉRANT QU'un montant ne pouvant dépasser 50.000 € sera attribué pour chaque projet sélectionné, dans les limites des crédits disponibles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 12 octobre 2021 ;

VU l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU le rapport du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 14 voix pour, 0 voix contre et 15 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~ ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le règlement et le formulaire de participation relatifs au budget participatif 2021- appel à projets de la Province de Namur tels que repris en annexe.


Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution du budget participatif 2021- appel à projets 2021.

Article 3 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 29 octobre 2021


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Pour le Conseil provincial,


Le Président,
Philippe BULTOT

Budget participatif 2021

Appel à projets

Règlement

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Au travers de sa Déclaration de politique provinciale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de Budget Participatif.

Le Budget Participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés en Province de Namur, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la province de Namur. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget provincial, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie des habitants de la province de Namur dans l'intérêt général et de manière durable.

ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés sur le territoire de la province de Namur, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans)
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne présents activement sur le territoire de la province de Namur constitués (association de fait, comités de quartier, ASBL non subsidiée...)

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet à la fois dont le montant ne peut dépasser 25% du budget total investi annuellement par la Province de Namur (cf. Article 5). Ce processus permet la mise en place du projet ainsi que sa pérennisation.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur, sur le domaine public. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil provincial, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de Budget participatif.

Un montant global de 200.000€ est prévu au budget extraordinaire 2021. Un montant ne pouvant dépasser 50.000€ sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la Province de Namur. Par dépense d'investissement, on entend tout projet pérenne d'intérêt provincial relatif à l'aménagement ou l'embellissement de l'espace public ou du patrimoine des communes.

Le comité de sélection (cf. article 6) se garde la possibilité de limiter les montants suivant certains appels à projet spécifiques.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Article 6.1 : Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d'un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

Article 6.2 : Composition du comité

Le comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

- D'un représentant du Collège provincial désigné par celui-ci ;
- D'un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes.
- De 2 membres de l'Administration provinciale, désignés par le Collège provincial.

- De 6 citoyens tirés au sort sur base volontaire avec une représentativité des 3 arrondissements de la province de Namur (2 citoyens par arrondissement). Chaque membre effectif issu de la population pourra avoir un suppléant. Un membre suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du membre effectif.

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront pas introduire de dossier dans le cadre du budget participatif et ne pourront pas non plus être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Pour les membres effectifs et suppléants issus de la population, le choix se fait sur base d'une candidature.

Membres observateurs :

- 2 membres de l'Administration provinciale désignés par le Collège provincial.

La Cellule Transition Territoriale de la Province de Namur sera chargée du secrétariat du comité de sélection.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». La décision du comité sera sans appel.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire dûment complété) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés dans l'Article 3.
- Le projet doit :
 - Respecter la localisation prévue à l'Article 4 ;
 - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire provincial ;
 - Corresponde à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ;
 - Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
 - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et inauguré au plus tard au 1er octobre 2023 ;
 - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
 - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
 - Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside.

3

La version électronique constitue le document de référence.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la Province de Namur (plateforme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...) et les différentes mailing listes en possession de la Province.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

Article 9.1 : Le dépôt du projet

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser (en pièce-jointe y inclure un plan) et de l'estimer financièrement.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période d'un mois et demi, au départ du lancement du budget participatif, pour opérer une manifestation d'intérêt auprès de la Province de Namur, s'il(s) souhaite(nt) disposer d'un accompagnement spécifique dans le cadre de l'élaboration de leur proposition.

Le formulaire de participation sera accessible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Une version papier du dossier peut également être demandée par mail via l'adresse suivante : budgetparticipatif@province.namur.be

L'appel à projet sera lancé en novembre 2021. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 15 mars 2022 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation (sous peine d'irrecevabilité). Celui-ci sera envoyé à l'Administration provinciale à l'attention du Comité de sélection. Un tri sera alors effectué et seuls les projets recevables seront introduits sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Un seul projet par groupement ou association de fait sera accepté.

Tous les projets recevables seront consultables sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Article 9.2 : Analyse de la recevabilité

Les services provinciaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. Article 11), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire. Les projets seront soumis à l'avis d'un expert interne ou externe.

Article 9.3 : Sélection et validation

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera convié à le présenter devant le comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un ordre de priorité. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la Province et selon une grille d'analyse approuvée par le Collège provincial.

4

La version électronique constitue le document de référence.

La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité ou non sélectionnés par le comité de sélection fera l'objet d'une communication motivée aux porteurs de projet et via la plateforme « Ensemble en Province de Namur » par l'Administration provinciale.

Sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues, le Collège provincial approuvera la liste définitive des projets.

Article 9.4 : Votes

Les projets sélectionnés seront ensuite proposés au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Les habitants du territoire de la Province de Namur seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la province de Namur sera alors invitée à poser un vote pour le projet choisi via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

A l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

- Vote des citoyens en ligne via la plate-forme « Ensemble en Province de Namur » ou sous format papier adressé à l'Administration provinciale dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la Province de Namur. Ce vote citoyen comptera pour 60%. Parallèlement, les membres du comité de sélection voteront. Ce classement compte pour 40%. Le classement, sur base des deux scrutins, et suivant la pondération de 60%/40% est établi par le Comité de sélection.

- Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
 - o Les deux premiers projets ayant récolté le plus de votes seront obligatoirement retenus ;
 - o Les projets suivants dans le classement seront retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction faite des montants alloués aux premiers projets mentionnés à l'alinéa précédent. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui sera alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.
- Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège provincial qui en prendra acte.

Article 9.6 : Mise en œuvre du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur de projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettre tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai imparti.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

5

La version électronique constitue le document de référence.

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissements, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si nécessaire, l'objet d'une convention préalable au dépôt du formulaire avec la ou les Commune(s) concernée(s). Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation ;
- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. De plus, toute dépense doit faire l'objet de trois demandes d'offre prix ;
- Le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre 2022.

Le projet devra débiter dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 1.1) et devra être inauguré au plus tard au 1^{er} octobre 2023.

Article 9.7 : Liquidation et contrôle du subside

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 50.000 € dans les limites des crédits disponibles.

Le porteur du projet s'engage à fournir à l'Administration provinciale les pièces justificatives suivantes pour le 31 décembre 2023 :

- Le procès-verbal de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ;
- La copie de l'inscription dans les comptes de l'association de la subvention provinciale ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant ;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

ARTICLE 10 : CALENDRIER

| Etapas | Délais |
|--|---|
| Lancement du budget participatif | A partir du 15 novembre 2021 |
| Dépôt du formulaire | Jusqu'au 15 avril 2022 |
| Analyse de la recevabilité | Jusqu'au 31 mai 2022 |
| Sélection, validation et vote par le comité de sélection | Entre le 1 ^{er} juin et le 1 ^{er} juillet 2022 |
| Vote du public | Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2022 |
| Sélection finale des projets | Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2022 |
| Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none">• Début du projet• Inauguration du projet | Dans les 6 mois de la signature de la convention Au plus tard au 1 ^{er} novembre 2023 |
| Contrôle du subside | Jusqu'au 31 janvier 2023 |

6

La version électronique constitue le document de référence.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Province de Namur puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Province s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS

La participation à l'appel à projet par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur » implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet ;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités provinciales si nécessaire.

En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.

ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Administration provinciale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

ARTICLE 14 : CONTREPARTIES

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Budget participatif 2021

Appel à projets

Formulaire de candidature

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à respecter le règlement du budget participatif 2021 de la Province de Namur. Ce règlement est disponible sur www.province.namur.be et sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur » : LIEN. Une version papier peut être obtenue sur simple demande via l'adresse mail suivante : budgetparticipatif@province.namur.be

1. Le Projet

Nom du projet :

Description du projet (maximum 10 lignes) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Objectif(s) du projet :

.....
.....
.....
.....
.....

Public(s) cibles(s) visé(s):

.....
.....
.....

Quelle est la localisation du projet ?

.....
.....
.....

Le projet est-il réalisé en collaboration avec d'autres organismes ou associations ? Si oui, citez-les et décrivez les termes de collaboration dans ce projet.

.....
.....
.....
.....
.....

Quand votre projet doit-il débuter ?

Quelle est la date de clôture prévue ?

Etapas du projet :

| Réalisations/étapes | Dates prévues | Lieux |
|---------------------|---------------|-------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Combien d'habitants seront potentiellement touchés par votre projet ?

.....
.....
.....

Prévoyez-vous d'intégrer des dynamiques de quartier dans votre projet ? Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....

Votre projet est-il de type « supracommunal » (plusieurs communes impactées par le projet) ?

OUI NON

Si oui, de quelle(s) commune(s) s'agit-il ?

Expliquez en quoi le projet revêt un caractère supracommunal :

.....
.....
.....

Expliquez en quoi votre projet apportera une plus-value au(x) territoire(s) communal(aux) et rencontrera l'intérêt général.

.....
.....
.....

Si votre projet comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, avez-vous vérifié que ceux-ci sont conformes aux réglementations et agréments relatifs aux équipements d'infrastructures publiques ?

OUI

NON

.....
.....
.....

2. Le budget

Détaillez les dépenses prévues pour la réalisation de votre projet

Chaque investissement et/ou chaque achat doit être estimé.

| Investissement ou matériel à acheter | Description | Quantité | Prix unitaire TVAC | Prix total TVAC |
|--------------------------------------|-------------|----------|--------------------|-----------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|-------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | TOTAL TVAC |

De quels éventuels moyens financiers disposez-vous déjà pour réaliser votre projet ?

.....
.....
.....

Vous souhaitez obtenir un montant de € TVAC.

Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Sur quel(s) support(s) de communication est-il prévu d'apposer le logo de la Province et la mention « Avec le soutien de la Province de Namur »?

.....
.....
.....

3. Coordonnées/contact

Responsable du projet :

Responsable - Nom et prénom :

Adresse :

Téléphone :

Email :

Noms et prénoms des autres porteurs du projet :

Coordonnées bancaires :

Titulaire du compte :

IBAN :

4. Annexe(s)

Documents à joindre au dossier de candidature :

- Si vous êtes un groupement citoyen, une copie recto/verso de la carte d'identité du représentant du groupement.
- Si vous êtes une ASBL, le numéro de police responsabilité civile et la copie des statuts publiés au Moniteur belge.
- Un accord de principe de la ou des communes concernée(s) sur la faisabilité de la réalisation du projet.
- Si le projet comprend des fournitures, une notice détaillant des normes techniques du matériel envisagé.
- Si possible, présentez un exemple de réalisation similaire et vérifiable.
- Tout document utile relatif au projet.



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 217/21 : *Magasins rue Becquet à Namur- vente- nouvelle estimation – procédure de vente*

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU la résolution du 21/12/2012 par laquelle le Conseil provincial a approuvé le principe de la vente de gré à gré avec publicité des magasins M6 et M7 sis rue Alfred Becquet 14, à Salzinnes aux prix plancher de 110.000€ magasin M6 et de 105.000€ magasin M7, soit 215.000€ pour les deux magasins, estimation réalisée par l'étude du notaire Erneux en date du 2 octobre 2012 ;

VU les nombreuses publicités réalisées en vue de vendre ces magasins en lot séparé ;

VU le peu de candidat intéressé par ces immeubles, ceux-ci ne remettent jamais offre au vu notamment du prix demandé ;

VU l'estimation de la valeur vénale de ces magasins réalisés par l'expert immobilier de la Province le 20 mars 2020, fixant le prix à 90.000€ pour chaque lot ;

VU la résolution du 23 octobre 2020 par laquelle le Conseil a entériné le nouveau prix plancher pour ces magasins, fixé à 90.000€ par magasin et demandé que la publicité soit relancée ;

CONSIDERANT QUE l'annonce a été remise sur Immoweb avec les nouveaux prix ;

CONSIDERANT QUE suite à cette baisse de prix, mis à part deux candidats ayant montré un intérêt, aucune autre amateur ne s'est fait connaître, aucune offre n'a été déposée ;

VU le délabrement notamment des vitrines, la co-proprété ayant adressé une plainte à la Province ;

VU l'avis de l'Inspecteur général de l'Administration des services techniques et de l'environnement" sur les mesures qui pourraient être prises pour conserver l'immeuble, celles-ci représentant un coût certain ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 par lequel le Collège a décidé qu'un dossier sera présenté au Conseil provincial en vue de proposer une vente publique de ces immeubles, sur base d'une réestimation des biens par le notaire Demblon ;

VU l'estimation de la valeur vénale de ces magasins réalisées ce 14 octobre 2020 par le notaire Demblon, fixée au prix de 95.000€ pour les deux magasins, la notaire déconseillant la vente en deux lot, étant donné que l'accès à la cave et à l'eau et au sanitaire n'est possible que via un lot ;

VU l'avis du Notaire recommandant de privilégier dans un premier temps la vente via la procédure de gré à gré en annonçant sur la publicité le prix minimum à 125.000€ afin de se conserver une marge de négociation ; la vente publique étant recommandé en cas d'échec de cette procédure de gré à gré ;

CONSIDERANT QUE le désavantage de la vente publique est les frais fixes en cas d'échec de la procédure qui impose par ailleurs, un délai strict pour la surenchère ;

VU la proposition du Collège de faire approuver la nouvelle estimation de la valeur vénale des deux magasins M6 et M7 sis rue Alfred Becquet, 14 à Namur, vendus en un seul lot, fixée à 95.000€. Si dans un délai de trois mois à dater de la première publicité, cette procédure de gré à gré ne devait pas permettre de conclure une vente, une procédure de mise en vente publique, via le site Bidd it, le prix d'annonce étant fixé à 67.000€, sera lancée ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis suivant rendu par le Directeur financier en date du 15 octobre 2021 « Vu. Dont acte. Il est important d'avertir le service du budget. »

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31. voix pour, 0 voix contre et 0. abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : La valeur vénale minimale des deux magasins M6 et M7, sis rue Albert Becquet, 14 à Namur est fixée à 95.000€, les magasins étant vendu en un seul lot

Article 2 : la vente se fera, dans un premier temps via la procédure de gré à gré, une publicité étant faite sur le site Immoweb, le prix annoncé étant fixé à 125.000€ afin de conserver une marge de négociation.

Article 3 : Si dans un délai de trois mois à dater du lancement de la publicité, aucune offre n'a été remise, les biens seront mis en vente publique, le prix annoncé pour débiter les enchères étant fixé à 67.000€.

Article 4 : Le notaire Demblon est désigné pour réaliser, le cas échéant, la vente publique et passer l'acte de vente.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Philippe BULTOT





LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°218/21 : Immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31- offre des Mata- retrait de l'offre-remise en vente

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU L2222-1 du CDLD ;

VU la résolution du 20 novembre 2020 approuvant l'offre des consorts Mata pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 au prix de 2.138.000€, prix conforme à la valeur vénale minimale arrêtée par le Conseil en date du 6 septembre 2019 ;

VU l'option-croisée signée le 11 janvier 2021, le délai pour la levée de l'option d'achat étant prévu le 30 septembre 2021, le délai pour la levée de vente étant fixé au 30 octobre 2021 ;

VU le courrier du 8 septembre 2021 par lequel les consorts Mata informent le Collège qu'ils ne lèveront pas l'option d'achat pour le 30 septembre 2021, au vu des rapports négatifs rendus par l'AWAP et le CRMSF, en date du 10 août 2021 sur leur projet immobilier ;

VU l'arrêté du Collège du 23 septembre 2021 demandant que sur base de ce rapport, une expertise de ces immeubles soit refaite ;

VU le rapport rendu le 14 octobre 2021, par Monsieur Régis Buchet, expert immobilier, estimant la valeur vénale de ces trois immeubles à 1.770.000€ ;

VU la proposition faite par les Consorts Mata, lors d'une réunion organisée ce 18 octobre 2021, de diminuer le prix prévu dans l'offre, à 935.000€, sur base d'une projection financière tenant compte des contraintes imposées par le CRMSF ;

VU les avis de la Cellule Assurance et Patrimoines et de la notaire Demblon conseillant afin que les biens puissent rapidement être remis sur le marché immobilier, de ne pas lever l'option de vente pour le 30 octobre 2021, la vente ne se réalisant pas. Une indemnité pourrait être réclamée au vu du temps perdu dans la procédure de vente et les conséquences liées à une remise en vente des immeubles ainsi que les frais administratifs engendrés ;

VU la proposition du Collège de ne pas lever l'option de vente prévue dans l'option croisée signée le 11 janvier 2021 avec les consorts Mata pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31, la vente ne se réalisant pas. Les immeubles seront remis en vente via la procédure de gré à gré, avec publicité sur le site Immoweb, sur base de la nouvelle estimation de la valeur vénale réalisée par l'expert-immobilier Monsieur Buchet, ce 14 octobre 2021, soit 1.770.000€.

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 octobre 2021.;

VU l'avis suivant rendu par la Directrice financière f.f., en date du 19 octobre 2021 : « Lors de l'élaboration du projet de budget 2022, le montant pris en considération pour ce bâtiment est de 2.138.000

Il y aura donc lieu de revoir cette recette en MB1/22 et d'adapter également le remboursement anticipatif d'emprunt. Merci au service traitant d'envoyer un tableau mis à jour à la direction financière avec cette modification »;

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'option de vente prévue dans l'option croisée signée le 11 janvier 2021 avec les consorts Mata pour les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 ne sera pas levée, la vente ne se réalisant pas.

Article 2 : Les immeubles sis rue du Collège 33-35 et 31 sont remis en vente via la procédure de gré à gré avec publicité, la valeur vénale minimale étant fixée à 1.770.000€.

Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Services juridiques

Affaire n° 39/21 : SPMC/PC – Approbation de la donation du Fonds Genicot par Madame Thérèse Cortembos

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2222-1 du CDLD;

VU la donation manuelle réalisée le 05 février 2021, par Madame Thérèse Cortembos, au profit de la Province, d'ouvrages sur le patrimoine mobilier, immobilier, paysager, d'ouvrages d'histoire, de géographie, d'archéologie..., estimée à une valeur de 1.616 €;

CONSIDERANT QUE ces donations vont enrichir la collection de la Province de Namur, Patrimoine culturel ;

VU le pacte adjoint ci-joint prouvant cette donation qui n'est assortie d'aucune condition ;

VU la proposition du Collège de prendre acte de cette donation manuelle réalisée le 05 février 2021 par Madame Thérèse Cortembos, celle-ci étant prouvée par le pacte adjoint ci-joint ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la donation manuelle, à dater du 5 février 2021, réalisée au profit de la Province, d'ouvrages sur le patrimoine mobilier, immobilier, paysager, d'ouvrages d'histoire, de géographie, d'archéologie..., par Madame Thérèse Cortembos.

Article 2 : Est approuvé le pacte adjoint, ci-joint, prouvant cette donation manuelle.

Le Directeur général
Valéry ZUINEN

Namur, le 29 octobre 2021

Le Président
Philippe BULTOT

Madame Thérèse CORTEMBOIS, domiciliée Rue Saint-Donat 75 à 5002 Namur
reconnait avoir remis au Service du Patrimoine culturel et des musées, le 5 février 2021 en vue de réaliser une
donation manuelle à la Province de Namur, les œuvres suivantes :

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nbre pages |
|--|--|-----------------------|---------------------------------|--|----------------|--------------------|
| Les Van Eyck | Peintre de Liège et de sa cathédrale | Fr | Jean LEJEUNE | Georges Thone | 1956 | 213 p |
| Kunst Messe Köln 2001 | Westdeutsche | Ger | China | Weltkunst | 2001 | 204 p |
| La cathédrale Saint-Etienne d'Auxerre | | Fr | Philippe GUYOT | L'Yonne républicaine | 2000 | 64 p |
| Ein Rundgang durch Aach. Aachen | Ansichtskarten | Ger | Henrich GANDELHEID | Zeitungsverslag Aachen | 1985 | 240 p |
| La Vierge dans l'art liégeois | Album | Fr | Claire NICOLAS-BOUCHAT | Liège | 1980 | 100 p |
| La nativité dans l'art | | Fr | Musée Curtius | | 1959 | 59 p |
| Notes pour servir à l' Marche-En-Famenne son passé et son avenir | Liège 1959 | Fr | J. de Borchgrave d'Altena | Alphonse BALLIEU | 1940 | 400 p |
| Arts de la céramique | L'encyclopédie Diderot et D'Alembert | Fr | | Rossel | 1980 | 241 p |
| Histoire de LA MUSIQUE Haendel | | Fr | Paul Landormy | P. Meillotité | 1924 | 470 p |
| Portrait de ville Londres | Institut Français d'Architecture | Fr | Romain Rolland | Albin Michel | 1951 | 320 p |
| Patrimoine Architectural Wallonnie Bruxelles 1975 | Un avenir pour notre passé (Exposition photographique) | Fr | | IFA/Datar (collection Portraits de villes) | 1976 | 77 p |
| Le Goetheanum | l'impulsion de Rudolf Steiner en Architecture | Fr | Hagen Besantz et Arne Klingborg | Ministère de la culture française Direction générale des arts et lettres, Administration du patrimoine culturel Romandes | 1981 | 130 p |
| Louvain-La-Neuve et ses environs | Esquisse Historique des Origines A 1794 | Fr | Jean Martin | Université Catholique de Louvain | 1973 | 174 p |
| Portrait de ville Hambourg | Institut Français d'Architecture | Fr | Denise Noël et Florian Kossak | IFA/Datar (collection Portrait | 2002 | 72 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nbre pages |
|--|--|-----------------------|--|--|----------------|--------------------|
| Portrait de ville Nantes | Institut Français d'Architecture | Fr | Gilles Bienvenu, François Bodet, Michaël Darin et Marie-Paul Héligand | IFA/Datar (collection Portraits de villes) | 1996 | 59 p |
| Paris des utopies Chroniques Paysannes | Photographie de Louis Flon | Fr | | Grand-Hornu Images | 1970 | 153 p |
| A La Découverte de votre Patrimoine Architectural | Muséobus du Ministère de la Communauté Française | Fr | | Ministère de la Communauté Française - Administration du Patrimoine Culturel | | 47 p |
| A Geographical Introduction to its regional diversity and its human richness | Société Géographique de Liège | Ang | Ch. Christians et L. Daelis | | 1988 | |
| Le corbusier, la modernité et après... | | Fr | Université catholique de Louvain (Unité architecture) | ciaco | 1988 | 240 p |
| Corbu vu par | | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1987 | 177 p |
| Louvain-la-Neuve | droit de cité | Fr | | | 1997 | 64 p |
| Louvain-la-Neuve | l'urbanisme d'une ville nouvelle | Fr | Veronique Rousseaux | Collection Regards | | 48 p |
| La recherche de la qualité environnementale et urbaine | Le cas de Louvain-la-Neuve (Belgique) | Fr | Pierre Laconte | édition du Certu | 2009 | 205 p |
| Louvain-la-Neuve, dans l'aire métropolitaine... | cahier de l'urbanisme | Fr | Jean Remy et Luc Boulet | Université Catholique de Louvain | 2001 | 41 p |
| "Domaine fortifié" de la citadelle de Namur | 5ème anniversaire catalogue de la saison 83 | Fr | | Comité Animation Citadelle (C.A.C) | 1983 | 171 p |
| Affaires Wallonnes Aménagement du territoire et logement | | Fr | Le Ministre des affaires Wallonnes de l'aménagement du territoire et du logement | Cabinet du Ministre des affaires Wallonnes et aménagement du territoire et du logement | | |
| Le carré bleu | revue internationale d'architecture (Louvain-la-Neuve) | Anglais | Philippe Fouquey | "les amis du carré bleu" | 1987 | 92 p |
| Mémoire en images | Charleroi | Fr | Xavier Delforenne | Alan Sutton Ujgverji | 1999 | 127 p |
| Henry VIII and the Development of Coastal Defence | Department of the Environment Ancient Monuments and Historic Buildings | Anglais | B.M. Morley | Majestv's Stationery Office | 1976 | 43 p |
| Un avenir pour notre patrimoine architectural Européen | | Fr | | Ministère de la culture française, Direction générale des arts et lettres, Administration du patrimoine culturel | 1997 | 383 p |
| L'imprimerie histoire et techniques Musée de l'imprimerie | Bibliothèque Royale Albert 1er | Fr | | | 1983 | 40 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|--|-----------------------|---|--|----------------|----------------------|
| Belgium A Geographical Introduction to its regional diversity and its human richness. Revue Bimestrielle Wavriensia | société Géographique de Liège | Anglais | Ch. Christians et L. Daels | Société Géographique de Liège, Université de Liège | 1988 | 180 p |
| Revue Bimestrielle Wavriensia | bulletin du Cercle Historique et Archéologique de Wavre et de la Région | Fr | Cercle Historique et Archéologique de Wavre et de la Région A.S.B.L. | | 1986 | 127 p |
| Recueil d'études d'histoire Hainuyere Scarpa | Annales d'histoire de la Région | Fr | Jean-Marie Cauchies et Jean-Marie Duvoisque | HANNONIA | 1984 | 402 p |
| International Handbook of Contemporary Developments in Architecture | La pensée le dessin les projets | Fr | Maria Antonietta Crippa | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 254 p |
| Histoire contemporaine de l'habitation isolée | Développements de l'Architecture en Belgique depuis 1945 | Fr | Jean Barthélémy | | | 29 p |
| La cité Belge d'aujourd'hui : quel devenir ? La vie à Namur au temps du Roi Albert | L'Architecture des maisons individuelles au Xxe siècle : origines, formes et espaces. | Fr | Jean Doulliez et Judith Debaise | Institut Supérieur d'Architecture de Mons | 1985 | 240 p |
| La collégiale Notre-Dame à Dinant | | Fr | Collectif | Crédit Communal de Belgique | 1985 | 304 p |
| Namurcvm | Chronique de la Société archéologique de Namur - Trente-quatrième année | Fr | Philippe Jacquet et François Jacquet-Ladrière | Crédit Communal de Belgique | 1984 | 239 p |
| Le guetteur Wallon | 28-31.VIII.1980 Actes - Handelingen - Akten I | Fr | Congres de la Fédération des cercles d'Archéologie et d'histoire de Belgique | Comines | 1980 | 536 p |
| L'église disparue de Saint-Remy de Rhénland | | Fr | Chanoine Hayot | Société Archéologique de Namur | 1951 | 71 p |
| The Bayeux Tapestry | | Fr | Association sans but lucratif | Namur | 1962 | 64 p |
| Le patrimoine majeur de Wallonie | | Fr | Sambre et Meuse Services d'Etudes Folkloriques et Historiques de la Province de Namur | Association sans but lucratif | 1974 | 40 p |
| | Monographie N°31 | Fr | A. Mathys & A. Van Iersson | Cercle Culturel Historique de Rochefort | 1981 | 34 p |
| | Handbuch der deutschen Kunstidentikler | Ger | Georg Delio | DKV | 1967 | 675 p |
| | Liste du "patrimoine exceptionnel" arrêtée par le Gouvernement Wallon le 8 juin 1983 sur la proposition de la Commission royale des Monuments. | Anglais | Eric Macdagan | The King penguin books | 1953 | 80 p |
| | | Fr | Région Wallonne | Région Wallonne | 1993 | 495 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|--|--|-----------------------|--|---|----------------|----------------------|
| Chronique des monuments et sites Wallons | Sites et Fouilles de la Région Wallonne Chantiers 1997 | Fr | | | 2000 | 135 p |
| Saint-Pierre de Tournai | L'archéologie d'un monument et d'un quartier | Fr | Raymond Brulet et Laurent Verlype | Raymond Brulet | 1999 | 252 p |
| Oval, neuf siècles d'histoire | Oval, neuf siècles d'histoire | Fr | | éditions de l'abbaye d'Onval | 1970 | 230 p |
| Le domaine d'Oval (I) | L'économie d'Oval à travers les siècles les églises : architecture | Fr | | édition M. de Meyer | 1978 | 131 p |
| L'archéologie Wallonne chronologie de | L'archéologie Wallonne chronologie de | Fr | | Direction des fouilles. Division des monuments, sites et fouilles de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région Wallonne / DUCULOT | 1993 | 125 p |
| Dossier de la commission Royale des monuments, sites et fouilles 1 | L'archéologie en région Wallonne | Fr | | Région Wallonne, Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement | 1993 | 135 p |
| Annales de la société Archéologique de Namur | Tome XLIV - première livraison | Fr | Société archéologique de Namur | | 1943 | 118 p |
| Annales de la société Archéologique de Namur | Tome XLVI - Première livraison | Fr | Société archéologique de Namur | | 1951 | 120 p |
| Reclams Kunstführer | Band III Rheinlande Und Westfalen | Ger | Anton Henze | Reclam | 1959 | 742 p |
| Reclams Kunstführer | Band IV Niedersachsen Hansestädte Schleswig - Holstein Hessen | Ger | H. R. Rosemann | Reclam | 1960 | 855 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXIII - 1990 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1990 | 239 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXVIII - 1995 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1995 | 190 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXXI - 1993 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1993 | 228 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXIX - 1996 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1996 | 198 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1988 | 257 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|---|-----------------------|--|---|----------------|----------------------|
| archéologiques et historiques d'Art de Louvain | XXI - 1988 | | d'Histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | | |
| espace-rue : espace de vie ? | Fr | | | Habitat et participation ASBL Pierre Mardaga éditeur | 1987 | 134 p |
| Urbanisme et société | Louis Van der Swaelmen (1883-1929) animateur du mouvement moderne en Belgique | Fr | Heriman Slynen | | 1979 | 139 p |
| Renovation en Hois-Chateau a Liege | Fr | Region Wallonne | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | |
| L'Architecture modern-style à Namur | Fr | | Marc Simon | Wesmael-Chanlier | 1982 | 73 p |
| Les cahiers de l'urbanisme | 16-17 Monde rural et patrimoine | Fr | Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne | Pierre Mardaga éditeur | 1986 | 151 p |
| L'imaginaire Wallon | Jalons pour une identité qui se construit | Fr | Luc Courtois et Jean Pirotte | Fondation Wallonne P.-M et J.-F Humblet | 1984 | 289 p |
| L'imaginaire Wallon | Jalons pour une identité qui se construit | Fr | Luc Courtois et Jean Pirotte | Fondation Wallonne P.-M et J.-F Humblet | 1984 | |
| L'imaginaire Wallon | Jalons pour une identité qui se construit | Fr | Luc Courtois et Jean Pirotte | Fondation Wallonne P.-M et J.-F Humblet | 1984 | 289 p |
| Industria | Architecture industrielle en Belgique | Fr | Adriaan Linters | Pierre Mardaga éditeur | 1986 | 232 p |
| Visages Industriels | Dhier et aujourd'hui en pays de Liège | Fr | Christine Wiriggen - Bernard et Michel Dusart | Pierre Mardaga éditeur | 1981 | 183 p |
| Wallonie-Bruxelles : Berceau de l'industrie sur le continent Européen | Fr | | Luc-Fr. Genicot et Jean-Pierre Hendrioux | Patrimoine Industriel Wallonie-Bruxelles | 1980 | 255 p |
| Le regne de la machine rencontre avec l'Archeologie industrielle | Fr | | Jean-Marie Duvoisquel et Mairielte Bruwier | Société Nationale de Crédit à l'Industrie - Crédit Communal de Belgique | 1975 | |
| Le regne de la machine rencontre avec l'Archeologie industrielle | Fr | | Jean-Marie Duvoisquel et Mairielte Bruwier | Société Nationale de Crédit à l'Industrie - Crédit Communal de Belgique | 1975 | 192 p |
| Sites et bâtiments industriels anciens de Wallonie | collection Inventaires thématiques | Fr | | Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine | 1995 | 346 p |
| Le patrimoine exceptionnel de Wallonie | Fr | | | Direction générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du | 2004 | 624 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|--|-----------------------|--|--|----------------|----------------------|
| Quand l'Art épouse le Lieu | Intégration d'œuvres d'Art dans les bâtiments de la Région Wallonne | Fr | Michèle-Pierre Marchal | Patrimoine Met | 1995 | 96 p |
| Livre Blanc | Le patrimoine en Région Wallonne | Fr | Myriam Goblet et la Fondation Roi Baudouin | DUCULOT | 1993 | 173 p |
| Des pierres pour le dire | Autour du Grand-Hornu | Fr | | Fondation Roi Baudouin/Crédit Communal | 1989 | 45 p |
| Dix ans de Renovation Urbaine en Wallonie | Pour un autre urbanisme | Fr | Jean Barthelemy | | 1987 | 123 p |
| Revue Bimestrielle Wavriensia | bulletin du Cercle Historique et Archéologique de Waivre et de la Région A.S.B.L | Fr | | | 1996 | 106 p |
| Documents et rapports de la Société Royale d'archéologie et de paléontologie de Charleroi | 1993-1998 | Fr | | | | 216 p |
| protection esthétique d'un village condruisien | | Fr | Jean François | Occquier/Ministère de la Culture Française | 1974 | 52 p |
| Bulletin Classe des Beaux-Arts 12 - 1990 | Académie Royale de Belgique | Fr | | DUCULOT | 1990 | 256 p |
| Charteroi, ville d'architectures | De Temps des Forteresses aux Années Folles 1666 - 1940 | Fr | | Espace Environnement/Leducx éditions | 1992 | 103 p |
| Autour de Henri Bles | | Fr | Jacques Toussaint | Musee des Arts Anciens du Namurois | 2000 | 288 p |
| Patrimoine... au fil de l'eau | Région Wallonne de Belgique | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | | 19 p |
| La Wallonie sur le pont des techniques | les cahiers du ME/Collection actualité | Fr | | Met | 1984 | 84 p |
| Portrait de ville Hambourg | Institut Français d'Architecture | Fr | Denise Noël et Florian Kossak | IFA/Datar (collection Portrait de ville) | 2002 | 72 p |
| Portrait de ville Beyrouth | Institut Français d'Architecture | Fr | Jade Tabet, Marlène Gorayeb | IFA (collection Portrait de ville) | 2001 | 64 p |
| Portrait de ville Casablanca | Institut Français d'Architecture | Fr | Jean-Louis Cohen et Montique Elab | IFA (collection Portrait de ville) | 1999 | 56 p |
| Portrait de ville Los Angeles | Clé de l'Architecture et du patrimoine / IFA | Fr | Jean-Louis Cohen | IFA (collection Portrait de ville) | 2005 | 72 p |
| Portrait de ville Hanouï | Institut Français d'Architecture | Fr | François Decoster et Djamel Klouche | IFA (collection Portrait de ville) | 1997 | 58 p |
| Patrimoine... au fil de l'eau | Région Wallonne de Belgique | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | | 19 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nbre pages |
|--|---|-----------------------|---------------------------------------|--|----------------|--------------------|
| Le patrimoine rural du Brabant Wallon | Ouvrage collectif édité à l'initiative du Centre culturel du Brabant Wallon | Fr | | Centre culturel du Brabant Wallon | 1986 | 261 p |
| Le vieux-Liège | Bulletin de la société Royale | Fr | Luc Francis Genicot | DUCULOT | 1970 | 38 p |
| Introduction aux sciences auxiliaires traditionnelles de l'histoire de l'art | Diplomatique, Héraldique, Epigraphie, Sigillographie, Chronologie, Paléographie | Fr | | Institut supérieur d'archéologie et d'histoire de l'art, Collège Erasme | 1984 | 93 p |
| L'industrie de la pierre en Wallonie (XVIe-XVIIe S.) | Wallonie, art et histoire | Fr | Jean-Louis Van Belle | DUCULOT | 1976 | 77 p |
| Les pierres dans la restauration du patrimoine en Wallonie | | Fr | | PIERRES & MARGES de WALLONIE asbl | 2002 | 23 p |
| Carnets du Patrimoine | Château de Boussu | Fr | Marcel Capoulleuz et Francis Tourneur | Ministère de la Région wallonne Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine/Division du Patrimoine | 1984 | 32 p |
| Leodium | Table des cinquante premiers volumes de la revue (1902-1963) | Fr | Émile Brouette et Richard Forgeur | DUCULOT | 1984 | 108 p |
| In extenso, recherches à l'École d'Architecture Paris-Villemin | Aloïs Riegl Le culte moderne des monuments sa nature, son origine | Fr | Jacques Boulet | L'École d'Architecture Paris-Villemin | 1984 | 79 p |
| Bulletin Classe des Beaux-Arts se série-Tome LXV 1983 - 10 | Académie Royale | Fr | | DUCULOT | 1983 | 37 p |
| Archéologie in Vlaanderen II - 1992 | Instituut voor het Archeologisch Patrimonium | Ndlis | | | 1992 | 10p |
| Horta | | Fr | F. Borsi et P. Pontoghesi | Marc Vokaer Editeur | 1997 | 189 p |
| Des outils pour l'éternité Un exemple : le cimetière d'Ecousaines-d'Enghien | Outils, métiers, symboles | Fr | Jacky Legge et Jean-Louis Van Belle | Centre d'interprétation de l'Outil | 2003 | 68 p |
| L'Église d'Hastière. Mille ans pour faire, défaire, réfaire. | | Fr | André Lanotte | Éditions "Musée et Patrimoine" Hastière | 1997 | 47 p |
| Guide de l'Architecture des années 25 a Bruxelles | | Fr | | Les Archives d'Architecture moderne | 1983 | 63 p |
| Namur une citadelle européenne | | Fr | | | 1999 | 32 p |
| Bulletin de la commission Royale des Monuments et des Sites | Tome 13 - 1986 | Fr | Fr. Dierkens-Aubry | Les Amis de la Citadelle de Namur Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région | 1986 | 101 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nbre pages |
|--|---|-----------------------|--|---|----------------|--------------------|
| Études et Documents Monuments et sites Urbanisme 1 | patrimoine et développement urbain | Fr | Christine Schaut | Wallonie Direction générale de l'Aménagement du territoire, de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne | 1986 | 146 p |
| Vies de pierres | La pierre ornementale en Belgique état de la question | Fr | | PIERRES & MARGES de WALLONIE asbl | 2002 | 212 p |
| Vivre l'hôtel Solvay | | Fr | Yolande Costens-Willamer | Éditions Lebeer Hossman | 1982 | 32 p |
| Het Kasteel van Tillegem in Brugge | | Ndlis | Luc Devliegher | | 1989 | 170 p |
| L'Art de construire au pays de Liège au XVIIe S | | Fr | | | 1975 | 82 p |
| Les vols d'Icare | | Fr | Donald Lehmkuhl, Martyn Dean et Roger Dean | AMP Editeur | 1979 | 159 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 53 Namur compléments | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1983 | 80 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 6 2 Hainaut Tournai Mouscron | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1978 | 428 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 7 Luxembourg Marche-en-Famenne | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1979 | 486 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 4 Hainaut Mons | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1975 | 628 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 8 1 Liège Liège-arr. A-J | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1980 | 431 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 5 2 Namur Namur N-Y | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1975 | 366 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 6 1 Hainaut Tournai | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1978 | 477 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 10 1 Hainaut Thuin A-E | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1983 | 447 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 10 2 Hainaut Thuin F-T | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1983 | 463 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 8 2 Liège Liège-arr. L-V | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1980 | 366 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 9 2 Namur Philippeville P-W | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1982 | 369 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 5 1 Namur Namur A-M | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1975 | 463 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 9 1 Namur Philippeville A-F | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1982 | 320 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|---|-----------------------|-----------------------------------|--|----------------|----------------------|
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 1 | Fr | | Soledt | 1971 | 462 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 3 Liège Ville de Belgique | Fr | | Soledt / Pierre Mardaga éditeur | 1974 | 453 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 2 Brabant Nivelles | Fr | | Soledt | 1973 | 624 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 23 2 Hainaut Arrondissement de Soignies | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1997 | 480 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 23 1 Hainaut Arrondissement de Soignies | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1997 | 478 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 22 3 Namur Arrondissement de Dinant | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1996 | 448 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 22 2 Namur Arrondissement de Dinant | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1996 | 475 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 22 1 Namur Arrondissement de Dinant | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1996 | 478 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 2 Brabant Nivelles | Fr | | Soledt | 1974 | 624 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 12 1 Liège Verviers - arr. A-E | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1994 | 367 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | Tome 15 - 1994 / 1995 | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | | 147 p |
| Namur la ville ancienne et la rue des brasseurs un problème d'avenir | | Fr | Ministère de la Culture Française | Soledt | 1972 | 177 p |
| 50e Cinquantième anniversaire du département d'archéologie et d'histoire de l'art | Louvain-La-Neuve samedi 26 avril 1997 | Fr | | Département d'archéologie et d'histoire de l'art de l'Université catholique de Louvain | 1997 | 138 p |
| Maison d'hier et d'aujourd'hui | 112 4e trimestre - 1996 | Fr | | Ministère de la Communauté française de Belgique | 1996 | 64 p |
| Maison d'hier et d'aujourd'hui | 108 4e trimestre - 1995 | Fr | | Ministère de la Communauté française de Belgique | 1995 | 56 p |
| La restauration des monuments à Liège et dans sa province depuis 150 ans | | Fr | | Ministère de la Région Wallonne | 1996 | 184 p |
| Pierres à bâtir traditionnelles de la Wallonie | Manuel de terrain | Fr | Ministère de la Région Wallonne | Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement | 1996 | 261 p |
| Il n'y a plus d'architecture depuis qu'il y a des architectes | l'architecture et l'architecte | Fr/Nois/Anglais | Charlès Vandenthove | Pierre Mardaga éditeur | 1976 | 160 p |
| Dossier de la commission Royale | Pouvoir(s) de matrices | Fr | | Commission royale des Monuments | 2004 | 236 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Éditeurs | Date d'édition | Format, nombre pages |
|-------------------------------------|--|-----------------------|--|--|----------------|----------------------|
| des monuments, sites et fouilles 11 | | | | Sites et Fouilles de la Région Wallonne | | |
| Bouwen door de eeuwen heen | Brussel-Hoofstad urgente-inventaris | Nals | | Snoeck-Ducaju en Zoon | 1979 | 569 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Pays de Henve | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1987 | 227 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Fagne et Famenne | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1988 | 232 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Tournaisis | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 200 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Pays de Soignies et de Nivelles | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1992 | 261 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Hainaut Central | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1990 | 280 p |
| Heritages de Wallonie | Petit patrimoine sacré | Fr | | Éditions du Perron | 1991 | 151 p |
| La métropole imaginaire | Un Atlas de Paris | Fr | Bruno Fortier et Institut Français d'Architecture | Pierre Mardaga éditeur | 1989 | 254 p |
| Habiter le bois en Wallonie | | Fr | Patricia Bufl et Bernadette Lozet | Pierre Mardaga éditeur | 1998 | 172 p |
| Études et documents | Maisons d'hier pour vivre au présent | Fr | Patrick Bribosia, Etienne Maudoux et Gérard Michek | Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine | 1998 | 119 p |
| Monuments et sites 4 | | | | | | |
| Les chassés sans monuments classés | Journée de réflexion Liège, 6 mai 2003 | Fr | | | 2003 | 124 p |
| Heritages de Wallonie | Fontaines et pompes de nos villes | Fr | | Éditions du Perron | 1990 | 120 p |
| Heritages de Wallonie | Fontaines et pompes de nos villes | Fr | | Éditions du Perron | 1990 | 120 p |
| Heritages de Wallonie | Enseignes, images de Pierre | Fr | | Éditions du Perron | 1991 | 128 p |
| Heritages de Wallonie | Les kiosques a musique | Fr | | Éditions du Perron | 1992 | 117 p |
| Heritages de Wallonie | Les kiosques a musique | Fr | | Éditions du Perron | 1992 | 117 p |
| Heritages de Wallonie | Les kiosques a musique | Fr | | Éditions du Perron | 1992 | 117 p |
| Heritages de Wallonie | Les glaciers a glace naturelle | Fr | | Éditions du Perron | 1989 | 99 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Edifions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|--|---|-----------------------|--|---|----------------|----------------------|
| Héritages de la Région Wallonne | Anciennes sources d'eau de nos campagnes | Fr | | Éditions du Perron | 1990 | 117 p |
| Bulletin de la Fondation Julien et Laure Vanhove-Vonneche | N°3 - 1991 | Fr | | | 1991 | 88 p |
| Archiscopie | N°10 | Fr | | La cité de l'architecture et du patrimoine Dereume Printing | 2004 | 32 p |
| Saint-Jesse-Ten-Noode | à la carte | Fr/Ndlis | | | 2006 | 72 p |
| Wallonie architecture nouvelles | | Fr/Anglais | Maison de l'urbanité | Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'environnement de la Région wallonne Krisita De Jonge and Koen Van Balen | | |
| Preparatory Architectural Investigation in the Restoration of Historical Buildings | | Anglais | | | 2002 | 219 p |
| Études et documents d'Aménagement et Urbanisme 4 | Répertoire des architectes Wallons | Fr | | Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Division du Patrimoine | 1999 | 163 p |
| De Kunst Van Het Measland | | Ndlis | Prof.Dr.J.J.M. Timmers | Van Gorcum / Assen | 1971 | 447 p |
| L'encyclopédie Diderot et d'Alémbert | Marine | Fr | | Inter-Livres | 1994 | |
| Maison d'Hier et d'Aujourd'hui | De Woonstede doof de eeuwen heen | Fr/Ndlis | | | 1984 | 92 p |
| Liège et l'Occident | | Fr | | édition de l'ASBL Le grand Liège | 1968 | 290 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXIII - 1997 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1997 | |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXIII - 1997 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1997 | |
| Archaeologia Mediaevalis | Index Locorum et Autorum | Fr | Johnny De Meulemeester | | 2000 | 26 p |
| Les places publiques en enjeu local et régional... | | Fr | Jean-Marie Gillon | | 2002 | 24 p |
| Quelle Belgique pour demain ? | Rapport Coudenberg | Fr | Groupe Coudenberg | Direct Social Communications / DUCULOT | 1988 | 178 p |
| Carnet de route | L'architecture en bois : Région Wallonne et alentours | Fr | Bois et habitat | | 2001 | 51 p |
| Patrimoine en | Les monuments, les | Fr/Ndlis/Ger/Anglais | | | 1996 | |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Éditeurs/Soc. Edifions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|---|-----------------------|---|--|----------------|----------------------|
| Wallonie | ensembles architecturaux les sites et les sites archéologiques | | | | | |
| 50 ans 1950-2000 d'architecture privée en Brabant Wallon | L'espace de l'îlme | Fr | Anne Norman | Centre culturel du Brabant wallon | 2002 | 111 p |
| Bulletin de la commission Royale des monuments et des sites | Tome 13 - 1986 | Fr | Fr. Dierkens-Aubry | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | 1986 | 101 p |
| Architecture 1950-2000 en Brabant wallon | Mutations | Fr | Anne Norman | Centre culturel du Brabant wallon | 2001 | 96 p |
| Buzenol | un village en pays gaumais | Fr | | Ministère de la Culture Française | | 76 p |
| Revue Bimestrielle Wavriensia | bulletin du Cercle Historique et Archéologique de Wavre et de la Région A.S.B.L | Fr | Cercle Historique et Archéologique de Wavre et de la Région A.S.B.L | | 1990 | 32 p |
| Archiscopie | N°47 | Fr | | La cité de l'architecture et du patrimoine | 2005 | 28 p |
| La lettre du Patrimoine | N°1 | Fr | | Institut du Patrimoine Wallon | 2006 | 19 p |
| La lettre du Patrimoine | N°4 | Fr | | Institut du Patrimoine Wallon | 2006 | 24 p |
| La lettre du Patrimoine | N°3 | Fr | | Institut du Patrimoine Wallon | 2006 | 24 p |
| La lettre du Patrimoine | N°2 | Fr | | Institut du Patrimoine Wallon | 2006 | 20 p |
| Autour de Henri Bies | | Fr | Jacques Toussaint | Musée des Arts Anciens du Namurois | 2000 | 17 p |
| à Liège, une ville retrouve... sa Place | | Fr | André Renson | Mer / Edition du Perron | 1999 | 112 p |
| Pierres et jardins | Les pierres de Wallonie se mettent au vert | Fr | | Pierre & Marbres de Wallonie A.S.B.L | 2007 | 35 p |
| La signification dans l'architecture occidentale | Approche d'un plan directeur pour Namur | Fr | Christian Norberg-Schulz | Pierre Mardaga éditeur | 1977 | 447 p |
| Nos plus beaux châteaux de Wallonie | Tome 1 Huit Petites Fugues de Michel Fischer et Benoit Urbain | Fr | Michel Fischer et Benoit Urbain | | 2002 | 128 p |
| Gaudi | 150 photographies en couleur | Fr | | Editorial escudo de oro, s.a. | 1974 | 125 p |
| L'afrique en Wallonie | A travers les collections du Musée de la vie Wallonne | Fr | | Ministère de la Communauté Française, Direction générale des arts et des lettres, Administration du Patrimoine culturel. | 1980 | 245 p |
| Charles Vandenhove | une architecture de la densité | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1985 | 159 p |
| Histoire d'un village | Un incendie au | Fr | Jean-Marie Duvoisquel | Saint-Hubert | 1993 | 48 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|--|-----------------------|-------------------|---|----------------|----------------------|
| d'Ardenne Hatrival | village en 1773 : Un témoignage sur la construction de la maison rurale Ardennoise au XVIII ^e siècle. | Fr | | Service de Recherches Historiques et Folkloriques de la Province de Brabant | 1984 | 152 p |
| Le folklore Brabant | Histoire et vie populaire N°241-242 Court-Saint-Etienne : images d'un patrimoine | Fr | | Crédit Communal / Fondation Roi Baudouin | 1988 | 252 p |
| La mémoire des batisseurs | | Fr | Jacques Toussaint | Société archéologique de Namur | 1989 | 206 p |
| Trésors du Condroz | | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1989 | 455 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 1A Bruxelles | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 262 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 11 Liège entité de Verviers | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 367 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 12 1 Liège Verviers-arr. A-E | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 422 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 12 2 Liège Verviers-arr. H-L | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1985 | 497 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 12 3 Liège Verviers-arr. M-S | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1985 | 475 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 13 1 Liège Verviers-arr. S-W | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1988 | 455 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 13 1 Hainaut Ath-arr. A-B | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1988 | 370 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 13 2 Hainaut Ath-arr. B-F | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1989 | 441 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 14 Luxembourg Neufchâteau | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1990 | 362 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 15 Liège Entité de Huy | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1992 | 574 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 16 1 Liège Arrondissement de Huy | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1992 | 528 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 16 2 Liège Arrondissement de Huy | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1994 | 359 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 18 2 Liège Arrondissement de Waremmé | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1994 | 343 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 18 1 Liège Arrondissement de Waremmé | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1994 | 372 p |
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 19 Luxembourg Arrondissement d'Arion | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1994 | 372 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|--|---|-----------------------|-----------------------------------|---|----------------|----------------------|
| Le patrimoine monumental de la Belgique | 20 Hainaut Arrondissement de Charleroi | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 600 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Pays de Henve | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1987 | 227 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Fagne et Faimenne | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1988 | 232 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Pays de Soignies et de Nivelles | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1992 | 261 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Hesbaye Liegeois | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1986 | 214 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Tournaisis | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1984 | 200 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Hainaut Central | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1990 | 280 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Lorraine Belge | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1983 | 259 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Ardenne Herbagerie | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1992 | 300 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Ardenne Centrale | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1987 | 247 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Hesbaye Namuroise | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1983 | 181 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Condroz | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1989 | 280 p |
| Architecture rurale de Wallonie | Hesbaye Brabantonne | Fr | | Pierre Mardaga éditeur | 1989 | 234 p |
| Guide d'urbanisme pour la Wallonie | | Fr | M. Foret | Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine | 2004 | 227 p |
| Isambard Kingdom Brunel | | Anglais | Richard Tames | | 1972 | 48 p |
| Romanischer Baubetrieb in Zeitgenössischen Darstellungen | | Ger | Herausgegeben von Günther Binding | Kunsthistorischen Instituts der Universität Köln | 1972 | 71 p |
| Etudes et documents CPDT 4 | Les territoires paysagers de Wallonie | Fr | E. Droeven, C. Feltz et M. Kummer | Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine/Division de l'Observatoire de l'Habitat | 2004 | 68 p |
| Le paysage de l'industrie | Région du Nord - Wallonie - Ruhr | Fr/Indis/Anglais | | Éditions des Archives d'Architecture Moderne a.s.b.l | 1975 | 173 p |
| Les temps contemporains | Histoire et Humanité Tome 1/1815-1945 | Fr | Jean Lefèvre et Jean Georges | Castelman | 1973 | 469 p |
| Pour une meilleure prise en compte des paysages | Plaquette n°4 | Fr | | | 2004 | 119 p |
| Pierres de pays | Inventaire des pierres ornementales en Wallonie | Fr | | PIERRES & MARCHÉS de WALLONIE asbl | 2001 | 19 p |
| Pierres à bâtir traditionnelles de la Wallonie | Manuel de terrain | Fr | Ministère de la Région Wallonne | Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement | 1996 | 261 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Editons | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|---|-----------------------|------------------|---|----------------|----------------------|
| Proposition de protection esthétique d'un village condrusien Entre Lesse et Semois Sorlon | Paliseul 1974 | Fr | Jean François | Ocquier/Ministère de la Culture Française | 1974 | 52 p |
| Tresors d'Art de Saint Denis en Broqueriole | un village du pays de Herve | Fr | | Ministère de la Culture Française | 1974 | 108 p |
| Table générale de Namurcum | Chronique trimestrielle de la Société archéologique de Namur - Tomes I-XXXIII 1924-1959 | Fr | J. Bovesse | Ministère de la Culture Française | 1975 | 124 p |
| Table générale des Annales de la société Archéologique de Namur | Tome I-L (1-50) 1849-1961 | Fr | J. Bovesse | DUCULOT | 1963 | 120 p |
| Patrimoine et réaffectation | 13 sites à découvrir | Fr | | | 1963 | 83 p |
| Les Nouvelles du Patrimoine | La maison rurale dialogue entre passé et avenir | Fr | J. Bovesse | DUCULOT | 2004 | 142 p |
| Les Nouvelles du Patrimoine | La vallée de la Meuse autour de Huy | Fr | | | 1963 | 47 p |
| Tables de Doris | Richard Forgeur | Fr | | | 2004 | 31 p |
| 800 devises ecclésiastiques belges | André Lépine | Fr | | L'Association des Amis de l'Unesco asbl | 1989 | 48 p |
| La réutilisation du Patrimoine architectural : pertinence et imperphence | colloque, Centre de perfectionnement aux métiers du patrimoine, abbaye de la Paix-Dieu à Amay, Belgique, 9 et 10 septembre 2004 | Fr | | L'Association des Amis de l'Unesco asbl | 2006 | 9p |
| Maison d'Hier et d'Aujourd'hui | Table des articles parus dans les numéros 1 à 80 | Fr/Ndis | | | 1956 | 25 p |
| Mededeelingen van de geschied- en oudheidkundige kring voor Leuven en omgeving | Index 1-100 | Fr | Thomas Coomans | | 1973 | 30 p |
| Courrier du passant | Hommage à Ignace Vandewivere | Fr | | | 1961 | 83 p |
| Les origines du style gothique en brabant | première partie : l'architecture romane tome II : l'architecture romane dans l'ancien duché de brabant | Fr | C. Leurs | | 1922 | 233 p |
| Tables générales de la | de 1946 à 1963 | Fr | Robert Desiaux | DUCULOT | 1963 | 25 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Editons | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|--|-----------------------|--|--|----------------|----------------------|
| revue "parcs nationaux" | | | | | | |
| Dossier de la commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, 5 | Comos : un regard en arrière, un coup d'oeil en avant | Fr | Raymond Lemaire | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | 1999 | 195 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | Louvain-La-Neuve XXXIII - 1999 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'Université Catholique de Louvain | | 1993 | 157 p |
| Bulletin du Crédit Communal | Trimestriel 46e année N°181 1992/3 | Fr | | | 1993 | 128 p |
| Crédit Communal de Belgique | Bulletin trimestriel - Table des N°s 1-130 (1947-1979) | Fr | | | | 70 p |
| Bulletin de la commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles | Tome 17-2000/2001 | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | 2002 | 182 p |
| Bulletin de la commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles | Tome 19 - 2006 | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | 2006 | 177 p |
| Bulletin de la commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles | Tome 13 - 1986 | Fr | Fr. Dierkens-Aubry | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | | 101 p |
| Bulletin de la commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles | Tome 16,2 - 1998/1999 | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne | 1999 | 96 p |
| 50e Cinquantième anniversaire du département d'archéologie et d'histoire de l'art | Louvain-La-Neuve samedi 26 avril 1997 | Fr | | Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région Wallonne et PIERRES & MARRONS de WALLONIE asbl | 1997 | 138 p |
| La région de Comines-Warnefont | Sept siècles de documents cartographiques et iconographiques | Fr | Duvosquel Jean-Marie et Lemoine-Isabeau Claire | Département d'archéologie et d'histoire de l'art de l'Université catholique de Louvain | 1980 | 151 p |
| Les Monuments détruits de l'Art Français | Tome 1 Du haut du Moyen-Age au XIXe siècle | Fr | Louis Réau | Hachette | 1959 | 420 p |
| Les Monuments détruits de l'Art Français | Tome 2 XIX et XX siècles | Fr | Louis Réau | Hachette | 1959 | 337 p |
| La noblesse ancienne catalogue Belge avec classement | Wépion-Namur 1995 | Fr | Jose Douxchamps | | 1995 | 200 p |
| Table générale de Namurcum | Chronique trimestrielle de la Société | Fr | J. Bovesse | DUCULOT | 1963 | 83 p |

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|--|---------------------|-----------------------|------------------|------------------------|----------------|----------------------|
| financier les dvd's de la cinémathèque | Expo 58 | Fr/Ndl/En | | | | 96 p |

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du, prend acte de cette donation manuelle.

Ainsi fait à Namur le 5/2/2021

Le Donateur, Pour la Province de Namur,

H. Contembro

Valéry ZUINEN
Directeur général
Jean-Marc VAN ESPEN
Député-Président

| Titre principal | Complément du titre | Langue de publication | Auteur principal | Editeurs/Soc. Éditions | Date d'édition | Format, nombre pages |
|---|---|-----------------------|--|-----------------------------|----------------|----------------------|
| Strasbourg | archéologique de Namur - Tomes I-XXXIII 1924-1959 | Fr | Benoît Van den Bossche | Éditions Zodiaque | 1997 | 397 p |
| A travers l'histoire de Namur du Namurois et de la Wallonie | La cathédrale | Fr | Félix Rousseau | Crédit Communal de Belgique | 1977 | 317 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XIX - 1986 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1986 | 405 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | VI - 1973 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1973 | 284 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | VII - 1974 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1974 | 282 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XX - 1987 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1987 | 350 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XVII - 1984 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1984 | 328 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XVI - 1983 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1983 | 360 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XII - 1979 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1979 | 288 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XIV - 1981 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1981 | 340 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | XV - 1982 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1982 | 310 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | V - 1972 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1972 | 222 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | VII - 1975 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1975 | 300 p |
| Revue des archéologues et historiens d'Art de Louvain | X - 1977 | Fr | Département d'Archéologie et d'histoire de l'Art de l'université Catholique de Louvain | | 1977 | 316 p |
| Maison d'Hier et d'Aujourd'hui | De Woonstede door de eeuwen heen | Fr/Ndl | | | 1988 | 154 p |
| Monumenten & Landschappen | September - Oktober 2003 | Ndl | | | 2003 | 64 p |
| Province de Luxembourg | le guide | Fr | | Casterman | 1996 | 163 p |

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 125/21 : Service des Musées et du Patrimoine - Don des objets de l'exposition "Aux racines de la musique" à l'Asbl Archéologie Andennaise

VU la création en 2011, par les Services de la culture d'une exposition intitulée « Aux Racines de la Musique" composée d'un ensemble d'objets sonores conçus à partir de matériaux naturels, tels qu'ils auraient pu être créés à la préhistoire ;

CONSIDERANT QUE le projet « Musique préhistorique » n'est pas au cœur des projets portés par la cellule du Patrimoine et des Musées, qui ne dispose plus des compétences musicales nécessaires pour faire vivre ce thème ;

CONSIDERANT QUE cette exposition n'est plus sortie des réserves, malgré plusieurs sollicitations du Service des Musées et du Patrimoine auprès de partenaires potentiellement concernés en province de Namur (notamment le Phare à Andenne) ;

CONSIDERANT QU'il apparaît opportun de proposer cette exposition à des partenaires spécialisés en matière de préhistoire ;

CONSIDERANT QUE dans un premier temps, seul le Museum Préhistorium de Ramioul étant intéressé par cette exposition, une donation celui-ci a été proposée au Conseil ;

VU la décision du Conseil provincial du 03 septembre 2021 de reporter l'examen du dossier pour complément d'information ;

VU l'intérêt de l'Asbl Archéologie Andennaise pour cette exposition, cette Asbl située sur le territoire de la Province de Namur développant des projets directement en lien avec celle-ci. Cette Asbl souhaite par ailleurs, développer des projets éducatifs à l'attention des élèves de la Province au départ de cette exposition ;

CONSIDERANT QUE la valeur de cette exposition est estimée à 2.895 € ;

CONSIDERANT QUE cette exposition pourra être transmise à l'Asbl Archéologie Andennaise via une donation manuelle ;

VU le pacte adjoint ci-joint, prouvant la donation et fixant les conditions de celle-ci ;

VU la proposition du Collège d'accepter la donation d'une exposition intitulée « Aux Racines de la Musique" composée d'un ensemble d'objets sonores, qui se réalisera par la simple tradition des œuvres et d'approuver le pacte adjoint à la donation ci-joint qui prouvera et fixera les conditions de celle-ci ;

VU les articles L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

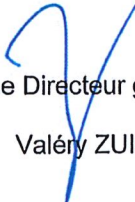
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;


DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la donation manuelle par la Province de Namur à l'Asbl Archéologie Andennaise de l'exposition intitulée « Aux Racines de la Musique" (valeur : 2.895 €).

Article 2 : Est approuvé le pacte adjoint ci-joint prouvant et fixant les conditions de cette donation manuelle.

Namur, le 29 octobre 2021


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président
Philippe BULTOT

Services Juridiques

PACTE ADJOINT

La Province de Namur, ici, représentée par Monsieur le Député-Président, Jean - Marc VAN ESPEN et Monsieur le Directeur général, Valéry ZUINEN, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 29 octobre 2021, reconnaît avoir remis, ce (mentionner la date de remise de l'exposition), à titre de donation manuelle, à l'Asbl Archéologie Andennaise, représenté par Monsieur Dominique BONJEAN, Directeur, ayant son siège social rue Fonds des Vaux, 339 D à 5300 Sclayn,, l'exposition « Aux racines de la musique » dont les objets sont repris dans la liste en annexe, pour une valeur estimée à 2.895 €. La Province remettra également les textes et les données pertinentes sur les artefacts.

La Province de Namur émet les conditions suivantes à cette donation :

- Conserver et entretenir l'exposition en bon père de famille,
- Mentionner la collaboration de la Province de Namur sur les supports des activités que le l'Asbl organiserait en lien avec l'exposition,
- Interdiction pour le donataire de céder, contre une rémunération, à un tiers la propriété des objets, une cession à titre gratuit est possible en faveur d'autres personnes morales ayant un objet social en lien avec la Culture, celle-ci devant s'engager à respecter les conditions de la présente donation
- Autorisation de déclasser les objets qui seraient en mauvais état ou obsolètes, et ce après en avoir averti préalablement la Province ;
- En cas de dissolution de l'Asbl, l'exposition devra être cédée à titre gratuit, dans son entièreté ou en partie, à une autre personne morale ayant un objet social en lien avec la Culture, celle-ci devant s'engager à respecter les conditions de la présente donation

Afin de vérifier le respect de ces conditions, la Province se réserve le droit d'exiger, à tout moment, moyennant le respect d'un préavis d'un mois, de pouvoir accéder à l'exposition et vérifier son état général. En cas de constat d'un manquement dans le chef du donataire , après envoi d'une mise en demeure invitant le donataire à respecter les conditions reprises ci-dessus restée sans suite, la Province se réserve le droit d'annuler la présente donation , et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

L'Asbl Archéologie Andennaise représentée par Monsieur Dominique BONJEAN prend acte de cette donation manuelle réalisée ce (date remise des objets)

Ainsi fait à Namur, le 2021

Pour l'Asbl Archéologie Andennaise,

Pour la Province de Namur,

Dominique Bonjean

Valéry Zuinen

Jean-Marc Van Espen

Directeur

Directeur général

Député-Président

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Maryline NEGEL
Chef de Division administratif
☎ 081 77 53.31
Maryline.negel@province.namur.be

Nos réf. : MNE/PPO/59212

Affaire n°182-21 : HEPN – Convention concernant l'organisation conjointe du certificat d'université de formation complémentaire en développement durable – Edition 2021-2022 – Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

VU le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 16 mars 2017 par lequel le Collège a marqué son accord sur la signature définitive de la convention concernant l'organisation conjointe d'un certificat d'université de formation complémentaire en développement durable – année académique 2017-2018 – par Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, Valéry ZUINEN, Directeur général, Emmanuel DEVROYE, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur et Lionel WANET, Enseignant à la HEPN, ainsi que sur la désignation de Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement, Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF et Monsieur Pierre LEPLAT, Directeur du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN) au Comité de Pilotage (dossier cop 31574) ;

CONSIDÉRANT que cette convention a fait l'objet d'une formation sanctionnée par un certificat d'université de formation complémentaire en développement durable et délivrée conjointement par les deux établissements partenaires, à savoir la Province de Namur pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'UNamur, d'octobre 2017 à juin 2018 ;.

VU la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2020 approuvant l'édition 2020-2021 de la convention relative au certificat d'université de formation complémentaire en développement durable faisant l'objet d'une formation d'octobre 2020 à juin 2021 (dossier cop 53191);

CONSIDÉRANT que, dès lors, Monsieur Thierry ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) propose à Votre Exécutif la reconduction de ladite convention pour l'année académique 2021-2022, d'octobre 2021 à juin 2022 selon les modalités d'organisation identiques à celles des éditions précédentes;

CONSIDÉRANT qu'elle n'engendre aucun impact budgétaire à charge de la HEPN et n'implique aucune autre modification de la convention ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, il est proposé à Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, Thierry ALBERT, Directeur-Président de la HEPN et Christophe REYNERS, Responsable académique du certificat, de bien vouloir signer ladite convention - édition 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT également que la convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la convention ;

CONSIDÉRANT que pour la HEPN, le Comité de pilotage est représenté par :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement ;
- Monsieur Amaury ALEXANDRE, Député provincial en charge de la transition écologique et du développement durable ;
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Madame Véronique DESAMOURY, Directrice du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN) ;

CONSIDÉRANT que l'UNamur ou la Province de Namur peut mettre fin à la convention par simple avertissement par lettre recommandée à l'autre partie ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/à la majorité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'édition 2021-2022 de la convention concernant l'organisation conjointe du certificat d'université de formation complémentaire en développement durable, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement ;
- Monsieur Amaury ALEXANDRE, Député provincial en charge de la transition écologique et du développement durable ;
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur Thierry ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame Véronique DESAMOURY, Directrice du Département des Sciences économiques et de gestion (HEPN).
- Monsieur Christophe REYNERS, Maître Assistant HEPN.

Namur, le 29 octobre 2021,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

**Convention concernant l'organisation conjointe
du certificat d'université de formation complémentaire en développement
durable
Edition 2021-2022**

Article 1 - Etablissements partenaires

La présente convention est conclue entre :

- L'Université de Namur (UNamur),
Représentée par son Recteur, Naji Habra et le Responsable académique du certificat,
Johan Yans ;
- ET
- La Province de Namur pour la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN),
La Province de Namur est représentée par :
Mr Jean-Marc Van Espen, Député-Président du collège Provincial de Namur
Mr Valéry Zuinen, Directeur Général de la Province de Namur
Les responsables académiques pour la HEPN :
Mr. Thierry Albert, Directeur-Président
Mr Christophe Reyners, enseignant

ci-après dénommés les « établissements partenaires ».

Article 2 - Objet

Le certificat tel qu'élaboré de commun accord et approuvé par les autorités des établissements partenaires est décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la convention. Il s'agit d'un certificat d'université de niveau 6, qui comporte 10 crédits et 77 heures d'activités présentes.

Article 3 - Etablissement coordinateur de la formation

La coordination de la formation est assurée par l'UNamur, établissement coordinateur. Sous la responsabilité du Comité de pilotage, l'établissement coordinateur prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la formation sur les plans administratif, comptable et logistique et de la communication.

De plus l'établissement coordinateur :

- met à disposition les locaux et le matériel nécessaires au bon déroulement de la formation ;
- émet le document (certificat) attestant de la réussite de la formation, à délivrer aux participants et se charge de le faire signer par les représentants des établissements partenaires ;
- instruit les recours juridictionnels selon la procédure prévue dans le règlement de la formation.

Article 4 - Règles de responsabilité financière

Les établissements partenaires conviennent des modalités financières suivantes :

L'événement bénéficie sera :

- réinvesti complètement dans l'édition suivante de la formation.
- L'éventuelle perte sera prise en charge par :
 - l'établissement coordinateur représenté par le responsable académique de la formation.

Article 5 - Porteurs/responsables académiques de la formation

Chaque établissement partenaire désigne au minimum un responsable académique, qui doit être membre du personnel académique ou scientifique définitif pour ce qui concerne l'université partenaire et membre du personnel enseignant pour ce qui concerne l'autre établissement.

Les porteurs académiques sont responsables de l'élaboration et de la soumission du dossier de reconnaissance de la formation conformément aux règles en vigueur dans leur établissement respectif.

Les porteurs académiques sont responsables de la direction scientifique de la formation. Ils définissent le contenu de la communication relative à la formation. Ils sont chargés de la sélection des candidats à la formation sur la base des modalités définies par le Comité de pilotage, de la coordination des unités d'enseignement et des notes de cours et veillent à ce que les étudiants soient évalués et à la bonne tenue des délibérations par les jurys.

Les responsables académiques peuvent, s'ils le souhaitent, constituer un Comité scientifique de la formation.

Article 6 - Comité scientifique de la formation

Le Comité scientifique de la formation est composé des responsables académiques, des responsables des modules des unités d'enseignements et des intervenants dans la formation, y compris le coordinateur pédagogique dont le rôle est décrit en annexe.

Le Comité scientifique vient en soutien aux responsables académiques dans le cadre de la direction scientifique de la formation.

Le Comité scientifique de la formation peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions.

Article 7 - Comité de pilotage

Les établissements partenaires constituent un Comité de pilotage selon une représentation paritaire.

Chacun des établissements partenaires désigne ses représentants au Comité de pilotage pour la durée de la formation. Les responsables académiques et le coordinateur pédagogique de la formation en font partie de droit.

Le Comité de Pilotage est représenté par :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement, écologique et du développement durable;
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation;
- Madame Véronique DESAMOURY, Directeur du Département des Sciences économiques et de gestion de la HEPN.

Messieurs Thierry ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et Christophe REYNOLDERS, Maître Assistant (HEPN) étant déjà renseignés en qualité de référents académique.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de pilotage sont communiqués au Service d'appui pour l'organisation des études de l'Administration de l'Enseignement de l'UNamur, au directeur-président de la HEPN et au directeur de la catégorie économique de la HEPN.

Le Comité de pilotage prend ses décisions à l'unanimité des membres présents.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne qu'il juge utile afin de mener à bien ses missions, ces membres invités ayant une voix consultative.

Sauf si ce point nécessite une décision urgente, un membre absent peut demander à reporter un point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 8 – Missions du Comité de pilotage

Dans le cadre des objectifs généraux de la formation et dans le respect des exigences décrites, le Comité de pilotage est responsable du développement de la formation sous les angles académique, scientifique, pédagogique et organisationnel.

A cet effet, il est en particulier chargé :

- de définir le(s) public(s) cible(s);
- de définir les conditions d'accès (y compris, le cas échéant, via la valorisation des acquis de l'expérience –VAE) et de sélection des candidats;
- d'élaborer le programme d'enseignement et le calendrier de la formation;
- d'approuver la composition de l'équipe enseignante;
- d'approuver le budget prévisionnel, de préciser les modalités financières telles que visées par l'article 4 de la présente convention, d'approuver les comptes financiers;
- d'approuver la campagne de communication et tous les supports y afférant en conformité aux dispositions de l'article 9;
- de déterminer le déroulement des épreuves d'évaluation des participants;
- d'émettre un avis sur le modèle du certificat attestant de la réussite de la formation et de son éventuelle annexe;
- de procéder à une évaluation de la formation à consigner dans un rapport;
- de proposer le cas échéant la reconduction de la formation.

Article 9 – Supports de communication

Les supports de communication sont réalisés selon l'identité visuelle de l'établissement coordinateur en faisant référence à la dénomination ad hoc de la formation et en mentionnant sur l'ensemble des supports les noms et logos des établissements partenaires. Chaque établissement partenaire s'engage à reprendre la formation sur son site internet dans la rubrique consacrée aux formations continues.

Article 10 – Participation aux frais généraux (PAFG)

Une PAFG de 15% est prélevée sur l'ensemble des recettes liées à la formation (droits d'inscription, subsides éventuels, autres recettes) au profit de l'établissement coordinateur. Aucune participation financière n'est demandée à la HEPN.

Article 11 - Inscription à la formation

Les participants à la formation s'inscrivent et payent le droit d'inscription correspondant, dans l'établissement coordinateur. Le montant de ces droits est calculé de façon à inclure le prélevement de la participation aux frais généraux (PAFG) de 15%.

Article 12 -Défraiement des intervenants en formation continue

L'établissement coordinateur défraie, sur la base d'une note 281.50', les interventions des enseignants non déjà rémunérés par lui, soit dans le cadre de leur établissement d'origine, soit en dehors de ce cadre et sur base de facture ou de note d'honoraires. Les établissements partenaires s'engagent à ne pas prélever la participation aux frais généraux (PAFG) sur ces défraiements.

Article 13 - Certificat

La formation est sanctionnée par un certificat d'université de formation complémentaire en développement durable attestant de la réussite de la formation avec obtention de crédits. Celui-ci est délivré conjointement par les établissements partenaires sous la forme d'un document unique. Il est émis par l'établissement coordinateur et fait mention de la co-organisation entre les établissements partenaires. Le nom et le logo de tous les établissements partenaires y figurent. Il est signé par le Vice Recteur à l'enseignement et à la formation de l'UNamur, le directeur-président de la HEPN, le président du jury de la formation et les responsables académiques en fonction de la décision du Comité de pilotage.

Article 14 - Propriété intellectuelle

Les contenus et dérivables développés par les enseignants dans le cadre de la formation restent leur propriété exclusive, selon les règles en vigueur dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Les enseignants cèdent à l'établissement coordinateur, le droit d'utilisation des délivrables pour les besoins de la formation uniquement. Ce droit d'utilisation signifie le droit de reproduire, adapter, numériser et présenter les délivrables aux participants de la formation, tout en mentionnant la propriété des documents, ceci après en avoir informé l'enseignant concerné.

Article 15 - Engagement de non-concurrence

Chaque établissement partenaire s'engage, tant que la formation est en cours et pendant au moins les trois ans qui suivent la fin de ladite formation, à ne pas rééditer la formation, seule ou en collaboration avec une entité tierce sauf accord écrit de l'autre établissement partenaire. Une formation pourra toutefois faire l'objet d'une réédition alors que l'autre établissement partenaire décide de se retirer.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, en cas de lacunes de celle-ci et plus largement, en cas de litiges, les établissements partenaires conviennent de chercher une solution de commun accord, via les responsables académiques de la formation concernée.

A défaut de parvenir de cette manière à un accord, tout litige relatif à la validité à l'exécution de la présente convention est de la compétence du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire du siège de l'établissement coordinateur.

Article 17 - Durée de la convention

La présente convention prend cours à la date de sa signature.

Elle est conclue pour l'édition 2021-2022 du certificat.

La convention est renouvelable annuellement moyennant la remise, auprès des instances ad hoc des établissements partenaires, d'un rapport d'évaluation et du bilan financier de l'édition précédente de la formation et d'un budget prévisionnel de l'édition à venir.

La convention ne peut être résiliée en cours de formation, ni dans les six mois qui précèdent ou suivent le démarrage de la formation. L'UNamur ou la Province de Namur peut mettre fin à la convention par simple avertissement par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Namur, en autant d'exemplaires que de signataires, chacun des signataires attestant avoir reçu une copie, le

Pour l'UNamur :

M. Naji Habra
Recteur

M. Johan Yans
Responsable académique du certificat

Pour la HIEPN :

M. Jean-Marc Van Espen
Député-Président de la Province de Namur

M. Valéry Zuinen
Directeur Général de la Province de Namur.

Annexe 1 – Description de la formation

Contenu

- Intitulé de la formation
- Edition
- Niveau de la formation
- Nombre de crédits de la formation
- Objectifs
- Objectifs généraux de la formation/ learning outcomes
- Public cible
- Conditions d'admission et procédure d'admission
- Langue
- Programme (liste des contenus et activités)
- Durée de la formation et calendrier
- Volume horaire (présentiel, e-learning, , travail personnel ...)
- Mode d'évaluation
- Budget prévisionnel (incluant le droit d'inscription et le point d'équilibre financier)
- Lieux d'organisation de la formation

Intitulé

'Certificat d'université de formation complémentaire en Développement durable' co-organisée par l'Université de Namur (UNamur), établissement coordinateur, et la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN), établissement partenaire.

NB – les unités d'enseignement 1) et 2) (cf. infra) peuvent être suivies en auditeur libre ; ces participants ne se soumettent pas aux épreuves d'évaluation (et aucun octroi de crédit n'est dès lors possible) et se verront délivrer une 'attestation de participation à la formation complémentaire en développement durable'.

Edition

Année académique 2021-2022

Niveau de la formation

Niveau 6 du cadre des certifications (bachelier)

Nombre de crédits

10 (Dix)

Contexte général

La prise de conscience de la finitude des ressources terrestres et des limites de la biosphère est récente. Elle a fait éclore le concept, aussi vague que vaste, de développement durable. Les enjeux de celui-ci sont fondamentaux et les actions qui l'invoquent concernent tous les niveaux de décision, local, régional, national et international.

Croissance économique, justice sociale et préservation de l'environnement, tels sont trois piliers du développement durable. L'approche 'développement durable', qui vise à retrouver un juste équilibre entre le social, l'économique et l'environnemental, séduit par son ambition mais déçoit souvent par ses réalisations. Le développement durable est complexe : économie circulaire, pic du pétrole, droit des générations futures, biodiversité ... ; il nous concerne tous de près ou de loin et mérite qu'on s'y investisse pour mieux comprendre et maîtriser l'évolution qui se met en marche.

Objectifs

Si les réflexions sur les enjeux du développement durable intègrent progressivement le contexte personnel de tout un chacun, il ressort de l'urgence des changements nécessaires que les organisations, administrations, entreprises, écoles, ... doivent aussi s'impliquer dans cette dynamique. Le but de la formation est de proposer une information aussi correcte et complète que possible et d'amener chaque participant à mieux intégrer le développement durable et à le mettre en œuvre dans son cadre professionnel et dans ses choix ou engagements personnels.

Public cible

La formation s'adresse à un public concerné ou simplement intéressé par les implications et les enjeux du développement durable dans nos sociétés :

- Employés d'organisations publiques ou privées étant confrontés à des questions liées au développement durable.
- Personnes désireuses d'acquiescer une formation générale dans le domaine

L'enseignement proposé complète la formation supérieure traditionnelle, quelle que soit la discipline suivie.

Condition d'admission et procédure d'admission

Le niveau pré-requis pour l'admission à ce certificat est celui du 1er cycle universitaire ou de l'enseignement supérieur non universitaire de type court. Pour les personnes motivées non-diplômées de ce niveau, une expérience pertinente pourra être valorisée si elle est jugée équivalente à une formation de premier cycle.

A partir du mois d'août, les personnes intéressées s'inscrivent en ligne à la formation pour l'année académique qui suit et s'acquittent de leurs droits d'inscription pour le 30/11/2021 au plus tard. Si elles sont titulaires d'un diplôme de bachelier au moins, elles reçoivent un accusé de réception les autorisant à venir suivre la formation. Une personne qui ne dispose pas de niveau de formation requis est interviewée par le responsable académique de l'UNamur qui juge si la personne dispose d'une expérience suffisante et d'une bonne motivation pour lui permettre de suivre la formation. Cette motivation pourra notamment être évaluée sur la base du projet professionnel ou personnel du candidat. Dans tous les cas, l'inscription n'est définitive qu'après l'acquiescement des droits d'inscription.

Langue

Toutes les unités d'enseignement de la formation sont enseignées en français.

Méthode pédagogique

La formation complémentaire en développement durable est résolument multi-disciplinaire. De manière à allier rigueur scientifique et réalité pratique, la formation est confiée à des tandems de spécialistes issus de l'enseignement supérieur et des milieux professionnels. Le programme est décliné en onze journées de formation réparties sur toute l'année. Chaque journée compte six heures de formation (deux modules de 3h chacun) et une heure supplémentaire de remise en contexte. Le programme couvre des aspects généraux au premier quadrimestre et des aspects plus spécifiques au deuxième quadrimestre. Il inclut une mise en œuvre des savoirs en fin de parcours. Le fil conducteur choisi pour le programme est l'intégration de la durabilité dans un cadre professionnel.

En outre, des visites de terrain sont prévues ainsi que deux séances de mise en situation. Une dynamique de groupe est assurée en permanence par le coordinateur pédagogique, qui assiste à toutes les journées de formation.

Programme et contenu

La formation comporte trois unités d'enseignement totalisant dix crédits.

L'évaluation des acquis s'appuie sur trois unités d'enseignement confiées pour chacune à un académique responsable :

1) Unité d'enseignement "formation générale" (2 crédits)

Modalités d'évaluation : pour acquiescer les crédits associés à cette unité d'enseignement, un participant doit avoir suivi, sauf cas de force majeure, les dix modules de formation concernés. Au terme de ceux-ci, il doit remettre un ensemble de notes à l'académique responsable. Les notes sont des résumés personnels des modules suivis, à raison d'une page par module. Elles seront évaluées par le responsable académique avec l'aide des personnes qu'il jugera utiles de s'adjoindre. Une évaluation globale, satisfaisante ou non satisfaisante, sera remise à chaque participant et devra être étayée. Un travail jugé non satisfaisant pourra être représenté endéans le mois.

2) Unité d'enseignement "formation pratique" (3 crédits)

Modalité d'évaluation : pour acquiescer les crédits associés à cette unité d'enseignement, une personne doit avoir, sauf cas de force majeure, participé aux cinq journées de formation concernées. Pour le 15 mai, elle doit remettre un rapport d'une quinzaine de pages comportant une description ayant motivé sa participation à la formation complémentaire en développement durable. Le rapport expliquera ensuite de quelle manière les modules suivis et les visites de terrain, ont pu alimenter les éléments à la base de la motivation. Le rapport inclura une vision personnelle des enjeux du développement durable et expliquera comment la personne compte intégrer le développement durable dans sa vie professionnelle et dans ses projets personnels. Le rapport sera évalué par le responsable académique. Une évaluation globale, satisfaisante ou non satisfaisante, sera remise à chaque participant et devra être étayée. Un rapport jugé non satisfaisant pourra être représenté endéans le mois.

3) Unité d'enseignement "documentation critique" (5 crédits)

L'unité d'enseignement est un travail personnel consistant à la confection d'un portfolio. Pour ce faire, chaque participant choisit une thématique qui l'intéresse, couvrant des matières abordées pendant l'année ou toute autre matière acceptée par les responsables académiques. Chaque participant établit en outre une bibliographie critique qui constitue l'essentiel du portfolio. Lors de la dernière demi-journée de la formation, chaque participant présente le sujet de son portfolio devant les autres étudiants. La présentation est suivie d'une discussion. Le participant consolide alors son projet, en rassemblant la documentation et en faisant un

résumé critique. Le travail est remis à l'académique responsable à la mi-juin. Chaque portfolio ayant donné lieu à une évaluation satisfaisante sera mis à la disposition de tous les étudiants et enseignants, via un site web de la formation. L'ensemble des portfolios constituera progressivement une mine de documentation participative. Si un travail est jugé non satisfaisant, son auteur peut remettre une nouvelle version pour le 15 août. Il sera alors délibéré en seconde session.

Durée de la formation

Une année académique, d'octobre à juin.

Formation présentée étalée sur cinq journées complètes (des vendredis, à raison d'un toutes les deux semaines) au premier quadrimestre de l'année académique et six journées (également des vendredis), au deuxième quadrimestre.

Volume horaire

77h présentielles, dont 7h à l'extérieur pour une visite de terrain.

Travaux personnels estimés à 20h et 30h, respectivement, pour rédiger les notes et le rapport associés à chacune des deux premières unités d'enseignement.

Pour ce qui est de la troisième unité d'enseignement, la recherche de bibliographie, le suivi de l'actualité, la confection d'un portfolio et la préparation de sa présentation publique représentent un travail personnel estimé à environ 150h.

Mode d'évaluation

Les crédits associés à chaque unité d'enseignement sont acquis au terme d'une évaluation à laquelle se prêtent les personnes inscrites au certificat. Ces personnes doivent exprimer dès le début de la formation qu'elles souhaitent acquérir les crédits et obtenir le certificat.

Pour tous les participants, il y aura une évaluation continue par le coordinateur pédagogique qui assiste à toutes les activités. Cette évaluation sera sanctionnée par l'académique responsable de l'Unité d'Enseignement concernée.

Pour les personnes désireuses d'acquérir les crédits associés à la formation, évaluation de leurs notes personnelles liées à l'unité d'enseignement "formation générale", évaluation du rapport lié à l'unité d'enseignement "formation pratique" et évaluation du portfolio constituant le cœur de l'unité d'enseignement "documentation critique". Les modalités pratiques sont décrites plus haut.

Budget prévisionnel pour l'édition 2021-2022

a) Recettes

Les droits d'inscriptions sont de :

- 500 € pour une personne salariée hors enseignement ;
- 250 € pour les enseignants ;
- 200 € pour les étudiants et retraités.

La formation est gratuite pour les membres des établissements partenaires.

Les recettes en provenance des frais d'inscription sont estimées à 7.680 € en tablant sur 24 inscriptions payantes.

Un subside de 10.000 € a été sollicité auprès du Conseil de la Formation continuée de l'UNamur.

Un subside de 15.000 € a été sollicité auprès de FORM@NAM.

b) Dépenses

4.400 € pour couvrir les frais (honoraires et déplacement) liés aux intervenants extérieurs. Les honoraires pour le personnel extérieur à l'établissement coordinateur sont de 300€ TTC par prestation (3h).

6.325 € de coût salarial pour le coordinateur pédagogique (contrat de collaborateur didactique pour 80h : participation aux enseignements de la formation, plus 10h de travail de préparation des activités et de coordination), 5.500€ pour la coordination académique du programme (suppléance de 1.5h pour le responsable académique UNamur) et 3.570€ pour la coordination administrative

350 € de frais liés à la publicité, à l'achat de petit matériel et à la documentation (dont reproduction).

Frais divers : frais de déplacement/logement des formateurs (310€), location de salle (450€), pause-café et restauration (100€), frais de déplacement pour les visites sur terrain (750€).

c) Point d'équilibre (vs PAFG) 25.157€

En ce qui concerne le processus de défraiement des intervenants externes (hors UNamur), le formulaire de note d'honoraires et de remboursement de frais à utiliser par les personnes "non membres du personnel de l'UNamur" est la "note 281.50". La note et le manuel seront communiqués à l'intervenant à défrayer.

Une fois complété, ce document devra être envoyé au responsable académique UNamur pour validation et imputation. La comptabilité UNamur se chargera ensuite d'effectuer le remboursement. Le principe sera le même pour une facture.

Le budget prévisionnel pour trois ans est joint en annexe 2.

Lieu d'organisation de la formation

Salle BN02 de l'Université de Namur, Rue Rempart de la Vierge, 5000 Namur.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°183/21 : Vivre Mieux - pôle santé mentale - convention occupation locaux du CPAS de Rochefort par le SSM de Jemelle – actualisation

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2212-32 du CDLD ;

VU la convention du 4 juillet 2000 entre la Province de Namur et le CPAS de Rochefort visant à établir un partenariat afin de disposer d'une antenne de santé mentale sur le territoire de Jemelle ;

CONSIDERANT QUE la Province offrait une équipe pluridisciplinaire de professionnels de la santé et que le CPAS de Rochefort mettait à disposition un immeuble sis Avenue de Ninove 32 à Jemelle ainsi qu'une employée à mi-temps (moyennant des interventions financières de la Province) ;

CONSIDERANT QU'il fallait actualiser ladite convention ;

VU le souhait du CPAS de Rochefort de mettre uniquement des locaux à disposition de la Province ;

VU la convention de mise à disposition de locaux reprise en annexe ci-jointe ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 « *Merci de solliciter l'avis du service du budget* » ;

VU l'avis du service budget « *En 2022 (projet de budget) le crédit sur l'article 870116/61000/000 est de 19.700 €, identique à 2021. Le loyer mensuel indiqué dans la convention est quasi similaire à ce qui est payé en 2021* » ;

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 2 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

ARRETE

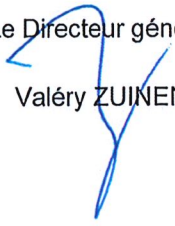
Article 1^{er} : Est résiliée, la convention du 4 juillet 2000 entre la Province de Namur et le CPAS de Rochefort prévoyant le partenariat pour l'antenne santé mentale à Jemelle, sans respect du préavis.

Article 2 : Est approuvée la convention, reprise en annexe, mettant à disposition des locaux dans l'immeuble sis Avenue de Ninove 32 à Jemelle, entre la Province de Namur et le CPAS de Rochefort, pour une durée indéterminée.

Namur, le 29 octobre 2021


Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Convention de mise à disposition de locaux

Avenue de Ninove 32 à 5580 JEMELLE

Cette convention est conclue conformément au chapitre II relatif au louage des choses de l'ancien Code civil

ENTRE :

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil Provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZIJNEN, Directeur Général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial

Ci-après dénommée « la Province »

ET

Le Centre public d'action sociale de Rochefort, représenté par sa Présidente, Madame Janique LEJEUNE, et sa Directrice générale, Madame Fany DUBOIS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Aide Sociale de Rochefort du --/--/----

Ci-après dénommée « le Centre » ;

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREAMBULE :

VU la convention conclue le 4 juillet 2000 entre les parties créant un partenariat afin d'établir sur le territoire de Jemelle une antenne de santé mentale, émanant du siège principal de Dinant qui pourrait rencontrer les problèmes sociétaux de la région rochefortoise dans une perspective tant préventive que curative ;

VU la volonté des parties de revoir ce partenariat et d'envisager sa continuité, cette nouvelle convention porte spécifiquement sur la mise à disposition de locaux de manière complémentaire au partenariat entre les deux institutions ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Résiliation de la convention du 4 juillet 2000

La convention conclue le 4 juillet 2000 entre les parties est révisée à dater de la signature de la présente convention. De commun accord, les parties dérogent au délai de préavis convenu dans ladite convention.

Article 2 : Description des locaux

Le Centre met à disposition de la Province qui l'accepte, le premier étage et le rez de chaussée, tels que repris sur le plan ci-joint, dans l'immeuble sis à Jemelle, Avenue de Ninove, 32. Le Centre conserve un droit d'accès aux caves et aux combles moyennant un contact préalable.

La Province assurera l'équipement et la fourniture du mobilier des locaux mis à disposition, ainsi que l'installation téléphonique et informatique.

Ces locaux ne peuvent être destinés qu'à la réalisation des missions reprises en préambule.

Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée. Les parties pouvant y mettre un terme moyennant un préavis de six mois, envoyé à l'autre partie par recommandé.

Article 4 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 650 euros.

Ce montant sera payé anticipativement et trimestriellement sur le compte BE71 0910 0101 2869 du Centre.

Conformément à l'article 1.728bis de l'ancien Code civil, ce montant sera indexé à partir du 1^{er} février 2022, sur base de l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule suivante :

Redevance adaptée= redevance de base x indice du mois de janvier de l'année d'adaptation

Indice du mois de janvier 2021

En aucun cas l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice du prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendront amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Article 5 : Etat des lieux

Les parties procéderont à l'établissement d'un état des lieux contradictoire lors de la prise d'effet de la nouvelle convention.

Un état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour de l'occupation.

Article 6 : Charges privatives

Les compteurs sont individuels : le preneur est tenu de prendre à sa charge l'abonnement aux distributions, les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (citerne mazout) ainsi que l'entretien et le nettoyage des locaux.

Un entretien de la chaudière sera réalisé **annuellement** par le CPAS. Les frais de celui-ci seront facturés à la Province.

Article 7 : Entretien général et réparations

A. Obligations de la Province :

La Province s'engage à user des biens mis à sa disposition en « bon père de famille » conformément à l'article 1728 de l'ancien Code Civil et sera tenue à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommage de toute nature qui résulterait de l'occupation des locaux. La Province sera tenue de restituer les lieux dans leur pristin état, en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont le preneur est tenu en vertu de l'article 1754 de l'ancien Code Civil.

La Province supportera le nettoyage des locaux mis à sa disposition.

Si la Province est en défaut de respecter ses obligations de réparation et entretien, le Centre notifiera par écrit les manquements et lui stipulera le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le Centre pourra faire exécuter les travaux d'entretien et réparations nécessaires pour assurer le maintien en bon état du bâtiment et poursuivra le recouvrement de leur coût par toute voie de droit.

Moyennant autorisation préalable du Centre, toutes les modifications, transformations et/ou changements de quelque nature que ce soit, qui devraient être apportés aux espaces mis à disposition, en exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives et/ou prescriptions professionnelles et/ou de disposition en matière d'hygiène publique, de sécurité, de salubrité ou de bien-être au travail restent exclusivement à charge de la Province dès lors que ces travaux, transformations, modifications, ... sont exigés au vu de l'activité qu'elle exerce dans les locaux appartenant au Centre.

B. Obligations du Centre :

Le Centre conserve la charge des travaux affectant la structure même du bâtiment ainsi que les travaux afférents à la toiture et ses annexes. Pendant la durée du bail, le bailleur devra y faire toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives conformément à l'article 1720 de l'ancien Code Civil.

La Province sera tenue d'avertir le Centre dans les plus brefs délais de tout problème constaté aux locaux. A défaut, les réparations resteront à sa charge.

La Province ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux exécutés par le Centre, quels que soient les inconvénients résultant des travaux. Le Centre s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de la Province.

Article 8 : Aménagements- transformations

La Province devra demander l'accord préalable du Centre avant de réaliser des travaux d'aménagements et transformations.

Toutes les modifications, transformations et/ou changements de quelque nature que ce soit, qui devraient être apportés aux espaces mis à disposition, en exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives et/ou prescriptions professionnelles et/ou de disposition en matière d'hygiène publique, de sécurité, de salubrité ou de bien-être au travail restent exclusivement à charge de la Province dès lors que ces travaux, transformations, modifications, ... sont exigés au vu de l'activité qu'elle exerce dans les locaux appartenant au Centre.

Article 9 : Mesures de prévention et de sécurité

La Province prendra en charge la mise en conformité des locaux en termes de prévention et de sécurité selon l'affectation qui est prévue dans le préambule.

Article 10 : Assurances

La Province conserve l'entiereté et la pleine responsabilité des actes posés par ses préposés et collaborateurs dans l'exécution de leur tâche et l'utilisation des locaux et du mobilier mis à sa disposition. La province assurera donc sa responsabilité civile et celle de ses préposés et/ou collaborateurs et souscra toutes les assurances légalement obligatoires eu égard aux activités exercées.

En aucun cas, la responsabilité du Centre ne pourra être engagée de ce chef et la Province s'engage à garantir tous les recours qui seraient exercés contre elle sur cette base.

Le Centre a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, en prévoyant un abandon de recours en faveur de ses locataires.

La Province devra souscrire une assurance RC occupant de locaux ainsi qu'une assurance couvrant son propre mobilier et matériel.

Article 11: Taxes

Le Centre supportera tous les impôts, taxes et redevances quelconques liés aux biens mis à disposition, à l'exception de ceux liés à l'activité exercée par la Province au sein des locaux.

Article 12 : Sous-location

La Province ne pourra sous-louer ou mettre à disposition de tiers, à titre gratuit ou moyennant une redevance, les locaux mis à sa disposition par la présente convention.

Article 13 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par les parties de leurs obligations, une indemnité forfaitaire de 1000€ étant due, sans préjudice du paiement des loyers dus et tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

Article 14 : Election de for

En cas de litiges relatifs à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Ainsi fait à Namur, en double exemplaire, le

Pour la Province de Namur,

Pour le Centre

Le Directeur général, Le Député-Président, La Directrice générale, La Présidente,
Valéry ZUINEN Jean-Marc VAN ESPEN Fany DUBOIS Janique LEJEUNE

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Maryline NEGEL
Chef de Division administratif
☎ 081 77 53.31
Maryline.negel@province.namur.be

Nos réf. : MNE/PPO/59571

Affaire n°200/21 : HEPN Approbation d'une convention cadre de stage entre le Département des Sciences de la Santé publique et l'Institution de stage.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

VU le décret Paysage du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études ;

VU le décret du 18 juillet 2008 et plus particulièrement son article 20 fixant des conditions d'obtention des diplômes du bachelier « sage-femme » et du bachelier « Infirmier responsable de soins généraux », renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur;

VU le décret du 19 juillet 2021 venant modifié l'article 20 du décret du 18 juillet 2008 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit désormais une convention cadre de stage contenant, à minima, les éléments suivants, selon un modèle fixé par le Gouvernement :

- Les parties à la convention;
- La période et les institutions et services concernés;
- Les engagements respectifs de l'institution d'accueil et de l'établissement;
- Les modalités relatives à l'encadrement pédagogique : rôle du référent dans l'institution d'accueil et rôle de l'enseignant référent;
- Les horaires;
- Les modalités relatives aux absences et aux retards;
- Les modalités relatives à l'évaluation;
- Les informations relatives aux assurances souscrites par l'établissement d'enseignement pour l'étudiant stagiaire et pour l'enseignant référent.

VU le décret du 17 août 2021 officialisant l'utilisation de ce modèle de convention cadre de stage entre l'établissement d'enseignement supérieur et l'institution d'accueil pour les bacheliers « sage-femme » et « Infirmier responsable de soins généraux »;

CONSIDÉRANT que ce modèle de convention est toujours dans l'attente de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement qui officialisera l'utilisation de ce modèle de convention cadre;

CONSIDÉRANT que la Haute Ecole doit utiliser une convention cadre pour l'organisation des stages de ses étudiants des bacheliers « sage-femme » et « infirmier responsable de soins généraux » ;

CONSIDÉRANT que le modèle de convention précité a été adapté spécifiquement pour la HEPN tout en restant fidèle à la convention cadre initiale ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à l'unanimité/~~à la majorité~~ ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention cadre de stage entre le Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité de la Haute École de la Province de Namur (HEPN) et l'Institution d'accueil telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Richard FOURNAUX, Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général de l'Administration provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;
- Monsieur Thierry ALBERT, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ;
- Madame Cécile THIOUX, Directrice du Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité (HEPN).
- Madame Sophie MARCHAL, Juriste à la HEPN.

Namur, le 29 octobre 2021,

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Rue Henri Blès, 192 – 5000 NAMUR – Matricule : 5419236701

Département des Sciences de la Santé publique et de la Motricité

CONVENTION COLLECTIVE DE STAGE

Convention faite en double exemplaire

1. PARTIES À LA CONVENTION

Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur :

Dénomination : Monsieur Thierry ALBERT, Directeur Président

Adresse légale : Rue Henri Blès, 192 – 5000 Namur

Représenté par : Madame Cécile THIOUX assurant la fonction de Directrice du Département des Sciences de la Santé Publique et de la Motricité

Téli : +3281775095

Adresse E-mail : cecile.thioux@hepn.province.namur.be

Personne responsable dans l'institution d'accueil :

Dénomination :

Adresse légale :

Représenté par :

Assurant la fonction de :

Téli :

Adresse Mail :

2. DÉFINITIONS

- Personne responsable dans l'institution d'accueil : personne responsable de l'étudiant-stagiaire dans son institution, qui travaille en étroite collaboration avec le référent dans l'institution d'accueil à qui elle peut déléguer la responsabilité de l'accompagnement et de l'évaluation durant la période de stage (par exemple : ICANE, Chef de service, Direction ...).
- Personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur : directeur de département pour les hautes écoles et directeur de l'établissement pour l'enseignement de promotion sociale. Elle travaille en étroite collaboration avec le responsable des activités d'intégration professionnelle, à qui elle peut déléguer la responsabilité des stages et des contacts avec les terrains de stage.
- Référent dans l'institution d'accueil : personne qui encadre et guide l'étudiant-stagiaire au quotidien durant son stage au sein de l'institution d'accueil. Lors du stage, cette personne remplit les missions de facilitateur, d'accompagnateur, de guide et de personne-ressource.
- Référent pédagogique : personnel enseignant (Maîtres de Formation Pratique / Maîtres Assistants) attaché à l'établissement d'enseignement supérieur et qui encadre sur le plan pédagogique l'étudiant-stagiaire durant son stage.
- Accueillir l'étudiant stagiaire : mettre en œuvre les mesures visant à apporter à l'étudiant stagiaire toutes les informations nécessaires sur le lieu d'accueil et à l'informer sur le parcours à suivre pour assurer son intégration.
- Accompagner l'étudiant stagiaire : favoriser le développement de compétences et l'émergence d'une posture réflexive par l'accompagnement des étudiants en stage. Tout professionnel qui encadre un étudiant stagiaire tient un rôle de facilitateur pour amener l'étudiant-stagiaire à objectiver sa pratique et à l'analyser pour en comprendre les facteurs de réussite ou les difficultés.
- Stage : activité d'intégration professionnelle particulière réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études.
- Manquement grave : toute faute commise présentant un caractère grave et sérieux rendant définitivement, raisonnablement et immédiatement impossible la poursuite du stage même pendant la période limitée d'un préavis.

3. PREALABLE :

La présente convention suppose que l'institution de stage répond aux exigences formulées dans le **décret du 18 juillet 2008 (MB 10/09/2008)** fixant des conditions d'obtention du diplôme de Bachelier Infirmier Responsable de Soins Généraux et Bachelier Sage-Femme tel que modifié.

Elle a pour but de réguler les interactions et les engagements réciproques lors d'un stage. Celui-ci, étape indispensable dans le parcours de l'étudiant-stagiaire concerné, permet à l'étudiant-stagiaire une intégration professionnelle en complément aux matières enseignées et fait partie intégrante des activités d'enseignement afin de répondre au référentiel de compétences et aux prescrits légaux éventuels. L'étudiant-stagiaire est et demeure, pendant son stage, étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Chacune des parties désigne et fait connaître à l'autre le nom de la personne responsable de la transmission des informations et de toute communication susceptible d'entraîner leur modification.

4. CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Modalités pratiques

Période concernée

La présente convention est valable pour la durée d'une année académique prenant cours à partir de :

Elle est tacitement renouvelée. Toutefois, chaque partie peut rompre la convention de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par courrier recommandé et par courriel.

Article 2 : Engagements respectifs

L'institution d'accueil s'engage à :

- Avant le début de l'année académique concernée par le stage, communiquer préalablement à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur (ou à son délégué) le nombre et le niveau d'étude des étudiants-stagiaires qu'elle peut accueillir, pour l'année académique concernée, au sein des différents services. Ces quotas sont déterminés par l'institution d'accueil afin de garantir aux étudiants-stagiaires un accueil adéquat et un apport suffisant des éléments de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à leur formation professionnelle et ce, dans le respect des dispositions légales régissant l'organisation de l'enseignement supérieur et des objectifs de stage définis dans le document annexé à la présente convention ;
- Désigner un référent dans l'institution d'accueil pour chaque étudiant-stagiaire accueilli ;
- Transmettre le règlement de l'institution au responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et à l'étudiant-stagiaire ;
- Accueillir l'étudiant-stagiaire au sein de l'institution d'accueil ;
- Respecter la planification du stage établie de commun accord avec l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'horaire à prester par l'étudiant-stagiaire dans le respect de la commission paritaire régissant le règlement de travail de l'institution d'accueil ;
- Respecter les dispositions en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Fournir à l'étudiant stagiaire les mêmes conditions de travail et le même matériel que ceux mis à disposition du personnel (en ce compris les tenues et leur entretien) ;
- Accompagner l'étudiant-stagiaire dans le développement de ses compétences ;
- Respecter le caractère personnel et confidentiel de toutes les informations concernant l'institution d'enseignement supérieur et l'étudiant-stagiaire.

L'établissement d'enseignement supérieur s'engage à :

- Assurer une guidance de stage par des référents pédagogiques, celle-ci sera adaptée au nombre d'étudiants-stagiaires et tiendra compte des spécificités et des moyens disponibles ;
- Informer les étudiants stagiaires de leurs obligations ;
- Transmettre une copie de la convention stage à l'étudiant stagiaire ;
- Communiquer à l'institution d'accueil le planning général, les plages horaires, les types de stages, le nombre d'étudiants-stagiaires planifié par service et/ou discipline ;
- Communiquer en temps utile à l'institution d'accueil toute modification aux plannings de stage ;
- Organiser une rencontre annuelle avec l'institution d'accueil concernant l'organisation des stages et l'encadrement des étudiants stagiaires.

Article 3 : Encadrement pédagogique

Rôle du référent dans l'institution d'accueil :

- Accueillir l'étudiant-stagiaire ou organiser son accueil ;
- Veiller au bon déroulement du stage, organiser et coordonner le travail confié à l'étudiant-stagiaire en tenant compte des objectifs et des critères de stage de façon à ce que les tâches s'inscrivent dans le programme de formation et ne dépassent à aucun moment le niveau de compétences visé ;
- Veiller à l'intégration et au bien-être de l'étudiant durant son stage ; être une personne de confiance pour l'étudiant stagiaire ;
- Apporter son expérience et sa connaissance à l'étudiant-stagiaire et assurer la formation de celui-ci dans son cadre d'exercice ;
- Être responsable par délégation de son cadre de l'accompagnement de l'étudiant-stagiaire ;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et à l'enseignant référent ;

- Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec l'enseignant référent ;
- Favoriser les contacts, au sein du lieu de stage, avec l'équipe et avec l'étudiant-stagiaire dans le lieu de stage ;
- Collaborer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire selon les dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- Signer le relevé d'heures de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- En cas de manquement grave de l'étudiant-stagiaire, signaler sans délai à l'enseignant référent et à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur au moyen d'un rapport écrit. Le cas échéant, proposer, en concertation avec l'établissement d'enseignement supérieur, le renvoi de l'étudiant-stagiaire de son stage.

Rôle du référent pédagogique :

- Déterminer, en concertation avec le référent dans l'institution d'accueil, les objectifs opérationnels attendus au terme de la période de stage ;
- Proposer et communiquer un agenda des rencontres au référent dans l'institution d'accueil et à l'étudiant stagiaire ;
- Accompagner l'étudiant-stagiaire, le conseiller et le guider tout au long de ses activités de stage ;
- S'assurer de l'intégration et du bien-être de l'étudiant durant son stage ; être à l'écoute de l'étudiant stagiaire ;
- Communiquer en cours de stage toute remarque ou observation utile à l'étudiant-stagiaire et au référent dans l'institution d'accueil ;
- Conseiller et guider l'étudiant-stagiaire en collaboration étroite avec le référent dans l'institution d'accueil ;
- Entretenir les contacts avec le lieu de stage et avec l'étudiant stagiaire dans le lieu de stage ;
- Participer à l'évaluation de l'étudiant-stagiaire, conformément aux dispositions déterminées par l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 4 : Horaires

L'horaire de travail de l'étudiant-stagiaire est établi en concertation entre le responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et le responsable dans l'institution d'accueil (ou leurs délégués) selon les horaires en vigueur dans le lieu de stage, les nécessités pédagogiques, et dans le respect de la législation relative au travail du personnel. L'étudiant-stagiaire accueilli est surnuméraire par rapport au personnel en place et ne remplace en aucun cas un membre du personnel.

Tout changement de planning et/ou des plages horaires est convenu de commun accord entre l'institution d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur (ou leurs délégués). L'institution d'accueil en informe l'étudiant-stagiaire, le référent pédagogique et le référent dans l'institution d'accueil. Le cas échéant, l'horaire peut être adapté de commun accord pour un motif impérieux porté par l'étudiant-stagiaire.

Durant une période de stage, une permutation de service peut être effectuée à des fins pédagogiques, à titre exceptionnel, et en accord avec l'ensemble des parties (réfèrent dans l'institution d'accueil, le référent pédagogique et l'étudiant-stagiaire). Sous réserve de cet accord, l'étudiant-stagiaire peut être temporairement et provisoirement détaché dans un autre service si un nouvel apprentissage est préconisé.

Article 5 : Absences et retards

- Toute absence doit être signalée, au plus tôt, par téléphone et courriel, par l'étudiant-stagiaire auprès de son établissement d'enseignement supérieur et son lieu de stage. Cette absence fait l'objet d'une récupération après concertation avec l'ensemble des parties de la présente convention et en conformité avec le règlement de l'établissement d'enseignement supérieur.
- Si l'absence se prolonge au-delà d'un jour, l'établissement d'enseignement supérieur communique au référent dans l'institution d'accueil tout nouvel élément concernant cette absence.
- Le référent dans l'institution d'accueil relaie à l'établissement d'enseignement supérieur, toute absence injustifiée de l'étudiant-stagiaire.

Article 6 : Evaluations et litiges

- Au terme de la période de stage, le responsable du lieu de stage s'engage à évaluer l'étudiant-stagiaire conformément aux dispositions communiquées par l'établissement d'enseignement supérieur.
- Nonobstant l'évaluation finale, l'institution de stage communique, régulièrement, et chaque fois que nécessaire, au référent pédagogique et à l'étudiant-stagiaire, par écrit, toute remarque relative à la qualité du travail de ce dernier s'inscrivant dans le référentiel de compétences.
- Tout manquement avéré et constaté par le référent au sein de l'institution ou par le référent pédagogique sera notifié dans un rapport et transmis endéans les 5 jours maximum, auprès du responsable de l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution. A la demande de n'importe quelle partie contractante, une rencontre peut être organisée avec l'étudiant-stagiaire dans les délais les plus brefs et dans le respect des droits de la défense. Cependant, tout manquement grave conduisant à l'interruption d'une période de stage ou à l'exclusion de l'étudiant-stagiaire doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties contractantes et l'étudiant-stagiaire.

Article 7 : Assurances

L'étudiant-stagiaire et le référent pédagogique relèvent de la responsabilité de l'établissement d'enseignement où ils sont respectivement inscrits et engagés.

L'étudiant stagiaire est couvert par l'assurance accidents corporels et par l'assurance responsabilité civile souscrite par l'établissement d'enseignement supérieur.

Dénomination de la compagnie d'assurance : ETHIAS

Numéro de police : 45.335.912

L'établissement d'enseignement supérieur joint à la présente convention une attestation de la compagnie d'assurance où il est clairement stipulé la période de couverture.

L'institution d'accueil fait explicitement mention, dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, de la participation d'étudiants-stagiaires et de référents pédagogiques dans les activités de l'institution.

Tout accident survenu à l'étudiant-stagiaire ou par son fait doit être porté à la connaissance des référents, de la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur et du responsable dans l'institution d'accueil. Un rapport circonstancié sera transmis, dans les plus brefs délais, à la personne responsable dans l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 8 : Non-rémunération

- En aucun cas, la convention de stage ne donne naissance à un contrat de travail ou un contrat d'occupation d'étudiant, au sens des dispositions contenues dans la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail (M.B., 22 août 1978).
- Si, après la fin de ses études, l'étudiant-stagiaire est engagé par le lieu de stage, la durée du stage ne peut pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté sous contrat de travail ou sous contrat d'occupation d'étudiant.
- Le stage est non rémunéré, conformément à l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B., 29 août 2002).

Article 9 : Examens médicaux

- Conformément aux dispositions du titre IV du Livre X du Code du bien-être au travail, l'institution d'accueil confie l'examen médical des étudiants-stagiaires au SEPT de l'établissement d'enseignement supérieur.
- L'institution d'accueil fournit les analyses de risques établies pour les différents terrains de stage ainsi qu'un document relatif à la surveillance de santé des étudiants-stagiaires au plus tard pour le 30 août de chaque année.
- Dans le cadre de la Protection de la Maternité, l'étudiante enceinte ou allaitante se conformera à la politique en vigueur au sein de l'institution d'accueil. Celle-ci peut se voir interdire de poursuivre son stage.

Article 10 : Suivi de la convention et de sa mise en application.

- La présente convention est reconduite de manière tacite. Toutefois, dans une démarche qualité en vue d'améliorer l'encadrement des étudiants-stagiaires, un bilan annuel d'évaluation est organisé entre les parties.
- Il pourra être mis fin à la présente convention de commun accord.
- Chaque partie peut rompre le contrat de manière unilatérale, moyennant un préavis de trois mois, notifié par courrier recommandé et par courriel.
- La présente convention peut être dénoncée immédiatement pour des raisons impérieuses telles que, sans être exhaustif, une modification essentielle de structure ou un changement fondamental de législation.
- En aucun cas, une partie ne pourra prétendre à un dédommagement à charge de l'autre partie.

Article 11 : Droit applicable et juridictions compétentes.

- La présente convention est soumise au droit belge.
- Tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la fin de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions belges du rôle linguistique francophone.

DOCUMENTS ANNEXÉS

Le lieu d'accueil

- Politique d'accueil des étudiants stagiaires,
- Analyse des risques liée au(x) terrain(s) de stage,
- Fiches de poste de travail,
- Attentes de l'institution/du service vis-à-vis de l'étudiant stagiaire.

Etablissement d'enseignement supérieur

- Document descriptif relatif au déroulement et contenus du stage (fourni par l'étudiant en début de stage),
- Attestation d'assurance responsabilité civile et dommages corporels de l'établissement d'enseignement pour l'année concernée,
- Grille d'évaluation du stage de l'étudiant stagiaire par le service (fourni par l'étudiant en début de stage)

Fait le ; en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'établissement d'enseignement supérieur :

Nom, Prénom + fonction : THIOUX Cécile, Directrice du Département des Sciences de la Santé et de la Motricité

Signature :

Pour l'institution d'accueil :

Nom, Prénom + fonction :

Signature :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188-190 - 5000 NAMUR

Votre correspondante : Marie-Julie MALEVÉ

☎ 081 77 60 13

marie-julie.maleve@province.namur.be

Affaire n° : 204/21

Convention de collaboration entre l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" et la Province de Namur – Renouvellement 2021-2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L 2212-32 du CDLD ;

CONSIDERANT que l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Marcel POULAIN et de son Secrétaire général, Monsieur Marc PIERSON, a émis le souhait de reconduire sa collaboration avec la Province de Namur ;

CONSIDERANT la volonté commune des parties de développer des échanges relatifs au monde du cheval ;

CONSIDERANT le souhait de la Province de Namur d'offrir un enseignement de qualité aux élèves ;

CONSIDERANT la plus-value pour les élèves de vivre une immersion en situation réelle ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a lieu de renouveler la Convention de collaboration entre la Province de Namur et l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" conclue le 26 février 2016, fixant les engagements et obligations de chacune des parties ;

VU l'avis des services concernés ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de la 4ème commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 23 voix pour, 0 voix contre, et 7 abstentions ;

CONSIDERANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Convention ci-annexée entre l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge" et la Province de Namur est approuvée.

Article 2 : La Convention entre en vigueur à la date de la résolution du Conseil provincial approuvant celle-ci.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Marcel POULAIN, Président de l'Asbl Société Royale "Le Cheval de Sport Belge ;
- Monsieur Marc PIERSON, Secrétaire général de l'ASBL Société Royale "Le Cheval de Sport Belge ;
- Monsieur Jean-Alexandre VERDONCK, Inspecteur général à l'APEF ;
- Monsieur Frédéric CROISIER, Adjoint à la Direction de l'IPES-EPEEG ;
- Au service juridique provincial ;
- Au service COM ;

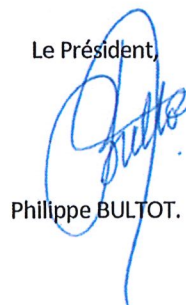
Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général,



Valéry ZUJEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.

Convention de collaboration entre l'ASBL S.R. « Le Cheval de Sport Belge » et la Province de Namur

Entre :

La Province de Namur ici représentée par le Collège Provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province »

Et d'autre part,

l'ASBL la Société Royale « Le Cheval de Sport Belge », dont le siège est établi à 5100 Jambes, avenue Prince de Liège 103 bte 4, et valablement représentée par Messieurs Marcel POULAIN, Président et Marc PIERSON, Secrétaire général, ci-après dénommée « Studbook SBS », ci-après dénommée « l'Asbl »

Préambule :

Vu l'objet social de l'Asbl « Studbook SBS », à savoir la promotion de l'élevage et de la pratique du sport équestre, celui-ci correspond aux objectifs de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG) fixés dans la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'une collaboration avec l'Asbl « Studbook SBS », reconnue par les professionnels du monde équestre, pourrait aider l'EPEEG à maintenir sa formation technique, scientifique et pédagogique ainsi que contribuer à son rayonnement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1 :

La Province s'engage à mettre à disposition de l'Asbl et ce à titre gracieux, les infrastructures de l'EPEEG, durant un week-end à fixer de commun accord, dans le courant du mois de mars de chaque année, du vendredi 15h30 au dimanche 22h (à l'exception du manège Pol Mertens qui sera mis à disposition de l'Asbl du jeudi 12h au lundi 20h).

Les infrastructures mises à disposition seront donc les suivantes :

- le manège Pol Mertens ;
- la cafétéria du manège Pol Mertens ;
- le grand manège, le petit manège, la carrière ;
- 40 boxes en « dur » sans litière, en fonction des disponibilités, à convenir entre les parties ;
- du matériel roulant, du matériel de piste ;
- des parkings.

Article 2 :

L'Asbl s'engage :

- à occuper les locaux en bon père de famille, ceux-ci devant être restitués à l'issue de l'occupation (pour le lundi soir au plus tard) dans leur pristin état (abords, évacuation des déchets, etc.), ceux-ci étant réputés en parfait état, à défaut d'une déclaration faite par l'occupant lors de l'entrée dans les lieux ;
- à prendre en charge les pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des infrastructures ;
- à couvrir l'activité organisée dans les locaux provinciaux par une assurance responsabilité civile, la Province étant déchargée de toute responsabilité pour les activités organisées par l'occupant. L'occupant remettra à la Province une attestation d'assurance au plus tard lors de l'entrée dans les lieux ;
- à souscrire une assurance responsabilité civile « occupant de locaux provinciaux ». La Province de Namur peut proposer à l'occupant la souscription d'une assurance « RC occupant de locaux » auprès de la compagnie ETHIAS (police 45.336.001). Demande de renseignement au 081/77.52.96. L'occupant doit remettre à la Province une attestation d'assurance au plus tard lors de l'entrée dans les lieux ;
- à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement provincial et à respecter, le cas échéant, le règlement appliqué sur le site ;
- à respecter lors de l'organisation de l'activité, la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ainsi que les éventuelles observations du Service de Sécurité ;
- à louer, si nécessaire, des boxes amovibles pour l'hébergement des chevaux appartenant à la Province de Namur et des chevaux de propriétaires ;
- à prendre en charge la litière, la nourriture et l'entretien des boxes occupés par les chevaux de l'évènement ;
- à prendre en charge les repas et autres collations à destination des élèves, en accord avec la Direction de l'École (à convenir avec la Direction) ;
- à établir l'horaire des élèves concernés en concertation avec la Direction de l'École.

Article 3 :

L'Asbl « Studbook SBS » fournira, au plus tard un mois avant l'évènement, le programme de la manifestation, le dossier presse et donnera toutes les informations nécessaires concernant la retransmission en direct de la manifestation via Internet.

Article 4 :

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite des infrastructures, l'Asbl s'engage à apporter la plus-value suivante au programme pédagogique de l'École, sachant que pour les activités, les élèves restent sous la responsabilité de l'École et restent couverts par leur assurance scolaire :

- initiation des élèves à la sélection des chevaux de sport ;
- apprentissage pour les élèves de la gestion logistique et des pratiques relatives à l'organisation de manifestations équestres ;
- confrontation des élèves à des exercices pratiques, dont notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - préparation des écuries pour l'accueil de la manifestation (transfert des chevaux, préparation des boxes) ;
 - participation aux « toisages » des chevaux ;

- préparation et installation de la piste de saut en liberté avec le personnel de piste ;
- assister le personnel de piste dans les épreuves de saut en liberté des chevaux de 3 ans ;
- assister le personnel de piste dans la présentation en modèle et allure des chevaux ;
- construction de l'épreuve d'obstacles selon les directives du chef de piste ;
- aide du personnel du chef de piste pour les épreuves d'obstacles ;
- observation du travail des juges et appréhension des critères de morphologie du cheval pour l'approbation des étalons reproducteurs ;
- réorganisation des écuries après la manifestation (transfert des chevaux etc.).

Article 5 :

L'Asbl s'engage par ailleurs à promouvoir l'École lors de cet évènement mais également lors de tous salons et autres évènements ayant un lien avec le monde du cheval auquel elle participerait. Concrètement, la promotion de la Province sur l'évènement se réalisera comme suit :

- visibilité du logo Province sur tous les supports de communication (site Internet, drapeaux sur le site, l'obstacle « Province de Namur » dans la piste, etc.) ;
- un ou plusieurs Députés Provinciaux sont sollicités pour les remises de Prix ;
- 40 invitations.

Pour ce faire, l'Asbl est tenue de contacter au préalable le Service COM de la Province de Namur, rue Henri Blès, 190C à 5000 Namur, au 081/77.67.45 ou via courriel (secretariat.com@province.namur.be). Elle devra en faire de même préalablement aux autres évènements auxquels elle participerait et ayant un lien avec le monde du cheval.

Article 6 :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à dater de la résolution du Conseil provincial approuvant la présente, avec tacite reconduction pour une période similaire, à défaut d'un préavis adressé par lettre recommandée, au minimum 6 mois avant l'échéance.

Article 7 :

En cas de non-respect de l'une des parties de ses obligations, la présente résolution sera résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'un courrier recommandé précisant les manquements constatés.

Article 8 :

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents.

Fait en double exemplaires à Namur, le

Pour l'Asbl Société Royale « Le Cheval de Sport Belge »,

Pour la Province de Namur,

Marcel POULAIN,
Président

Marc PIERSON,
Secrétaire général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Valéry ZUINEN,
Directeur général



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 215-21: Assurance collective « Hospitalisation - soins de santé » en faveur des agents provinciaux – Années civiles 2022 à 2024- Intervention provinciale en faveur des agents retraités

VU l'art L2212-32 du CDLD ;

VU la résolution du Conseil provincial du 30 septembre 2005, octroyant, à partir du 1^{er} janvier 2006, au personnel provincial une couverture assurance collective hospitalisation-soins de santé souscrite par la Province avec intervention de cette dernière dans le coût de la prime d'assurance à concurrence de 100% pour l'agent en activité, pour partie pour l'agent retraité, sachant qu'aucune intervention n'est prévue pour les enfants et conjoints ;

VU la décision du Collège provincial du 21 octobre 2021, attribuant le marché assurance soins de santé-hospitalisation, pour la période 2022 à 2026, à la compagnie d'assurance Ethias ;

ATTENDU QUE la Compagnie Ethias a proposé une prime unique pour les agents actifs et les agents pensionnés de moins de 65 ans ;

ATTENDU QUE pour les années 2022 à 2024, les primes se répartiront de la manière suivante :

- agent de 20 à 64 ans inclus : 238€
- agent de 65 à 69 ans inclus : 562.58€
- agent à partir de 70 ans : 849.72€

VU la résolution du Conseil provincial du 14 décembre 2018 maintenant l'intervention de la Province dans le paiement des primes pour l'assurance soins de santé-hospitalisation à concurrence de 100% pour les agents actifs ainsi que les retraités de moins de 65 ans et à concurrence du montant de la prime des agents actifs pour les retraités de 65 ans et plus.

VU la proposition du collège de maintenir l'intervention de la province dans le paiement des primes pour l'assurance soins de santé à concurrence de 100% pour les agents actifs et les retraités de moins de 65 ans ainsi qu'à concurrence de montant de la prime des actifs pour les retraités de 65 ans et plus ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2021 ;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'intervention de la Province dans le paiement de la prime pour l'assurance collective hospitalisation/soins de santé proposée aux agents actifs, retraités est fixée pour l'année 2022, 2023, 2024 :

- 100 % de la prime pour les agents actifs et agents retraités de moins de 65 ans,
- A concurrence du montant équivalent à la prime d'un agent actif pour les agents retraités de plus de 65 ans
- Aucune intervention financière pour le paiement de la prime des conjoints, enfants et autres.

Ainsi fait à Namur, le 29 octobre 2021

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

CONSEIL PROVINCIAL de la PROVINCE de NAMUR

Formulaire d'assistance au dépôt d'une **proposition pour l'ordre du jour du CP.**
Sans projet de résolution, sans demande de scrutin

Identité(s) du (des) déposant(s) : Guy MILCAMPES, Conseiller provincial

Date : Le 22 octobre 2021

Date de la réunion du Conseil : 29 octobre 2021

| |
|-------------------------------------|
| Réservé à la DG Affaire : 224/21 |
|-------------------------------------|

Intitulé de la proposition : (demande d'information, objet à débattre ? ...):

Domaine provincial de Chevetogne

N° de la Commission que le déposant veut éventuellement voir saisie du dossier :.....

Cette indication de Commission peut s'avérer utile dans le cas où la proposition se trouve inscrite à l'ordre du jour du Conseil et si, dans cette hypothèse, l'un ou l'autre conseiller souhaite l'évoquer en réunion de commission.

Lettre au Conseil (Note d'intention). *Exposé le plus précis possible de l'objet de la demande, information exhaustive, information et débat, ...*

Monsieur le Président,

Dans le contexte difficile du financement des zones de secours par les Provinces, le DVC a été invité à réaliser une succession d'économies de l'ordre de 300.000 euros par exercice budgétaire pour en arriver semble-t-il à une économie de 1.200.000 euros à l'exercice 2024.

Par ailleurs, alors que le Conseil s'orientait vers la création d'une régie autonome, les circonstances ont conduit notre assemblée à repenser provisoirement (?) le mode de gestion et à opter pour une régie ordinaire.

Enfin, depuis plus d'un an, il est question de prendre attitude sur l'option d'avenir proposée par la direction du domaine et son équipe, à savoir « le musée vert ».

Mon intervention portera donc sur ces trois sujets.

Où en sont les efforts financiers réalisés pour 2021 ?

Les 300.000 euros sont-ils déjà atteints ou vont-ils l'être ? Si la régie ordinaire est créée (?), vers quelle dotation s'oriente le Collège pour 2022 ?

Puisque les comptes ne sont pas établis, à l'aune de quel montant pour 2021 le Collège va-t-il calculé l'effort de 600.000 euros pour 2022 ? L'augmentation tarifaire proposée par la direction sera-t-elle cette fois envisagée et prise en compte ?

Le coût de l'énergie explose, une ou plusieurs indexations des salaires sont possibles.

En sera-t-il tenu compte ?

Les efforts financiers à réaliser ont déjà conduit à une forte réduction du personnel de plus de 10 %. Est-ce tenable ? L'avenir des classes de forêt n'est-il pas, par exemple, menacé ?

Depuis un an le Collège répète régulièrement qu'il va se positionner sur l'option « musée vert ». Sa longue réflexion a-t-elle abouti au moment de créer (?) une régie ordinaire ?